



GOUFFRE DES GRANGES MATHIEU

Eléments constitutifs en vue d'une
demande de classement en RNR



GOUFFRE DES GRANGES MATHIEU :

ELEMENTS CONSTITUTIFS EN VUE D'UNE DEMANDE DE CLASSEMENT EN RNR

Rédaction et cartographie : DIONISIO Catherine, CPEPESC FC

Relecture : BACONNET Mathieu & LAMBERTI Stéphanie, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté

DESBROSSES Régis, Rapporteur CSRPN

GRAEFF GUERRA Barbara, Réserves Naturelles de France

GUILLAUME Cédric, CPEPESC FC

GUYONNEAU Julien, Commune de Chenecey-Buillon

MARQUELET Marie-France, CPEPESC FC

Financement : Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté

Date : Avril 2024

Photo de couverture : Gouffre des Granges Mathieu, CPEPESC FC 2020.

Référence du document : Dionisio C., 2023. Gouffre des Granges Mathieu : Eléments constitutifs en vue d'une demande de classement en RNR. CPEPESC FC, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté. 59p.+annexes

SOMMAIRE

INDEX DES FIGURES ET DES TABLEAUX.....	5
PRESENTATION SYNTHETIQUE ET HISTORIQUE DU SITE.....	6
PREMIERE PARTIE : DOSSIER EN VUE D'UNE DEMANDE DE CLASSEMENT DU SITE EN RESERVE NATURELLE REGIONALE.....	9
I. Périmètre général.....	9
II. Statut foncier.....	10
III. Régimes particuliers.....	11
IV. Présentation du site et de son intérêt patrimonial.....	11
IV.1. Situation géographique.....	11
IV.2. Contexte physique.....	11
IV.3. Contexte paysager.....	15
IV.4. Place du site dans le réseau des espaces protégés.....	16
IV.5. Patrimoine naturel.....	19
IV.5.1. Habitats.....	19
IV.5.2. Flore.....	21
IV.5.3. Mammalofaune.....	21
IV.5.4. Herpétofaune.....	26
IV.5.5. Entomofaune.....	26
IV.5.6. Avifaune.....	27
V. Contexte socio-économique.....	28
V.1. Historique de l'exploration du Gouffre.....	28
V.2. Acteurs du territoire et usages actuels dans et à proximité du site.....	28
V.2.1. Usages et activités à caractère de loisirs.....	28
V.2.2. Activités économiques et d'exploitation des ressources naturelles.....	31
V.2.3. Aménagement du territoire.....	33
V.2.4. Activités cynégétiques.....	34
V.3. Risques pesant sur la conservation des milieux et espèces.....	35
V.3.1. Risques liés à l'agriculture.....	35
V.3.2. Risques liés à la gestion forestière.....	35
V.3.3. Risques liés à l'urbanisation/ l'aménagement/ les travaux.....	36
V.3.4. Risques liés à la fréquentation du public sur le site.....	36
V.3.5. Risques liés à la chasse.....	37
VI. Intérêts du classement en RNR.....	38
VI.1 Motivations liées au statut de RNR.....	38
VI.2 Intérêt de l'élargissement du périmètre de la RNR existante.....	38
VII. Modalités prévues pour la gestion, le gardiennage et la surveillance du site.....	41
VII.1. Désignation d'un gestionnaire.....	41

VII.2. Gardiennage et surveillance.....	41
VII.3. Plan de gestion.....	42
VII.4. Durée de classement.....	42
VII.5. Instances de gestion.....	42
VII.5.1. Comité consultatif.....	42
VII.5.2. Conseil scientifique.....	45
DEUXIEME PARTIE : REGLEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE	46
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	60
BIBLIOGRAPHIE.....	61
ANNEXES	64

INDEX DES FIGURES ET DES TABLEAUX

Figure 1 : Diagramme ombrothermique des données collectées entre 2010 et 2022 à la station de Chenecey-Buillon (source des données : www.infoclimat.fr, 2023).

Figure 2 : Entrée de la Grotte des Ourosse.

Figure 3 : Evolution paysagère du secteur du gouffre des Granges Mathieu, de 1866 à nos jours.

Figure 4 : Effectifs des espèces d'intérêt communautaire observés en hiver dans le Gouffre des Granges Mathieu, entre 2017 et 2023.

Figure 5 : Effectifs des espèces d'intérêt communautaire observés en période de transit dans le Gouffre des Granges Mathieu, entre 2017 et 2023.

Figure 6 : Salle de l'Excentrique.

Figures 7 et 8 : Entrée du Gouffre des Granges Mathieu.

Figure 9 : Dépôts de bois en face du chalet de chasse.

Figure 10 : Lignes électriques sur la parcelle B1326.

Figure 11 : Constructions de la « Cabane du Trappeur ».

Tableau 1 : Données administratives relatives au site proposé à l'extension en RNR.

Tableau 2 : Données cadastrales relatives au site proposé à l'extension en RNR.

Tableau 3 : Données de température à la station StatIC de Chenecey-Buillon (statistiques 2010-2022, source : Infoclimat, 2023).

Tableau 4 : Caractéristiques topographiques, géologiques et lithologiques du Gouffre des Granges Mathieu.

Tableau 5 : Statuts règlementaires et zonages environnementaux sur le site de Granges Mathieu.

Tableau 6 : Habitats naturels et semi-naturels sur le site des Granges Mathieu.

Tableau 7 : Synthèse des espèces de chiroptères observés (à vue, et détecteur ultra-sons) au Gouffre des Granges Mathieu, de 2015 à 2023.

Tableau 8 : Cortège chiroptérologique du Gouffre des Granges Mathieu et de la Grotte de Chenecey, de 2016 à 2024.

PRESENTATION SYNTHETIQUE ET HISTORIQUE DU SITE

Le site du gouffre des Granges Mathieu concerné par le projet de classement en Réserve Naturelle Régionale se situe sur la commune de Chenecey-Buillon, sur le plateau d'Ornans, dans la moyenne vallée de la Loue. Il se compose d'une cavité naturelle présentant un développement d'un kilomètre, ainsi que d'une mosaïque de milieux à forte valeur écologique, dont des pelouses sèches. La diversité et la qualité des milieux rencontrés s'accompagnent d'une richesse faunistique, avec notamment la présence de plusieurs espèces à forte valeur patrimoniale.

Ce site se distingue pour sa fonctionnalité écologique, principalement de septembre à mai : le Grand rhinolophe, espèce d'intérêt communautaire, utilise chaque année le Gouffre des Granges Mathieu pour y former une colonie d'hibernation, avec plus d'une dizaine d'autres espèces. Ce site est également une cavité de transit pour près d'une dizaine d'espèces de chiroptères. Le Minioptère de Schreibers, espèce strictement cavernicole et considéré comme espèce vulnérable à l'échelle régionale et nationale, s'y est reproduit autrefois : il n'y est à présent que de manière occasionnelle.

Si la mise en protection de ce site est avant tout motivée par la présence de populations de chauves-souris, mammifères protégés au titre de l'article L 411-1 – I du Code de l'environnement, suite à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, la mosaïque de milieux naturels et la faune associée en présence complètent les enjeux écologiques.

Deux habitats sont considérés d'intérêt communautaire selon la Directive Habitats faune Flore : le Mésobromion du Jura français et les fourrés primaires à Genévrier commun. Ces habitats liés à la nature calcaire des sols, sont propices à la diversité des espèces végétales : l'une d'entre elles, le Spiranthe d'automne, est protégée régionalement (arrêté du 22 juin 1992), car considérée comme menacée en Bourgogne et Franche-Comté.

La faune se distingue notamment par une forte richesse entomologique, avec la présence d'une espèce de Lépidoptère rhopalocère protégée, le Damier de la Succise, ainsi que plusieurs espèces menacées régionalement : le Fadet de la Mélique, la Virgule ou encore l'Azuré des Cytises.

Concernant l'avifaune, plusieurs espèces des milieux agricoles cumulant statut de patrimonialité et de protection, en lien avec le fort déclin de leurs effectifs sont présentes. Parmi elles, la Pie-grièche écorcheur ou encore l'Alouette lulu se reproduisent sur le site.

En outre, la cavité des Granges Mathieu se distingue par son patrimoine paysager souterrain exceptionnel, reconnu Site et Monument naturel à caractère artistique en 1912. La grotte recèle une succession de galeries aux paysages variés, en lien avec le processus de karstification et de concrétionnement : puits, grandes salles sur deux niveaux, alternant avec des passages plus étroits, coulée stalagmitique, draperies, fistuleuses et excentriques.

Les principales menaces potentielles pour la préservation du site sont :

- ✓ la fréquentation du site : piétinement, dérangement souterrain, risques de feu, pollutions, dégradation du patrimoine, prélèvement sauvage.
- ✓ l'intensification possible des pratiques agricoles, ou la déprise agricole,

- ✓ les conflits d'usages, engendrant la dégradation des milieux ou la destruction d'espèces.

L'objectif d'étendre le réseau de sites naturels protégés répond au projet de mandat 2021-2028 du Conseil régional. En effet, depuis 2019, des démarches de réflexion et de concertation ont été initiées sur l'ensemble du territoire par des premières prises de contact avec les acteurs locaux sur quelques sites jugés prioritaires du fait d'enjeux majeurs et de l'absence de protection réglementaire.

Dans le contexte de la mise en place en 2021 de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées 2021-2030, qui vise la création ou l'extension d'aires naturelles de protection forte, et dans le cadre du transfert de compétence entre l'Etat et les collectivités, instauré par la loi relative à la démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002, qui confère aux Régions la compétence réglementaire relative aux Réserves Naturelles Régionales (RNR), le présent dossier a pour objectif de demander le classement en Réserve Naturelle Régionale pour le site du gouffre des Granges Mathieu et son intégration en tant qu'extension au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale « Grotte de Chenecey ».

En effet, la RNR Grotte de Chenecey, créée le 17 novembre 2017, couvre une superficie de 8,13ha sur la commune de Chenecey et héberge des enjeux de biodiversité communs au gouffre des Granges Mathieu : populations de chiroptères menacées, milieu souterrain d'intérêt, habitats d'intérêt communautaire, flore et faune protégées de milieux prairiaux et lisières.

Cet agrément est demandé pour une superficie de 13ha 02a 50ca et sur une durée de 15 ans, reconductible tacitement, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

La mise en place d'un statut de protection règlementaire sur ce site est motivée par différents éléments, présenté dans le dossier ci-après :

- ✓ le projet vise à la préservation de la richesse du patrimoine naturel du Gouffre des Granges Mathieu, reconnu d'intérêt écologique. L'écosystème souterrain et des populations de chiroptères présentes sont particulièrement visés, par la diversité d'espèces patrimoniales menacées et classées en annexes des conventions internationales, mais aussi l'écosystème superficiel, qui s'illustre par de forts enjeux de conservation sur les habitats, l'avifaune et l'entomofaune ;
- ✓ le classement en RNR proposé permet d'ajouter un maillon complémentaire au réseau d'espaces protégés favorables aux populations de chiroptères ;
- ✓ la préservation du Gouffre des Granges Mathieu et de ses milieux associés contribue au maintien d'un réservoir biologique et d'un corridor identifié dans plusieurs sous-trames du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Région Bourgogne-Franche-Comté (SRCE) ;
- ✓ le classement en Réserve Naturelle Régionale aura pour intérêt d'encadrer et de surveiller les activités humaines sur le site afin de réduire la pression anthropique sur le patrimoine naturel, de concilier les usages, de pérenniser la protection du site sur le long terme, et de mettre en œuvre des actions de sensibilisation auprès d'un public varié.

La CPEPESC FC, en tant que gestionnaire d'un réseau de 9 cavités à chiroptères classées Réserves Naturelles, Nationales et Régionales, se porte candidat pour être gestionnaire du site proposé à l'extension en RNR.

Les grandes dates du site :

1907 : première exploration partielle de la cavité documentée,
1912 : inscription site classé « Grottes de Chenecey »,

1916 : première mention bibliographique de la présence de chauves-souris,
1955-1962 : premières opérations de baguage de chiroptères,
1956 : première exploration totale de la cavité,
Fin des années 1950-1988 : Gestion du site par R. Ehinger, dit le Trappeur, et début des aménagements souterrains en vue d'une exploitation touristique, dont l'installation d'une échelle pour le franchissement de la coulée stalagmitique et une grille dans la Galerie Nord,
1990-2023 : gestion du site par M. Haaz, en vue d'une exploitation touristique, et poursuite des aménagements,
1992 : Mise en place d'une échelle à crinoline dans le gouffre d'entrée par M. Haaz, facilitant l'accès au site,
1996 : Premières données sur les chiroptères hors baguage,
2015 : Mise en place des suivis réguliers des populations de chiroptères par la CPEPESC FC,
2022 : Déclaration d'intention de classement en RNR du site par la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil municipal de Chenecey-Buillon,
2022 : Mise en place d'un bail agricole à clauses environnementale sur trois parcelles communales sur le site proposé au classement,
2023 : Lancement de la procédure d'acquisition de parcelles privées par la commune de Chenecey-Buillon, et mise en place d'une réunion de concertation réunissant propriétaires, gestionnaires, usagers, services de l'Etat et collectivités territoriales, sur la faisabilité d'une protection règlementaire du site.

Conformément à l'Article R332-30 du Code de l'environnement, le dossier rassemble l'ensemble des documents et pièces permettant d'effectuer l'extension en RNR :

- ✓ une note présentant l'objet, les motifs, l'étendue de l'opération et la durée du classement,
- ✓ une étude scientifique présentant l'intérêt de l'opération,
- ✓ la liste des communes intéressées ainsi qu'un plan de délimitation du territoire à classer,
- ✓ les plans cadastraux et états parcellaires correspondants,
- ✓ la liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la RNR,
- ✓ une note précisant les modalités prévues pour la gestion, le gardiennage et la surveillance du site,
- ✓ les accords des propriétaires et titulaires des droits réels.

PREMIERE PARTIE : DOSSIER EN VUE D'UNE DEMANDE DE CLASSEMENT DU SITE EN RESERVE NATURELLE REGIONALE

I. Périmètre général

Le gouffre des Granges Mathieu est un site naturel localisé sur la commune de Chenecey-Buillon, dans le Doubs, en région Bourgogne-Franche-Comté.

Le périmètre proposé à l'extension en Réserve Naturelle Régionale (RNR) couvre :

- ✓ l'entrée de la cavité « Gouffre des Granges Mathieu » ;
- ✓ l'emprise parcellaire de la cavité (parties souterraines), en lien avec les enjeux de conservation de la biodiversité ;
- ✓ l'emprise des pelouses sèches identifiées ZNIEFF.

La surface totale proposée à l'extension en RNR est de 13ha 02a 50ca.

La délimitation du site a été réalisée en lien avec les enjeux de biodiversité, l'adhésion des propriétaires fonciers au projet de Réserve Naturelle Régionale, les parties urbanisées (résidences privées, chalet de chasse, voies de circulation), et la fonctionnalité des habitats périphériques (activités agricoles et forestières notamment).

Documents à consulter en annexes :

- Cartes 1 et 2 : Plans de situation larges du projet d'extension RNR.
- Cartes 3 et 4 : Plans de situation rapprochés du projet d'extension RNR.

	Gouffre des Granges Mathieu
Lieux-dits	Granges Mathieu, Les Rèquenailles, Combe Mourot
Communes	Chenecey-Buillon
Intercommunalités	CC Loue-Lison
Département	Doubs
Région	Bourgogne-Franche-Comté

Tableau 1 : Données administratives relatives au site proposé à l'extension en RNR. CPEPESC FC, 2023.

Les limites du périmètre du site ont été déterminées en lien avec les limites foncières, ainsi que sur des limites physiques. Trois voies bordent la partie sud du périmètre proposé à l'extension en RNR : la « rue des

granges Mathieu », le « Chemin de Montaly » et le « Chemin du gouffre ». Le caractère bocager du secteur, qui correspond bien souvent à des limites parcellaires, permet la matérialisation physique du périmètre du site, notamment pour la bordure Nord, avec les parcelles B51, B47 et B48.

Pour le reste du site, il n'existe pas de limites facilement identifiables. Une matérialisation sur site des limites du site devra être envisagée dès son classement, afin de permettre à tout usager de se repérer.

Le périmètre exclut des secteurs où certaines activités ne sont pas compatibles aux objectifs d'une RNR, sans pour autant lui porter préjudice de par leur proximité, notamment une cabane de chasse et des parcelles agricoles.

II. Statut foncier

Le périmètre projeté est composé de 12 parcelles réparties en propriété communale¹ pour 95,9 %, soit 0,53 ha, et en propriété privée pour 4,1 %, soit 12,49 ha. Le nombre de propriétaires privés est de deux.

Le site proposé à l'extension en RNR correspond à 0,8 % de la superficie de la commune de Chenecey-Buillon.

Commune	Statut foncier	Nom secteur	N° parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface comprise dans la RNR	Observations
Chenecey-Buillon	Communal	Aux Granges Mathieu	AE 0014	0ha 5a 14ca	0ha 5a 14ca	
		Aux Granges Mathieu	B 0203	0ha 35a 70ca	0ha 24a 52ca	
		Champ Bourdon	B 1325	0ha 9a 12ca	0 ha 3a 80ca	
		Champ Bourdon	B 1326	3ha 12a 98ca	2ha 45a 84ca	Parcelle d'entrée de la cavité
		A Raquenaille	B 0170	6ha 76a 05ca	5ha 08a 60ca	
		Combe Mourot	B 0041	0ha 11a 90ca	0ha 11a 90ca	
		Combe Mourot	B 0042	0ha 82a 40ca	0ha 82a 40ca	
		Au Grand Renobert	B 0043	1ha 97a 50ca	1ha 97a 50ca	
		Aux Ourosasses	B 0047	1ha 28a 15ca	1ha 28a 15ca	
		Aux Ourosasses	B 0048	0ha 41a 50ca	0ha 41a 50ca	
	Privé 1	Combe Laplumot	B 0050	0ha 48a 75ca	0ha 48a 75ca	
	Privé 2	Combe Laplumot	B 0051	1ha 15a 35ca	0ha 4a 40ca	
TOTAL					13 ha 02 a 50 ca	

Tableau 2 : Données cadastrales relatives au site proposé à l'extension en RNR. CPEPESC FC, 2023.

Documents à consulter en annexes :

- Carte 5 : Parcelles cadastrales concernées par le projet d'extension en RNR.

¹Cinq parcelles (B0041, B0042, B0043, B0047, B0048) sont en cours de rachat par la commune de Chenecey-Buillon, le changement de propriétaire aura lieu au cours de l'année 2024.

- Carte 6 : Emprise foncière du projet d'extension en RNR.

III. Régimes particuliers

Dans une procédure de classement ou d'extension en Réserve Naturelle, l'accord des titulaires de droits réels et des ayants droit est à solliciter chaque fois qu'il est question d'accord des propriétaires. Les titulaires de droits réels détiennent des droits directs sur leurs biens (servitude, usufruit, droit d'usage, etc).

Plusieurs titulaires de droits réels ont été identifiés :

- ✓ ENEDIS : le périmètre du site proposé à l'extension est concerné par le passage de lignes électriques (lignes et poteaux), gérées par ENEDIS.
- ✓ adduction d'eau potable : le périmètre du site proposé à l'extension est concerné par le passage d'une canalisation d'eau potable qui dessert le chalet de chasse. La commune de Chenecey-Buillon est propriétaire et gestionnaire de cet ouvrage.
- ✓ construction privée : un ensemble de cabanes privées construit sur sol d'autrui est localisé sur le périmètre, sur la parcelle communale B1326. Cette construction était liée au bail d'exploitation du Gouffre des Granges Mathieu, aujourd'hui résilié. Des démarches administratives sont en cours par la commune de Chenecey-Buillon pour la récupération de la propriété de ces biens.

IV. Présentation du site et de son intérêt patrimonial

IV.1. Situation géographique

Le site proposé à l'extension en RNR est localisé dans le Doubs, sur la partie Nord de la commune de Chenecey-Buillon, au niveau du lieu-dit des Granges Mathieu. Il se situe à moins de 500 mètres du Grand Méandre de la Loue, sur le plateau d'Ornans (ou premier plateau), à une altitude comprise entre 379 mètres et 407 mètres. L'agglomération de Besançon est à moins de 10 km du site.

IV.2. Contexte physique

IV.2.1. Contexte climatique.

Le territoire de la moyenne vallée de la Loue se caractérise par un climat tempéré humide de type atlantique à tendance continentale. Il subit de fortes amplitudes thermiques au cours de l'année, ponctuées de fortes précipitations réparties tout au long de l'année.

D'après les données en accès libre sur le site d'Infoclimat pour la station météorologique de Chenecey-Buillon (alt. : 280m), sur la période 2010-2022, la température moyenne minimale annuelle est de 6°C, alors que la température moyenne maximale est de 16,8°C. L'amplitude thermique est moyenne. Les précipitations sont importantes toute l'année, excepté de juillet à septembre qui sont les mois les moins humides. Janvier et mai sont les mois les plus pluvieux. Chenecey-Buillon affiche un cumul moyen annuel de précipitations de 1380,9 mm.

Station météo	Température en °C			Hauteur moyenne de précipitation en
	Moyenne	Moyenne	Moyenne	

	annuelle mini	annuelle	annuelle maxi	mm
Chenecey-Buillon, altitude 280m	6	11,3	16,8	1380,9

Tableau 3 : Données de température à la station StatIC de Chenecey-Buillon (statistiques 2010-2022, source : Infoclimat, 2023).

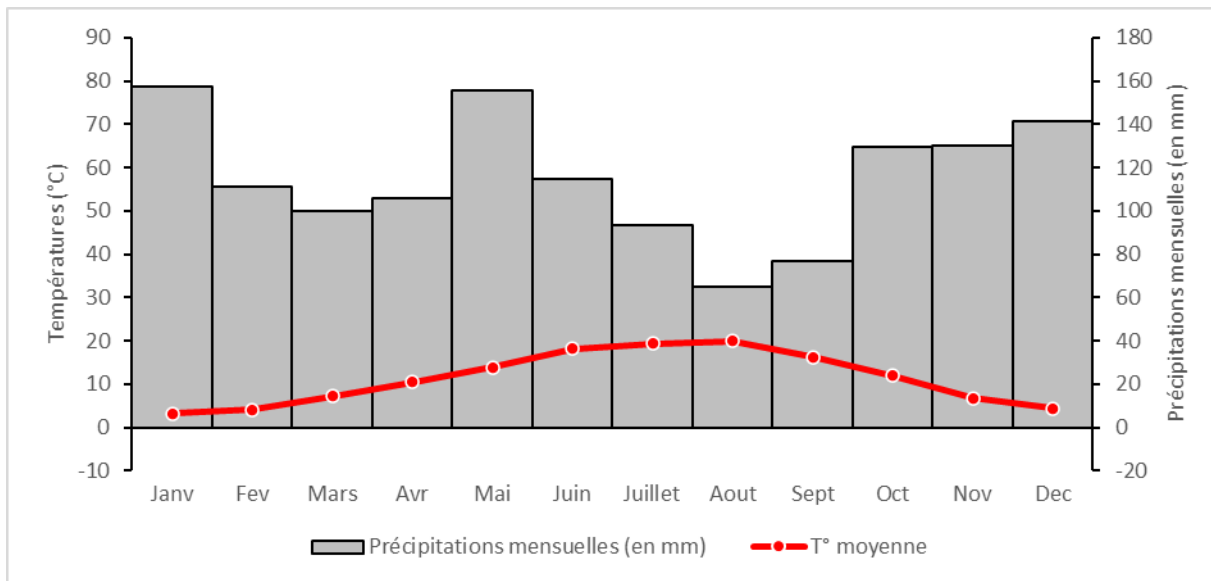


Figure 1 : Diagramme ombrothermique des données collectées entre 2010 et 2022 à la station de Chenecey-Buillon (source des données : www.infoclimat.fr, 2023).

IV.2.2. Contexte géologique, géomorphologique et hydrographique.

Le secteur de Chenecey-Buillon se situe en bordure des faisceaux bisontin et de Quingey, ainsi que du plateau d'Ornans (ou premier plateau). Le Gouffre des Granges Mathieu est situé sur les hauteurs du bourg de Chenecey-Buillon, sur la bordure occidentale du plateau d'Ornans, plateau calcaire de moyenne montagne de type karstique traversé par la Loue.

La cavité se déploie dans les faciès du Jurassique Moyen (Dogger) datant de – 170 à – 166 Millions d'années. L'entrée de la cavité s'est développée dans les calcaires compacts du Bathonien, dit de type « Forest Marble ». Il s'agit de calcaires bréchiques, graveleux et oolithiques dont la puissance peut atteindre 80 mètres. Un faisceau de failles de direction NNE-SSW met en relation ces faciès avec ceux du Bajocien inférieur, moyen et supérieur constitués de calcaires à entroques, à lumachelles, à silex avec quelques couches de marnes grises.

Le Gouffre des Granges Mathieu correspond à une cavité fossile horizontale, formée par une ancienne circulation d'eau qui s'est enfouie le long des failles en lien avec les évolutions de l'encaissement de la Loue sur plusieurs centaines de milliers d'années, au début du Pléistocène. L'enfoncement de la vallée de la Loue a eu pour conséquence une adaptation du réseau de Granges Mathieu avec un étage de galeries et des captures de conduits (CAILHOL D., comm.pers.).

La description géologique du Gouffre des Granges Mathieu a été reprise de l'article de 1972 de AUCANT & PETREQUIN.

« Le Gouffre se développe dans un compartiment bathonien affaissé encadré par deux failles méridiennes (pincée de Granges Mathieu) et par deux compartiments tabulaires de Grande Oolithe. Les galeries se développent au contact des calcaires compacts sublithographiques (Bathonien) et calcaires oolithiques

(Bajocien supérieur). Le compartiment bathonien effondré constitue un axe de drainage du Nord vers le Sud. L'extrême amont est constitué par les pertes de Grange Rouge. La partie médiane du réseau passe sous les dépressions de Combes Leveuses. La résurgence pérenne, la source des Forges de Chenecey, est impénétrable, au contact des alluvions de la Loue et des groises périglaciaires de base de versant. Le gouffre de Granges Mathieu constitue un étage supérieur sec du réseau perte de Grange-Rouge - Source des Forges ; la grotte de Chenecey [ou grotte à l'Ours], située à une trentaine de mètres au-dessus de la résurgence [du Bief] en est l'ancien exutoire ; ces deux cavités sont en voie de comblement. »

Les remplissages de type fluviatile sont rarement apparents dans le gouffre des Granges-Mathieu, et se composent de quelques galets et des placages d'argile feuilletées. Ces dépôts fluviatiles anciens sont généralement noyés sous de grandes épaisseurs d'éboulis en plaquettes ou de concrétions. Le profil des galeries est ainsi composé :

- ✓ à la base, des talus de plaquettes non triées et de petits éboulis, formant des épaulements au pied des parois. Leur pente moyenne varie entre 35 et 55° environ. Les éboulis sont globalement de taille moyenne, et proviennent de la voûte et des parois de la galerie, sans transport d'eau. La formation de ces éboulis et le profil des voûtes en plein cintre évoquent une alternance régulière de gel et de dégel à l'intérieur du gouffre (tension et gélifraction).
- ✓ sur ces talus d'éboulis et sur les corniches de la grotte, des centaines de concrétions de type colonnes ou colonnettes de calcite dont certaines atteignent une dizaine de mètres de hauteur. Tous ces dépôts stalagmitiques sont encore vivants.

Une étude isotopique a été menée par DUPLESSIS & DELIBRIAS en 1970 sur une des concrétions des Granges Mathieu (in AUCANT & PETREQUIN, 1972) : cette étude a mis en évidence que la formation de cette concrétion aurait débuté vers 7 650 avant JC, soit à la fin de la glaciation würmienne en Franche-Comté (Pléistocène). Les éboulis situés sous cette concrétion, de fait plus anciens, sont donc contemporains à cette phase glaciaire. Les variations de température à l'origine de leur création correspondraient alors à un gel et dégel de la zone inférieure du permafrost, sous climat périglaciaire.

A 250 mètres au Nord-Est de l'entrée du gouffre des Granges Mathieu se trouve la Grotte de Ourosses, aussi dite grotte aux Blaireaux. La première mention d'exploration de cette grotte remonte à 1907 par FOURNIER. Cette cavité s'ouvre dans une doline, et est composée d'une galerie unique de 80 mètres de long qui s'abaisse progressivement jusqu'à une salle. Elle affiche -3 m de dénivellation. D'autres petites cavités sont également présentes dans le périmètre RNR, de développement très modeste : Grottes de la Combe Mourot, Puits vers Granges Mathieu (CDS25, 1991).



Figure 2 : Entrée de la Grotte des Ourosses.

La Grotte des Ourosses appartiendrait au même réseau karstique que le gouffre des Granges Mathieu, ainsi que la Grotte de Chenecey, à une période où le niveau de base de la vallée de la Loue se situait à ce niveau topographique, au cours du Plio-quaternaire² : ces cavités sont des marqueurs de l'évolution du réseau hydrographique de la région au cours du Pléistocène et à l'Holocène. Ces cavités appartiennent au bassin versant de la Loue.

IV.2.3. Topographie du site.

² Période regroupant le Pliocène et le Quaternaire, soit un laps de temps de 5 à 6 millions d'années

Le gouffre des Granges Mathieu est une cavité, qui s'étend sur 1 173 mètres de développement souterrain dans un axe Nord-Sud pour un dénivelé de 44 mètres. Il débute par un large puits vertical de 23 mètres de profondeur, pour un diamètre de 6 mètres de large environ, débouchant sur un cône d'éboulis en pente forte. Cet éboulis est probablement issu de l'effondrement du puits d'entrée. A la base du puits, deux galeries se développent, au Nord et au Sud.

La galerie Sud s'étend sur environ 150 mètres de longueur. Elle se caractérise par un ressaut de quelques mètres qui permet d'accéder à un conduit horizontal de grandes dimensions (entre 25 mètres et 3 mètres de large), se terminant sur une trémie d'éboulis. Cette galerie est située à -42 mètres de profondeur.

La galerie Nord, qui débute par une étroiture, correspond à une importante galerie horizontale concrétionnée à voûte d'équilibre, d'une largeur de 6 à 12 mètres, pour une hauteur variant de 4 à 8 mètres. Le concrétionnement (dômes stalagmitiques) a colmaté certaines portions de la galerie, et segmente cette galerie en une série de salles. A 120 mètres de l'entrée de la galerie, une importante coulée stalagmitique, située à -44 mètres, oblige son franchissement au moyen d'une échelle de 12 mètres, pour explorer le reste de la galerie. La suite du développement se présente comme une succession de salles, entrecoupées par des dômes stalagmitiques : la « Grande Salle », large galerie remplie de concrétions, la « Salle du guano », qui se caractérise par des traces importantes d'activités chiroptérologiques, la « Salle de l'excentrique », la « Salle des 1000 colonnes » remarquable par la densité de colonnes et de stalagmites fines et hautes. Enfin, la galerie principale se divise en deux branches : celle de gauche bute sur une trémie, et celle de droite s'arrête sur le colmatage d'une diaclase (AUCANT & PETREQUIN, 1972). Un passage supérieur en corniches, surmontées de stalagmites, relie la Grande salle à la salle du guano.

Les caractéristiques topographiques, géologiques et lithologiques sont résumées dans le tableau 4 ci-dessous :

Gouffre des Granges Mathieu	
Contexte général	Plateau d'Ornans
Altitude de l'entrée principale [m]	379
Nb de cavité	1
Nb d'entrées	1
Orientation générale du réseau de galeries	Nord -Sud
Développement connu [m]	1173
Dénivellation [m]	44
Date de réalisation de la topographie	1971
Typologie	Massif plissé jurassien
Temps géologique	Jurassique (Bathonien moyen, Bajocien supérieur)
Morphologie karstique aérienne : exokarst	Plateau
Morphologie karstique souterraine : endokarst	Remplissage fluviatile (galets, argiles) Eboulis Concrétions Gours
Roche et Minéraux	Calcaire oolithique Calcaires compacts sublithographiques

Tableau 4 : Caractéristiques topographiques, géologiques et lithologiques du Gouffre des Granges Mathieu.

Documents à consulter en annexes :

- Annexe I : Plan topographique du gouffre des Granges Mathieu, GSM et SHAG, 1971.
- Annexe II : Plan topographique de la Grotte des Ourosses, SHAG, 1970.

- Carte 7 : Cavités comprises dans le périmètre d'extension en RNR (données Inventaire Spéléologique du Doubs, tomes 2 et 5).
- Carte 8 : Contexte géologique du projet d'extension en RNR.

IV.3. Contexte paysager

Le paysage du premier plateau jurassien est composé d'une dalle calcaire marquée par la dissolution des roches carbonatées : on y trouve ainsi dolines, vallons, gouffres, lapiez, etc. La Loue, qui prend sa source à Ouhans, méandre à l'Ouest du premier plateau du Jura, entre des versants marneux, formant ainsi la Vallée de la Loue.

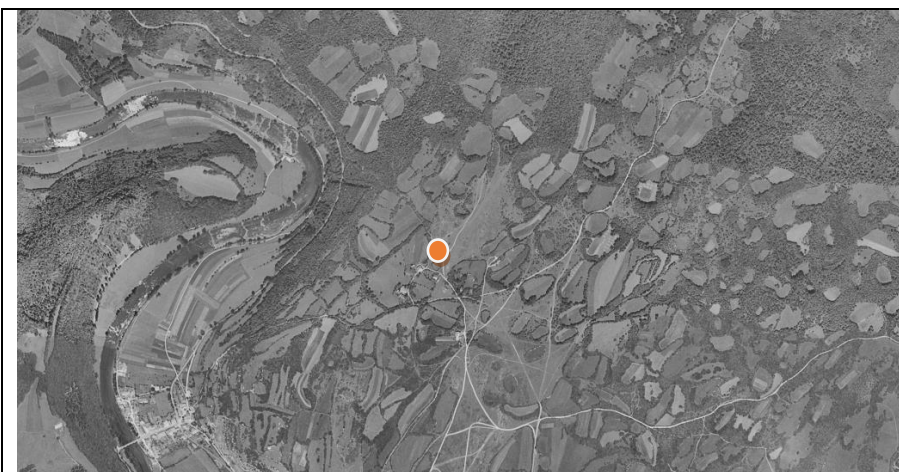
Bien que proche de l'agglomération de Besançon, Chenecey-Buillon a su conserver une forte empreinte rurale, avec un paysage marqué par des boisements, des pelouses, un bocage dense et des murgers³, qui forment un paysage à structure alvéolaire. En effet, la particularité de son découpage cadastral, établi à partir de l'emprise des dolines, confère à la commune un caractère morcelé. L'occupation du sol a peu évolué au cours du XX^{ème} et XXI^{ème} siècle, comme en témoigne la figure 3. Il en résulte un paysage peu voire non bouleversé par les grands changements du XX^{ème} siècle, siècle marqué par une croissance urbaine et la révolution agricole. La trame bocagère aurait donc subi très peu de modifications sur ce secteur, conservant ainsi son potentiel de couloir de déplacement de la faune.

Le site du gouffre des Granges Mathieu était intégré dans l'Atlas des paysages de Franche-Comté de 1999 dans l'unité paysagère « Premier plateau », et notamment dans la sous-unité paysagère « Plateau de Chenecey-Buillon/Adam-les-Passavant ». Le site fait désormais partie d'un ensemble paysager nommé « Le replat jurassien », et notamment d'une unité paysagère nommée « Plateau polyculturel et forestier du replat Jurassien » (TERRITOIRE & PAYSAGE, 2019).

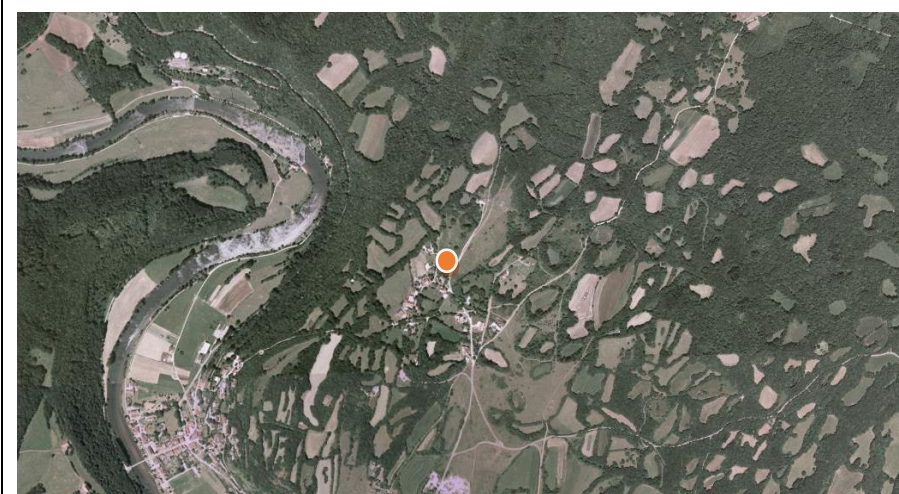


Carte de l'état-major, secteur du gouffre des Granges Mathieu 1866. Source : Géoportail, 2023.

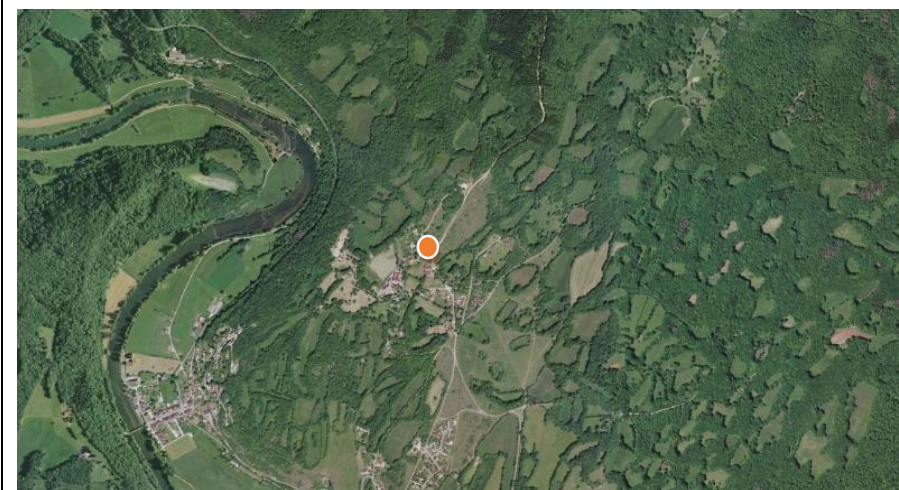
³ Mur de pierres sèches



Photographie aérienne du secteur du gouffre des Granges Mathieu 1950-1965. Source : Géoportail, 2023.



Photographie aérienne du secteur du gouffre des Granges Mathieu 2000-2005. Source : remonterletemps.ign.fr, 2023.



Vue aérienne du secteur du gouffre des Granges Mathieu 2020. Source : Géoportail, 2023.

Figure 3 : Evolution paysagère du secteur du gouffre des Granges Mathieu, de 1866 à nos jours (en orange : localisation du Gouffre).

IV.4. Place du site dans le réseau des espaces protégés

IV.4.1. Statuts règlementaires et zonages environnementaux en application sur le site.

Le site proposé à l'extension en RNR bénéficie de différents statuts et zonages de connaissance, de protection et/ou de gestion en lien avec la biodiversité et la fonctionnalité écologique reconnue sur ce

secteur. Ces zonages environnementaux qui se superposent à la proposition de délimitation sont listés ci-dessous.

Type	Dénomination	Motivations du classement	Date de classement/désignation	Superficie du zonage	Surface intersectée par le périmètre RNR projeté
Programmes d'inventaires naturalistes	ZNIEFF de type 1 n°430020261 Pelouses et bocages de Chenecey-Buillon	Habitats, lépidoptères, oiseaux, chauves-souris	2013	49,26 ha	5,125 ha
	ZNIEFF de type 2 n°430007777 Vallée de la Loue, de Ornans à Quingey	Habitats, flore, faune (poissons, oiseaux, chauves-souris, etc), paysages	2016	6119,3 ha	5,125 ha
Inventaires monuments naturels	Site inscrit « Haute et Moyenne Vallée de la Loue »		7/03/1979	Toute la commune	13,02 ha
	Site classé « Grottes de Chenecey-Buillon »	Grottes et gouffre	23/05/1912	Pas de délimitation cadastrale	

Tableau 5 : Statuts règlementaires et zonages environnementaux sur le site de Granges Mathieu.

Il est à souligner que le site de Granges Mathieu ne bénéficie d'aucune protection réglementaire pour la préservation spécifique des chiroptères. La présence de plusieurs espèces protégées régionalement et nationalement assure indirectement la protection de cette zone puisqu'il est interdit tout acte de destruction à l'encontre de ces espèces et de leur milieu (arrêté ministériel du 23 avril 2007).

Un arrêté municipal d'interdiction d'accès au Gouffre des Granges Mathieu est en vigueur sur le site depuis le 12 juillet 2022, en lien avec la sécurité des personnes.

Enfin, le site a été en partie inscrit au schéma de 2006 des Espaces naturels Sensibles (ENS) du Conseil départemental du Doubs à la "Liste des autres sites naturels remarquables du Doubs" (annexe M2), pour le paysage de prairies et de bocage (site Prairies et bocage de Chenecey-Buillon, identifiant PPO2). Il n'est toutefois pas à considérer comme un ENS et n'est pas animé.

IV.4.2. Relations avec les autres espaces protégés.

Dans un rayon de 5 km, plusieurs autres sites d'intérêt écologiques sont identifiés, certains étant directement en connexion écologique avec le site des Granges Mathieu :

✓ Réseau Natura 2000 :

A 50 mètres du périmètre proposé à l'extension en RNR se situe le site Natura 2000 Vallées de la Loue et du Lison (FR 4301291), créé en 2016 à l'issue de la fusion de deux sites Natura 2000 « Vallée de la Loue » et « Vallée du Lison ». Ce site, initialement identifié ZSC (Zone Spéciale de Conservation) au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » et ZPS (Zone de Protection Spéciale) au titre de la Directive « Oiseaux », s'étend sur 24 997 ha. Il est constitué du bassin versant de la Haute et Moyenne Vallée de la Loue depuis sa source jusqu'à Arc-et-Senans, de ses affluents dont le Lison, ainsi que le Crêt Monnot en amont du bassin versant. Il abrite une diversité de milieux, dans un contexte accidenté et karstique. L'animation du site est assurée par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue.

Un projet d'extension est actuellement à l'étude, dans le cadre de l'actualisation du document d'objectif. La commune de Chenecey-Buillon a fait acte de candidature à l'extension de ce site Natura 2000 à l'ensemble de son territoire communal, y compris le secteur concerné par le projet de Réserve Naturelle Régionale.

A moins de 10 km se situe également le site Natura 2000 Moyenne Vallée du Doubs (FR4312010), créé en 2015 et animé par l'EPTB Saône-Doubs. Couvrant une superficie de 6 309 ha, il est composé de forêts de pente, de zones humides, et présente également des enjeux sur les oiseaux rupestres et les chiroptères.

✓ Réseau des Réserves Naturelles Régionales

Plusieurs réserves naturelles régionales sont localisées à proximité du site d'étude et concernent principalement les chiroptères. A 700 mètres du Gouffre des Granges Mathieu se situe la Réserve Naturelle Régionale Grotte de Chenecey, également sur le territoire communal de Chenecey-Buillon. Créée en 2017, elle s'étend sur 8,13 ha. Ses enjeux de préservation actuels portent sur l'espèce *Minioptère de Schreibers* (présence en période de transit), ainsi que sur un cortège de 4 autres espèces et sur l'habitat pelouse sèche.

En raison des enjeux de biodiversité communs aux deux sites, de leur proximité et de l'important réseau bocager facilitant la circulation d'espèces (corridor de vol pour les chiroptères), il peut être considéré que la RNR Grotte de Chenecey et le Gouffre des Granges Mathieu forment une même entité. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'intégrer le Gouffre des Granges Mathieu comme extension de la RNR Grotte de Chenecey.

Une autre RNR cavité à chiroptères se trouve à 10 km du site d'étude : il s'agit de la RNR Gouffre du Creux à pépé, sur la commune de Roset-Fluans. Créée en 2015, cette dernière couvre 0,66 ha, et comporte les mêmes enjeux de biodiversité : un cortège de 13 espèces ou groupes d'espèces, dont le *Minioptère de Schreibers*, et des habitats de pelouses sèches (PUSTERLA & LACOSTE, 2019).

Ces deux RNR mentionnées appartiennent au réseau de RNR cavités à chiroptères, qui comprend également cinq autres cavités réparties sur l'ex-région Franche-Comté. Ce réseau devrait s'étendre dans les années à venir à l'ex-région Bourgogne.

✓ Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

Plusieurs APPB sont localisés en périphérie du site des Granges Mathieu. Ces APPB concernent principalement soit des milieux rupestres et leur avifaune associée (APPB FR3800749 Corniches calcaires du département du Doubs), soit des milieux aquatiques avec l'Ecrevisse à pattes blanches comme espèce patrimoniale (APPB FR3800743 Ecrevisse à pattes blanches et faune patrimoniale associée).

La proximité d'autres territoires naturels protégés fait du site d'étude un relai supplémentaire pour le déplacement des espèces à faible, moyenne et large capacité de dispersion, telle que le *Minioptère de Schreibers*.

L'ensemble de ces sites protégés et gérés en faveur de la biodiversité permet d'assurer une continuité d'espaces naturels préservés. Le site du Gouffre des Granges Mathieu proposé à l'extension joue un rôle clé dans la fonctionnalité des continuités écologiques.

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Région Bourgogne-Franche-Comté (SRCE), le site proposé à l'extension en RNR a été identifié comme élément de réservoir de biodiversité de :

- ✓ la sous-trame Mosaïque paysagère (réservoir de biodiversité complémentaire) ;
- ✓ la sous-trame Forêts (réservoir de biodiversité complémentaire) ;
- ✓ la sous-trame Milieux xériques ouverts (réservoir de biodiversité complémentaire) ;
- ✓ la sous-trame Milieux souterrains – cavités à chiroptères (réservoir de biodiversité complémentaire).

Il est inscrit comme corridor de :

- ✓ la sous-trame Mosaïque paysagère ;
- ✓ la sous-trame Milieux xériques ouverts.

Documents à consulter en annexes :

- Annexe III : Arrêté ministériel du 23 mai 1912 - Fiche de site classé.
- Annexe IV : Arrêté ministériel du 7 mars 1979 – site inscrit.
- Annexe V : Arrêté municipal du 12 juillet 2022 portant interdiction d'accès au Gouffre des Granges Mathieu.
- Carte 9 : Statuts règlementaires et zonages environnementaux du projet d'extension en RNR.
- Carte 10 : Sites d'intérêt écologique dans un rayon de 5 km autour du projet d'extension en RNR.
- Carte 11 : Localisation du Gouffre des Granges Mathieu au sein du réseau d'espaces naturels protégés dans la Région Bourgogne-Franche-Comté.

IV.5. Patrimoine naturel

En lien avec les études commanditées dans le cadre de l'élaboration du Document d'Objectifs pour le site Natura 2000 Vallée de la Loue et l'actualisation des données ZNIEFF, le niveau de connaissance sur les habitats, la flore, l'avifaune, la mammalofaune, les orthoptères et rhopalocères est plutôt bon. Les connaissances sur l'herpétofaune sont d'un niveau moyen. Le niveau de connaissance sur l'entomofaune cavernicole et les hétérocères est mauvais.

IV.5.1. Habitats.

L'ensemble des habitats est à distinguer en deux catégories :

- ✓ Milieux hypogés :
Cavité naturelle non exploitée par le tourisme. Code CORINE Biotopes : 65.
L'obscurité permanente entraîne l'absence de végétaux chlorophylliens dans l'habitat souterrain strict, hors puits d'entrée. La végétation se cantonne à l'entrée du gouffre, représentée par des algues, fougères, lichens et des mousses.
- ✓ Milieux épigés (BEUFILS *et al.* 2004 ; BOUCARD *et al.*, 2017, FERREZ *et al.*, 2004) : L'étage de végétation est collinéen. Le sol est basique et mésique. L'occupation du sol du site proposé à l'extension en RNR est caractérisée par des forêts mûres de feuillus, des pelouses sèches calcicoles fauchées et des prairies. Les types de pelouses se différencient en fonction du substrat et des pratiques agropastorales. Le groupement le plus représenté est la pelouse mésophile à Danthonie et Brachypode penné.

- ❖ Pelouse calcicole acidiline à Danthonie ou Mesobromion du Jura français *Sieglingia decumbentis* – *Brachypodium pinnati* Zielonkowski 1973. Code CORINE biotope 34.322B. Code Natura 2000 6210-17.
 Cette association floristique est composée d'espèces acidiclinales, telles qu'*Agrostis capillaris*, *Anthoxanthum odoratum*, *Danthonia decumbens*, *Genista germanica*, *Betonica officinalis*. Cet ensemble est complété par un grand nombre d'espèces des unités supérieures (Mesobromion, Brometalia et Festuco-Brometea) ainsi que de quelques espèces prairiales des Arrhenatheretea. Cette pelouse est installée sur des sols calcaires décarbonatés, plus ou moins acidifiés. La physionomie de ce groupement est souvent fermée, hétérogène et la végétation de taille importante pour des pelouses du fait de la proportion non négligeable d'espèces d'ourlets telle que *Brachypodium rupestre*.
 En Franche-Comté, cette association est répandue dans le massif jurassien, en dessous de 800 mètres ainsi qu'au niveau des plateaux calcaires haut-saônois. Cet habitat d'intérêt communautaire et déterminant pour la constitution des ZNIEFF, présente un intérêt pour l'originalité et la diversité de son cortège floristique, mélangeant les espèces de pelouses mésophiles aux espèces prairiales mésohygrophiles et acidiclinales, traduisant la décarbonatation du calcaire. Sur les Réquenailles, ce secteur est fauché ras, et a, dans le passé, fait l'objet de pâturage ovin.
 La typicité floristique de cet habitat était estimée globalement bonne en 2017. Une fauche extensive permet la conservation d'une bonne typicité de cet habitat d'intérêt communautaire non prioritaire.
- ❖ Junipérais primaires collinéennes à montagnardes à genévrier commun. Code CORINE biotope 31.88. Code Natura 2000 5130-1.
 Cet habitat primaire d'intérêt communautaire se situe sur des sols pionniers rocheux calcicoles. Il correspond à un ensemble de fourrés xériques calcicoles primaires composés de peuplements de Genévrier commun généralement associés à d'autres essences arbustives basses, ayant plutôt l'allure d'un fourré épars, de structure verticale et horizontale très hétérogène et généralement diversifié sur le plan des essences. En Franche-Comté, cet habitat est possiblement rarissime.
 Ce groupement primaire installé sur dalles rocheuses présente une évolution extrêmement lente. Afin de conserver la typicité de l'habitat, il est préférable de ne pratiquer aucune intervention.
 Ces fourrés à Genévrier n'ont pas fait l'objet de cartographie.
- ❖ Fruticées à *Prunus spinosa* et halliers à *Rubus fruticosus*. Code CORINE biotope 31.811.
 Cette communauté mésophile et souvent luxuriantes est caractéristique des bords de forêts du Carpinion et formations de substitution avec *Prunus spinosa*, *Carpinus betulus*, *Crataegus spp.*, *Sambucus nigra*, *Rosa spp.*, *Viburnum opulus*, *Rubus spp.*
- ❖ Pelouses médio-européennes sur débris rocheux. Code Corine biotope 34.11.
 Cette formation ouverte des plaines et collines, dominée principalement par des plantes annuelles et des plantes succulentes ou semi-succulentes, s'installe sur des substrats calcaires durs se dégradant, formant ainsi une fine couche de matériaux fins plus ou moins imperméable. En Franche-Comté, cette pelouse pionnière est spécifique de l'étage montagnard inférieur du Jura central. Elle est localisée dans le massif du Jura, essentiellement dans la Combe d'Ain, les reculées du Jura et les vallées de la Loue et du Lison.
- ❖ Alignement d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs. Code CORINE Biotope 84.

Ces habitats boisés de petite taille sont disposés de façon linéaire, en réseaux ou en îlots, intimement entremêlés d'habitats herbeux.

Habitats	Code Natura 2000	Code CORINE	Surface (ha)	Menaces
Pelouse calcicole acidophile à Danthonie	6210-17	34.322	4,53	Fermeture du milieu par abandon des pratiques agropastorales, surpâturage
Junipérais primaires collinéennes à montagnardes à genévrier commun	5310-1	31.88	Non connue	Incendie, urbanisme
Pelouses médio-européennes sur débris rocheux		34.11	Non connue	
Fruticées à <i>Prunus spinosa</i> et halliers à <i>Rubus fruticosus</i>		31.811	Non connue	
Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs		84	0,03	

Tableau 6 : Habitats naturels et semi-naturels sur le site des Granges Mathieu.

Documents à consulter en annexes :

- Carte 12 : Cartographie des habitats naturels et semi-naturels du projet d'extension en RNR (données CarHab).
- Carte 13 : Cartographie des habitats naturels et semi-naturels du projet d'extension en RNR (données Beauvils et al., 2004 et Boucard *et al.*, 2017).

IV.5.2. Flore.

Trente-huit espèces de flore ont été répertoriées sur le périmètre proposé à l'extension. 37 sont classées LC (préoccupation mineure) sur les listes rouges nationale et régionale.

Une plante strictement protégée en Franche-Comté (arrêté du 22 juin 1992), y a été observée en 2003 : le Spiranthe d'automne *Spiranthes spiralis*. Elle est inscrite sur la liste rouge régionale en quasi-menacée (NT), et est déterminante ZNIEFF. Cette orchidée, qui affectionne les pelouses sèches entretenues par fauchage, est bien présente en France, excepté le quart Nord-Est où elle a régressé.

Documents à consulter en annexes :

- Annexe VI : Liste des taxons botaniques identifiés sur le site du gouffre des Granges Mathieu (données SIGOGNE 2023, données de localisation précises).

IV.5.3. Mammalofaune.

La présence de chauves-souris au sein du Gouffre des Granges Mathieu est très ancienne puisque des traces de guano sont observables sous les calcites des concrétions. Si les premières explorations documentées de la cavité remontent à 1907, les premières mentions de la présence de chauves-souris dans le Gouffre datent de 1916. Les explorateurs témoignent de la présence de guano dans lequel ils s'enfoncent "jusqu'à mi-jambe" sur lequel "il y aurait vraiment une belle fortune à faire" (DURET et DURET, 1916). Les premières données de la population de chiroptères du Gouffre remontent à 1955, à travers des opérations de baguage menées en hiver par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations

d'Oiseaux. Cette année-là, peu d'individus font l'objet de captures, avec 13 individus bagués sur 3 sessions de capture. La présence du Minioptère au sein du Gouffre semble être régulière, puisque des individus sont capturés en hiver, en été et à l'automne. A l'automne 1955, l'opération de baguage mentionne la présence d'une colonie de Minioptères de Schreibers, sans pour autant que soit précisé le nombre d'individus observés. Les autres espèces mentionnées dans le cadre de ces opérations de baguage qui se poursuivront jusqu'en 1962 sont le Grand rhinolophe, le Petit rhinolophe, le Grand murin, ainsi que le Rhinolophe euryale.

A l'hiver 1964, J. Montaz, spéléologue au Groupe Clostrophile du Plateau de Montrond, indique avoir observé « plein de chauves-souris dans la salle terminale ». Cette observation n'est pas renouvelée lors de son passage à l'été 1968, où il indique que la cavité est alors éclairée par éclairage artificiel.

A l'hiver 1996, 15 cadavres d'adultes et de juvéniles attribués à l'espèce Minioptère de Schreibers sont observés dans la galerie Sud par des naturalistes, attestant de la présence de la mise-bas de cette espèce. Un suivi à l'été 1997 ne permet pas de confirmer la présence actuelle de colonie de mise-bas de cette espèce. Une capture ponctuelle à l'été 2006 permet de valider la présence, entre autres, de Pipistrelle de Nathusius. A partir de 2016 débutent les suivis menés par la CPEPESC sur le site. Il faut toutefois noter que la galerie Sud n'est prospectée que depuis 2019. Aussi, certaines années, une partie de la cavité seulement n'est prospectée (galerie Nord ou galerie Sud). Entre 2016 et 2024, 18 prospections permettent l'obtention de premières données chiffrées régulières. Les comptages sont réalisés principalement à vue en journée, par parcours de la cavité. Quelques données acoustiques (détecteur passif SM4 et détecteur actif Batlogger M) ont été collectées également.

Un total de 15 espèces et 4 complexes d'espèces a été observé sur ce site depuis les premières observations. La liste des espèces de chiroptères observées dans le gouffre des Granges Mathieu, de 2015 à 2024, ainsi que l'état de leur occupation saisonnière selon leur rythme biologique, est présentée de manière synthétique dans le tableau 7 ci-dessous. Sont mentionnés également :

- ✓ les références du statut de conservation des espèces selon leurs évaluations sur les listes rouges régionale et nationale ;
- ✓ les effectifs maximums observés dans la cavité pour la période 2016-2023 ;
- ✓ les effectifs connus au niveau national (VINCENT, 2014 et MONTIER, 2024) ;
- ✓ l'état de conservation des populations à l'échelle de la région biogéographique continentale sur les données 2013-2018, suivant la méthodologie standardisée pour le rapportage art.17 (rapport national des états de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire, UMS PatriNat, 2019)
- ✓ les tendances évolutives des populations franc-comtoises pour la période 1992-2018 (CAEL ET BILLARD, 2018) ;
- ✓ la valeur patrimoniale de l'espèce.

Toutes les espèces de chiroptères présentes en France sont protégées par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et par arrêté ministériel du 23 avril 2007.

Nom vernaculaire <i>Nom latin</i>	Présence	Effectif maximum observé	Dernière année d'observation	Périodes de fréquentation - biorythme				Etat d'alerte – statut de l'espèce sur liste rouge		Evaluation de l'état de conservation des populations dans la région continentale	Tendance évolutive à l'échelle régionale	Effectifs nationaux estimés		Valeur patrimoniale
				Été	Mise Bas	Transits	Hiver	Franche-Comté (2007)	France (2017)			Été	Hiver	
Barbastelle d'Europe* <i>Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)</i>	Régulière	25	2024	x		x	x	NT	LC	Défavorable inadéquat	Inconnue	7 425	11 763	Forte
Grand murin* <i>Myotis myotis (Borkhausen, 1797)</i>	Régulière	3	2024			x	x	VU	LC	Défavorable inadéquat	Stable	91 362	23 844	Forte
Grand rhinolophe* <i>Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)</i>	Régulière	145	2024	x		x	x	EN	LC	Défavorable inadéquat	Augmentation	47 651	73 767	Forte
Minioptère de Schreibers* <i>Miniopterus schreibersii (Kuhl, 1817)</i>	Occasionnelle	3	2022			x	x	VU	VU	Défavorable mauvais	Diminution	91 399 à 114 056	108 267 à 178 317	Forte
Murin à oreilles échancrées* <i>Myotis emarginatus (E. Geoffroy, 1806)</i>	Régulière	15	2024			x	x	VU	LC	Favorable	Stable, voire en augmentation	86 088	42 899	Forte
Petit rhinolophe* <i>Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)</i>	Régulière	27	2024			x	x	VU	LC	Défavorable inadéquat	Augmentation	74 111	39 971	Forte
Rhinolophe euryale* <i>Rhinolophus euryale (Blasius, 1853)</i>	Occasionnelle	10	2022			x	x	CR	LC	Défavorable inadéquat	Stable	32 900	19 396	Forte
Murin de Brandt <i>Myotis brandtii (Eversmann, 1845)</i>	Très occasionnelle	Contact acoustique	2020				x	VU	LC	Inconnu	Inconnu	NC	NC	Moyenne
Murin de Natterer	Très occasionnelle	2	2022				x	VU	LC	Défavorable inadéquat	Inconnu	NC	NC	Moyenne

Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Très occasionnelle	Contact acoustique	2020				x	LC	LC	Favorable	Inconnu	NC	NC	Faible
Murin d'Alcathoe <i>Myotis alcathoe</i> (Helvesen & Heller, 2001)	Très occasionnelle	Contact acoustique	2020				x	VU	LC	Inconnu	Inconnu	NC	NC	Faible
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)	Très occasionnelle	2	2024			x	x	LC	LC	Défavorable inadéquat	Diminution	NC	NC	Faible
Oreillard roux	Très occasionnelle	Contact acoustique	2020				x	LC	LC	Favorable	Inconnu	NC	NC	Faible
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Très occasionnelle	1	2006	x				NT	NT	Défavorable inadéquat		NC	NC	Faible
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Occasionnelle	2	2024			x	x	LC	NT	Défavorable inadéquat	Inconnu	NC	NC	Faible
Complexe d'espèces indéterminées de murins à museau sombre <i>Complexe Myotis alcathoe/brandtii/mystacinus</i>	Très occasionnelle	1	2022				x	<i>Pas d'attribution d'état d'alerte au niveau du genre</i>			Stable	NC	NC	Faible
Murin sp. Myotis sp.	Très occasionnelle	2	2021				x				Inconnue	NC	NC	Faible
Oreillard sp. <i>Plecotus sp.</i>	Très occasionnelle	2	2024				x				Inconnue	NC	NC	Faible
Pipistrelle sp. <i>Pipistrellus sp.</i>	Très occasionnelle	1	2022	x			x				Inconnue	NC	NC	Faible

Tableau 7 : Synthèse des espèces de chiroptères observés (à vue, et détecteur ultra-sons) au Gouffre des Granges Mathieu, de 2015 à 2024. CPEPESC FC, 2024.

Catégories UICN : LC : préoccupation mineure, VU : vulnérable, NT : quasi menacé, EN ; en danger, DD : données insuffisantes. NC : non connues

* : Espèce d'intérêt communautaire (Directive Habitats-Faune-Flore)

Le gouffre des Granges Mathieu est un site utilisé essentiellement en période hivernale et de transit par plusieurs chiroptères à forte valeur patrimoniale :

- ✓ en hiver, une colonie de Grand rhinolophe d'une centaine d'individus y est présente chaque année, concentrée dans la Galerie Nord, en amont de la coulée stalagmitique. Certaines années, cette colonie représente 6,5% de l'effectif hibernant de l'espèce recensé en Franche-Comté. Dans la Galerie Sud, une belle diversité d'espèces est également présente : Barbastelle d'Europe (maximum d'individus observés : 25), Petit rhinolophe (maximum d'individus observés : 19), Murin à oreilles échancrées (maximum d'individus observés : 15), ainsi que Grand murin, Rhinolophe euryale, et Minoptère de Schreibers (de l'ordre de quelques individus) (Figure 4). Ainsi, ce site héberge la troisième plus importante colonie d'hibernation de Grand rhinolophe, ainsi que la deuxième plus importante colonie d'hibernation de Barbastelle dans le Doubs connues.

Sur la figure 4, les effectifs de Grand rhinolophes observés aux hivers 2019 et 2020 sont faibles par rapport aux années précédentes et suivantes. Ces observations sont notamment liées à la prospection incomplète de la cavité. La colonie de Grand rhinolophe en hiver est localisée certaines années dans la galerie Nord et d'autres, dans la galerie Sud, possiblement en lien avec les températures souterraines ou un éventuel dérangement.

- ✓ en période de transit, près d'une centaine de Grand rhinolophe se répartit principalement dans la Galerie Nord. La Galerie Sud abrite en cette période du cycle des chiroptères une diversité intéressante d'espèces (Figure 5).

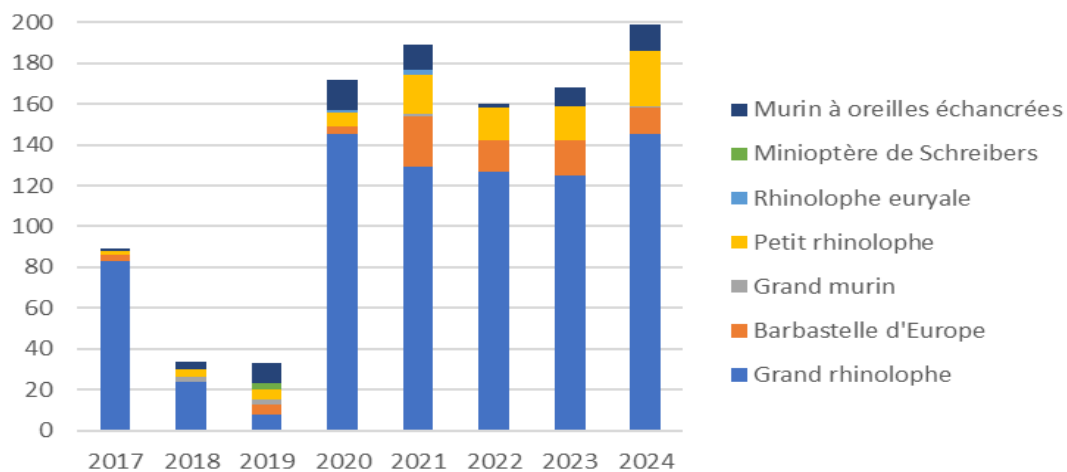


Figure 4 : Effectifs des espèces d'intérêt communautaire observés en hiver dans le Gouffre des Granges Mathieu, entre 2017 et 2024. CPEPESC, 2024.

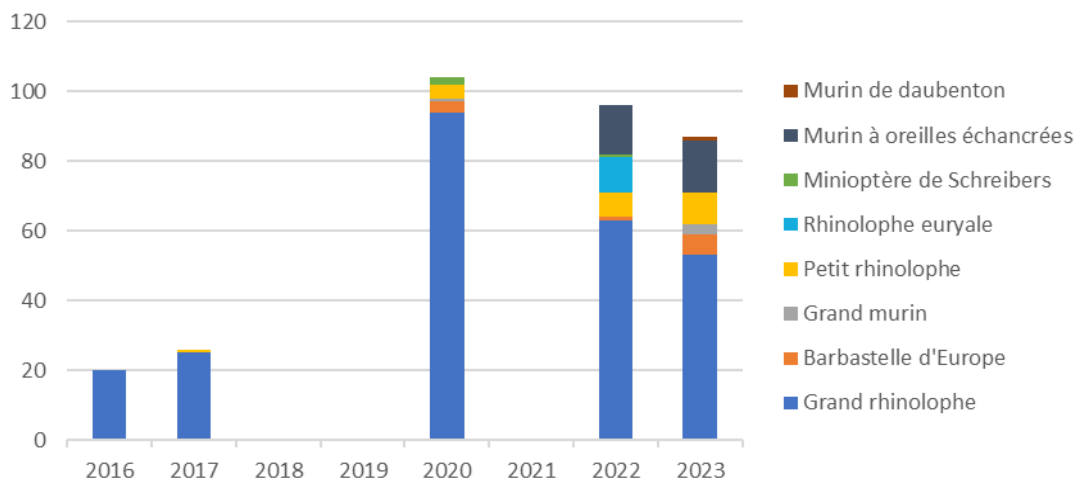


Figure 5 : Effectifs des espèces d'intérêt communautaire observés en période de transit dans le Gouffre des Granges Mathieu, entre 2017 et 2023. CPEPESC, 2023. NB : Absence de prospections en période de transit en 2018, 2019 et 2021

Il est intéressant d'observer la présence de Minioptère de Schreibers, espèce strictement cavernicole. Cette espèce se trouve en Bourgogne-Franche-Comté, en limite d'aire de répartition Nord pour la France, et ses effectifs régionaux sont en régression depuis les années 2000 (BAILLAT & al., 2020, CPEPESC FC, 2022). Elle ne se reproduit actuellement que dans sept sites francs-comtois. En 1996 et 1997, des cadavres de juvéniles et d'adultes témoignent de la présence d'une colonie de mise-bas dans la galerie Sud. La colonie n'a pas été observée à l'été 1996, ni 2020 et 2023 : le gouffre des Granges Mathieu représente donc un site historique de mise-bas de l'espèce, aujourd'hui déserté par l'espèce en période estivale. Quelques individus sont présents en périodes de transit et en hiver.

Sept autres espèces de mammifères terrestres ont été recensés : aucune ne présente d'enjeu de conservation.

Documents à consulter en annexes :

- Annexe VII : Liste des espèces de mammifères terrestres hors chiroptères identifiés sur le site du gouffre des Granges Mathieu (données SIGOGNE 2023, données de localisation précises et lieu-dit).

IV.5.4. Herpétofaune.

Deux espèces de reptiles ont été observées sur le site proposé à l'extension en RNR : elles sont protégées au niveau national par l'arrêté du 8 janvier 2021. L'une d'elles, la Couleuvre d'Esculape est classée en quasi-menacée (NT) sur la liste rouge de la Franche-Comté : elle fréquente les milieux secs, pelouses sèches, zones rocheuses et haies. Elle présente un enjeu modéré de conservation.

Documents à consulter en annexes :

- Annexe VIII : Liste des espèces de reptiles identifiés sur le site du gouffre des Granges Mathieu (données SIGOGNE 2023, données de localisation au lieu-dit).

IV.5.5. Entomofaune.

- ✓ Entomofaune non cavernicole

La diversité et la qualité des milieux rencontrés sur ce site s'accompagnent d'une richesse entomologique assez exceptionnelle. 40 espèces d'invertébrés ont été recensés sur le périmètre proposé à l'extension en RNR, parmi lesquelles :

- ❖ 1 espèce protégée au niveau national (arrêté du 23 avril 2007), également identifiée prioritaire dans le cadre d'un Plan national d'action, et inscrite dans l'annexe II de la Directive Habitat Faune-Flore : le Damier de la Succise. Ce papillon, en fort déclin dans la moitié Nord de la France, semble être en diminution en Franche-Comté, notamment dans les zones de plaine ;
- ❖ 6 figurent sur la liste rouge de Franche-Comté en quasi-menacées (NT) ;
- ❖ 12 sont déterminantes ZNIEFF.

Sept espèces présentent un enjeu de conservation fort à très fort : le Fadet de la Mélique, la Virgule, l'Hespérie des Potentilles, le Moiré franconien, le Nacré de la Sanguisorbe, le Criquet des Genévriers, le Criquet des jachères. La conservation de la mosaïque de pelouse sèche et des lisières conditionne le maintien de la présence des espèces quasi-menacées.

- ✓ Entomofaune cavernicole

Les premières données sur le prélèvement de l'entomofaune cavernicole remontent à 1917 par Sollaud (JEANNEL & RACOVITZA, 1918). H. Colin a prélevé en 1968 Opilions, Pseudoscorpions, Collemboles, Campodés, Diptères, Coléoptères staphilinides, Diplopodes, Acariens et Araignées (CDS25, 1991). Les données collectées à ce jour, et compilées par GRENIER *et al.* en 2019, sont très partielles.

Documents à consulter en annexes :

- Annexe IX : Liste des espèces d'invertébrés non cavernicoles identifiés sur le site du gouffre des Granges Mathieu (données SIGOGNE 2023, données de localisation précises).
- Annexe X : Liste des espèces d'invertébrés cavernicoles identifiés sur le site du gouffre des Granges Mathieu (données bibliographiques, GRENIER *et al.*, 2019).

IV.5.6. Avifaune.

La richesse des milieux et de l'entomofaune est favorable à la diversité avifaunistique, ainsi que la présence d'espèces d'oiseaux remarquables. Ainsi, 48 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site d'étude et sa périphérie. En lien avec la mosaïque de milieux présents, trois cortèges se distinguent :

- ✓ les oiseaux liés aux milieux agricoles : Bruant jaune, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Tarier des prés, Faucon crécerelle ;
- ✓ les oiseaux liés aux milieux forestiers : Bouvreuil pivoine, Grosbec casse-noyau, Mésange boréale, Grive musicienne, Pic mar, Pic noir, Pic épeiche, Troglodyte mignon, Pigeon ramier ;
- ✓ les oiseaux liés aux milieux bâtis : Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe, Tourterelle turque.

Dix espèces sont nicheuses certaines sur le lieu-dit des Granges Mathieu (dans un périmètre plus large sur le périmètre strict de la RNR), dont notamment la Pie-grièche écorcheur. Dix-neuf autres espèces sont nicheuses possibles ou probables sur le lieu-dit des Granges Mathieu (dans un périmètre plus large sur le périmètre strict de la RNR), dont certaines sont remarquables : le Serin cini, le Milan royal, le Chardonneret élégant, ou encore le Bruant jaune. Parmi les espèces nicheuses sur le lieu-dit, 8 figurent sur la liste rouge de Franche-Comté : 4 en quasi-menacées (NT), 3 sont vulnérables (VU) et 1 en danger d'extinction (EN).

Il faut également souligner que :

- ✓ 12 figurent sur la liste rouge nationale : 4 en quasi-menacées (NT) et 6 en vulnérables (VU) ;
- ✓ 17 sont déterminantes ZNIEFF ;
- ✓ 1 est concernée par un Plan national d'action en cours (Milan royal).

Six espèces représentent un enjeu de conservation fort. Pour plusieurs d'entre elles, l'habitat pelouse sèche représente un facteur clé dans le maintien de l'espèce sur site : la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune et l'Alouette lulu chassent et se reproduisent sur les prairies et pâtures. Certaines espèces affichent un fort déclin en Bourgogne-Franche-Comté (ALTERRE *et al.*, 2019) : sur la période 2002-2019, le Serin cini affiche une perte de -66% de ses effectifs, l'Alouette lulu -53%, le Bruant jaune -49% et le Chardonneret élégant -48%.

Documents à consulter en annexes :

- Annexe XI : Liste des espèces d'oiseaux identifiés sur le site du gouffre des Granges Mathieu (données SIGOGNE 2023 et MOREL J., 2023, données de localisation précises et lieu-dit).

V. Contexte socio-économique

V.1. Historique de l'exploration du Gouffre

Durant des siècles, le Gouffre des Granges Mathieu a servi de charnier communal : les premiers explorateurs témoignent de nombreux ossements, avec débris de ferrailles et ustensiles ménagers, ainsi que d'une odeur de putréfaction au pied des éboulis (DURET R. & DURET M., 1916 ; FOURNIER, 1907). FOURNIER raconte en 1923 que les légendes locales évoquent l'existence d'une rivière souterraine au fond du Gouffre, qui alimenterait une source située au-dessous de la Grotte de Chenecey.

Si les premières références relatives à une exploration de la cavité datent de 1907 par E. Fournier (exploration de la galerie Nord jusqu'à la coulée stalagmitique, soit 120 m à partir du puits d'entrée), ce site aurait été visité bien avant. R. Duret indique avoir découvert en 1916 dans la galerie Sud des inscriptions datant de 1886, ainsi qu'un « billet dans une fente de rocher » sur lequel est inscrit le nom d'un soldat de la 5ème artillerie. Ce billet a d'ailleurs été conservé par R. Duret. Fournier, en 1923, obtient le témoignage de cette information : « des soldats en manœuvre, y étaient, disait-on, descendus et avaient constaté l'existence de belles galeries » (FOURNIER, 1923)

En 1917, lors d'une exploration du gouffre, un accident mortel se produisit ; un professeur de l'Institution Saint-Jean, M. Emile Andlauer glissa d'un des balcons qui bordent la galerie Nord principale (DURER R. & DURER M., 1917).

Il a fallu attendre 1956 pour que l'exploration de la galerie Nord se poursuive : les Groupes Spéléologiques du Doubs, Belfortain et de St-Dizier réalisent l'escalade de la coulée stalagmitique de la Galerie Nord et explorent le reste de cette galerie (CDS,1991).

En 1960, deux jeunes hommes restèrent bloqués au fond du puits d'accès du Gouffre et durent être secourus par les pompiers (Le Progrès, 5 septembre 1960). Un autre accident se serait ensuite produit en 1962 : un jeune spéléologue de la région parisienne se serait appuyé sur un bloc et aurait chuté dans le gouffre (Midi Libre, 28 juillet 1962).

V.2. Acteurs du territoire et usages actuels dans et à proximité du site

Différentes activités humaines ont pu être répertoriées ces dernières années sur le secteur, que l'on peut regrouper dans quatre grands domaines d'activités :

- ✓ Usages et activités à caractère de loisir,
- ✓ Activités économiques et d'exploitation des ressources naturelles,
- ✓ Aménagement du territoire,
- ✓ Activités cynégétiques.

V.2.1. Usages et activités à caractère de loisirs.

- ✓ Activités à caractère de loisirs.

Les sports de pleine nature sont les principales activités à caractère de loisirs pratiquées sur le site ou à proximité. Sur le site, l'unique activité recensée est la spéléologie de loisirs.

Le gouffre des Granges Mathieu est un site d'intérêt pour la pratique spéléologique, de par la beauté et l'abondance du concrétionnement. Si ce site faisait l'objet de visites spéléologiques encadrées sous la gestion de René Ehinger, dit « Le Trappeur », il n'est plus autorisé d'accès à la pratique spéléologique depuis la mise en place du bail d'exploitation commerciale en 1990. M. Haaz, détenteur du bail d'exploitation, a autorisé oralement quelques spéléologues à s'y rendre ponctuellement, sous la houlette de M. B. Decreuse, spéléologue local.

Toutefois, de nombreuses intrusions ont eu lieu dans ce gouffre pendant plusieurs années pour de l'exploration souterraine, sans autorisation, par des spéléologues français ou étrangers, des locaux, ainsi que d'autres curieux. En effet, l'échelle de crinoline installée en 1992 a permis le franchissement aisé du puits d'entrée.

Sa détérioration suite à l'effondrement d'un arbre sur le gouffre d'entrée en 2022 a conduit à son interdiction d'accès par arrêté municipal. De plus, suite à la résiliation du bail d'exploitation en 2023, la commune de Chenecey-Buillon reprend la jouissance de son bien. L'accès au Gouffre est limité aux personnes et opérations mentionnées dans le cadre de l'arrêté municipal.

Des activités de sensibilisation à l'environnement, encadrées par des associations environnementales, se déroulent de manière très ponctuelle sur le secteur du Gouffre des Granges Mathieu. Ces manifestations concernent le public scolaire, et ont pour thématique la découverte de la biodiversité locale.

D'autres activités sont recensées en dehors du périmètre envisagé : la randonnée pédestre, le trail, le VTT. Les chemins bordant le site proposé à l'extension en RNR (« rue des Granges Mathieu », « Chemin de Montaly », « Chemin du gouffre ») sont proposés dans le cadre de circuits de randonnées ou de VTT, que ce soit dans le cadre de circuits non balisés disponibles sur des applications participatives (Visorando, Traces de Trail, Visugpx) ou de circuits balisés officiellement (circuit Grand tour VTT n°57 proposé par Grand Besançon Métropole, pancarte jaune proposée par l'Office du Tourisme Loue-Lison). En effet, ces chemins mènent à un point de vue sur les monts alentours, jusqu'aux contreforts du second plateau, ainsi qu'un belvédère sur le Grand Méandre de la Loue. Soucieuse de la conciliation des usages et des enjeux environnementaux, Grand Besançon Métropole a proposé une charte des bonnes pratiques. Cette charte incite les usagers à respecter les tracés des itinéraires pour limiter le piétinement de la végétation, la faune et la flore, à la gestion de leurs déchets, à l'absence de feux, à la tenue de chiens en laisse et au respect des aires protégées

En septembre 2022, une manifestation sportive s'est déroulée sur le secteur : la Thormonbou, qui regroupe randonnée, trail et VTT sur différents parcours à travers plusieurs communes, et implique plus d'un millier de participants. Dans le cadre de cette manifestation, pour laquelle la commune n'a pas été informée en amont, le tracé empruntait le « Chemin de Montaly ». Le piétinement des pelouses sèches classées en ZNIEFF a été constaté à cette occasion.

La circulation de quads et de véhicules à moteur type motocross pour des usages de loisirs, sur le « Chemin du gouffre », le « Chemin du point de vue » et « Chemin de Montaly », a été recensée.

- ✓ Aménagements touristiques.

Dès les premières explorations en 1907, l'abondance du concrétionnement, la finesse et la hauteur des stalagmites du Gouffre des Granges Mathieu est évoqué, ainsi que le potentiel touristique du site. FOURNIER, en 1923, indique une possible liaison avec la Grotte de Chenecey avec des travaux de

désobstruction, grotte à partir de laquelle un accès touristique serait intéressant. AUCANT et PETREQUIN indiquent en 1972 qu'il s'agit de « l'un des concrétionnements les plus spectaculaires de la France du Nord-Est ». L'abondance du concrétionnement de la cavité (draperies, coulées, excentriques, colonnes, gours, etc) est à l'origine de sa réputation de plus belle grotte de Franche-Comté, et ainsi, de la volonté d'aménagement touristique.



Figure 6 : Salle de l'Excentrique

Pendant près de trente années, la commune de Chenecey-Buillon, propriétaire de l'entrée, en confie la gestion à René Ehinger, spéléologue au Groupe Spéléologique Belfortin, dans le but de la préserver pour une ouverture au public. R. Ehinger organisera les visites sur ce site et mettra en place un aménagement sommaire. Au décès du Trappeur en 1988, la commune a pour projet de la rendre ouverte au public, mais d'empêcher sa dégradation. Elle en confie en 1990 la gestion à un exploitant privé, M. Haaz, également gestionnaire des Grottes d'Osselle, par bail à loyer à titre commercial, en vue d'un aménagement touristique.

En lien avec la volonté révolue d'exploitation touristique du Gouffre, les aménagements restants au sein du site sont :

- ❖ Une clôture grillagée, équipée d'une porte métallique avec serrure, entoure le puits d'entrée. Installée par R. Haaz, elle a fait souvent l'objet de dégradations lors d'intrusions sur le site (découpe de grillage notamment). Elle est depuis 2022 entretenue par la commune de Chenecey-Buillon ;
- ❖ Une plateforme avec garde-corps, et une échelle en crinoline de 23 mètres, rivée à la paroi rocheuse, ont été installées à l'entrée du gouffre en 1992 par R. Haaz. Le garde-corps de l'échelle en crinoline a été abîmé en mai 2022 suite à la chute d'un arbre : les premiers mètres sont difficilement franchissables sans équipement de sécurité ;
- ❖ Une grille de fer, munie d'une porte et d'une serrure, à l'entrée de la galerie Nord, en bas du puits d'accès. Cette grille a été installée par le Trappeur au début des années 1960 ; depuis 2022, la porte reste désormais ouverte en permanence, dans l'optique de faciliter la libre circulation des chiroptères ;
- ❖ Une échelle de fer, installée par le Trappeur, permettant de passer le ressaut de 12 m de la coulée stalagmitique de la galerie Nord. L'ancrage de cette échelle n'étant plus sécuritaire, une corde a été posée en fixe en 2023 par la CPEPESC FC pour permettre la sécurité des personnes lors de son escalade ;
- ❖ Plusieurs aménagements permettant la progression souterraine des visiteurs, tels que des marchepieds et des main-courantes en fer sont installés tout au long de la galerie Nord. Par endroits, les mains courantes sont doublées ou remplacées par des cordes en fixe. De manière générale, cet équipement est dans un état moyen ;
- ❖ Une échelle en aluminium de quelques mètres est fixée dans la galerie Nord, entre la Grande salle et la Salle du Guano, pour accéder à une zone permettant l'accroche d'éclairage. Elle ne permet pas la progression des personnes à des secteurs clés de la cavité ;
- ❖ De nombreux vestiges issus de l'aménagement sont présents, posés au sol ou fixés sur les parois : câbles, ampoules, interrupteurs, boîtiers électriques, piles, éléments métalliques, éléments plastiques ou de polystyrène. Ces vestiges, dans un état de délabrement à présent, constituent des déchets engendrant une pollution.



Figures 7 et 8 : Entrée du Gouffre des Granges Mathieu.

L'exploitation touristique du site n'ayant pas abouti, seuls les équipements liés à la progression souterraine sont utilisés actuellement dans le cadre du suivi des chiroptères : échelles, marchepieds, mains courantes.

La commune de Chenecey-Buillon porte depuis 2020 un projet de mise en place de sentier d'interprétation sur son territoire (CPIE Haut-Doubs, 2020). Initialement, ce projet comprenait la valorisation du gouffre des Granges Mathieu sur un circuit pédestre, avec la mise en place d'une plateforme d'observation au-dessus du gouffre et de panneaux pédagogiques, ainsi que l'aménagement du point de vue du « Chemin de Montaly » avec une table d'orientation, et du Belvédère. En lien avec le projet de création de RNR, l'étape valorisant le gouffre des Granges Mathieu est laissée en suspens, ainsi que les infrastructures envisagées. L'aménagement du point de vue du « Chemin de Montaly » est également abandonné. Le parcours pédestre empruntant le « Chemin du Point de Vue » jusqu'au Belvédère est maintenu, avec une valorisation de celui-ci. L'objectif de la commune de Chenecey-Buillon reste toutefois de mettre en lumière ce site d'un point de vue pédagogique, dans un futur proche, en accord avec les objectifs de conservation du patrimoine naturel.

V.2.2. Activités économiques et d'exploitation des ressources naturelles.

✓ Agriculture

La principale activité économique du site est l'agriculture, avec 27 % du site (3ha 46a).

Les pratiques agricoles concernent l'élevage bovin à des fins de production laitière, à haute valeur ajoutée, puisque le territoire est concerné par l'Appellation d'Origine Contrôlée du Comté. Pâturage de génisses et fauche des prairies en lien avec l'alimentation des animaux y sont pratiqués.

En lien avec la présence de pelouses sèches d'intérêt communautaire, la commune de Chenecey-Buillon, propriétaire d'une partie des terrains agricoles du site proposé à l'extension, a mis en place un contrat agri-environnemental avec un exploitant agricole en 2022, sur une superficie de 3ha 46a 74a, sur les parcelles B1326, B203 et B170 pour partie.

En effet, les menaces potentielles sur cet habitat sont la déprise agricole, et la fermeture du milieu par abandon des pratiques agropastorales, ou au contraire, l'intensification de ces pratiques, avec du surpâturage, qui peuvent altérer la composition floristique du groupement.

Sur le périmètre proposé, ces pelouses faisaient l'objet d'un pâturage ovin très extensif, permettant au groupement d'avoir une bonne typicité jusqu'en 2022.

L'objectif de ce contrat, qui court jusqu'en 2031, est d'éviter l'installation de la fruticée et l'enrichissement, en raison d'une trop irrégulière mise en pâture des chevaux et des génisses, en maintenant un pâturage extensif. L'exploitant agricole bénéficiaire de ce bail agricole est le GAEC Granges des Sapins, qui exploite également la pelouse sèche située sur la RNR Grotte de Chenecey, sur la même commune. Les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ❖ Pâturage extensif d'avril à septembre, avec évitement des traitements antiparasitaires dans la pâture ;
- ❖ Fauche tardive extensive après le 1^{er} juillet ;
- ❖ Non retournement de prairie et interdiction de tout travail du sol ;
- ❖ Maintien de l'ouverture des pelouses menacées d'embroussaillage par de jeunes épines : le broyage est à réaliser habituellement entre octobre et mi-février. Pour des travaux de restauration, une tolérance jusqu'au 20 mars est possible ;
- ❖ Interdiction de fertilisants minéraux et limitation de l'apport d'azote à une fumure organique strictement modérée ;
- ❖ Interdiction de produits phytosanitaires ;
- ❖ Maintien de buissons isolés (aubépine, genévrier), entretien respectueux des haies (élagage latéral à réaliser entre octobre et mi-février), et le maintien de murets. Pour des travaux de restauration, une tolérance jusqu'au 20 mars est possible ;
- ❖ Conduite de cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique

Sur les autres secteurs de pelouses (parcelles B043, B047, B048), une fauche était réalisée par un autre exploitant agricole jusqu'en 2020 sans bail agricole. La commune de Chenecey-Buillon étant en cours de rachat de ces parcelles (3ha 67a 15ca), un autre bail agricole à clauses environnementales peut être envisagé.

- ✓ Exploitation forestière

Les boisements représentent environ 31 % (4,03 ha) de la superficie proposée à l'extension en RNR. 0,53 ha appartiennent à des propriétaires privés et 3,5 ha à la commune de Chenecey-Buillon⁴. Pour l'ensemble des boisements, il s'agit de peuplements forestiers dans un état sanitaire jugé moyen.

Sur les parcelles communales, les boisements ne relèvent pas du régime forestier. Leur gestion se porte sur la suppression ou l'élagage d'arbres dépérissant, en raison de la présence de voie de circulation à proximité et du gouffre également. Il n'y a pas d'affouage.

Les prélèvements de bois effectués en parcelles privées sont très ponctuels. Dans le cadre de l'intégration de ces parcelles dans la future RNR, les propriétaires souhaitent conserver leurs droits de coupe, pour eux et leurs ayants-droits.

Sur la parcelle B170, plusieurs places de dépôt de bois d'affouagistes et de l'ONF sont localisées, sans encadrement, sur et en dehors du périmètre RNR. Elles sont situées le long du « Chemin de Montaly », sur la pelouse sèche.



Figure 9 : Dépôts de bois en face du chalet de chasse.

⁴ Surface après changement de propriétaire courant 2024.

V.2.3. Aménagement du territoire.

✓ Infrastructures et réseaux

Deux lignes électriques basse tension traversent le site des Granges Mathieu.

Une première, recensée par ENEDIS, affiche un linéaire de 493 mètres. Elle est souterraine sur 86 mètres sur la parcelle communale B1326, et aérienne sur 98 mètres sur la parcelle privée B48, et 309 mètres sur la parcelle communale B1326. Cinq poteaux, deux en bois et trois en béton, sont présents depuis 2001. Cette ligne électrique « réseau » dessert le chalet de chasse. ENEDIS en est le gestionnaire. Ces lignes nécessitent un entretien ponctuel de la végétation périphérique, à l'aide de véhicules à moteur.



Figure 10 : Lignes électriques sur la parcelle B1326.

Une seconde ligne électrique est présente sur la parcelle B1326. Elle est équipée de quatre poteaux en bois. Une première section dessert la cabane du Trappeur. Une seconde section, non répertoriée par ENEDIS n'est plus fonctionnelle : le fil gît au sol.

Une canalisation d'eau qui alimente le chalet de chasse a été installée en 2019 par la commune, qui en assure la régie. Elle représente environ 200 mètres de linéaire sur le périmètre envisagé. Cette conduite enterrée, de 75mm de diamètre, sert uniquement à l'adduction d'eau potable, l'ensemble des habitations et du chalet de chasse étant desservi par des fosses septiques sur le lieu-dit des Granges Mathieu. Un regard localisé au niveau de la dernière maison du « Chemin du Gouffre » permet le contrôle et l'accès à la canalisation.

Plusieurs voies de circulation et chemins sont présentes au Sud-Ouest et au centre du site projeté :

- ❖ le « Chemin du gouffre », route bitumée au Sud-Ouest du site projeté, qui se poursuit par le « Chemin du Point de vue » pour mener notamment à un belvédère sur le Grand méandre de la Loue. Le « Chemin du Point de vue » est bordé par des murgers typiques du plateau. Il dessert notamment la Cabane du Trappeur. La mairie de Chenecey-Buillon prévoit la réfection du revêtement de la route jusqu'à la dernière habitation ;
- ❖ la « Rue du Gouffre » : il s'agit d'une voie de circulation bitumée au sud du site projeté, qui dessert les habitations du lieu-dit des Granges Mathieu ;
- ❖ le « Chemin de Montaly », chemin empierré qui mène au chalet de chasse ainsi qu'à un point de vue. Il scinde le site en deux parties. Ce chemin est sujet à la création d'ornières ou de zones boueuses rendant difficiles la circulation d'engins motorisés : les véhicules l'empruntant sont amenés à empiéter sur les pelouses sèches. Afin d'éviter la dégradation de ces pelouses, la commune de Chenecey-Buillon a disposé des pierres le long du « Chemin de Montaly ».

✓ Urbanisme

Un ensemble de trois constructions est situé sur la parcelle communale B1326. Surnommé « la cabane du Trappeur », puisque construit par R. Ehinger surnommé le Trappeur, initialement pour stocker cordes et

matériel, cet ensemble est désormais occupé de manière temporaire par le fils de M. Ehinger pour une résidence ponctuelle. Ces constructions sur sol d'autrui correspondent :

- ❖ à une remise fermée en tôle, construite en 1983 ;
- ❖ à un bâtiment préfabriqué en fibrociment, raccordé au réseau électrique, mais non équipé d'eau courante, de canalisation ni de fosse septique.
- ❖ à un hangar de stockage ouvert.

La municipalité de Chenecey-Buillon, propriétaire de la parcelle, a décidé en janvier 2024 l'arrêt de cette occupation, dans l'objectif de renaturer ce secteur.



Figure 11 : Construtions de la « Cabane du Trappeur »

Sur la parcelle B0170, des infrastructures liées à une activité de ball-trap sont installées. D'après les photographies aériennes du secteur, ces infrastructures datent des années 1980. Elles sont aujourd'hui en état de délabrement. L'ACCA, gestionnaire de ses installations, souhaite procéder à la destruction de ses infrastructures, puisque l'activité de balltrap n'est plus pratiquée.

A proximité des infrastructures de ball-trap, sur la parcelle B0170, un dépôt de remblai est entreposé depuis plusieurs années par la commune de Chenecey-Buillon.

Limitrophe au périmètre envisagé, sur la parcelle B1326 et le long du « Chemin de Montaly », un chalet de chasse appartenant à l'ACCA de Chenecey-Buillon est installé. Il n'est pas intégré dans le périmètre RNR. Ce chalet a pour vocation d'accueillir les membres de l'ACCA pendant la saison de chasse, mais peut également être mis à disposition du public, ce qui représente une dizaine de mises à disposition annuelles. Equipé d'eau courante via la canalisation d'eau, d'électricité et d'une fosse septique, sa capacité d'accueil est de 50 personnes. Des feux d'artifice peuvent être tirés depuis ce chalet, sur « l'esplanade de Montaly ». Dans le cadre du classement du site, la municipalité de Chenecey-Buillon n'autorisera plus de tirs d'artifices depuis ce site. Le stationnement des véhicules se rendant au chalet de chasse est localisé face au chalet, sur la parcelle B170, le long du « Chemin de Montaly », sur la pelouse ainsi que sur de la terre.

Enfin, une dizaine d'habitations privées bordent le périmètre projeté au sud.

V.2.4. Activités cynégétiques.

Une société de chasse est active sur le secteur des Granges Mathieu. Il s'agit de l'ACCA de Chenecey-Buillon. La chasse pratiquée sur ce secteur est la chasse au gros gibier, à la bécasse, et de la petite faune (lièvre, perdrix, etc), avec des chiens courants et d'arrêt. Le nombre de prélèvements est aléatoire.

La réserve de chasse de l'ACCA de Chenecey-Buillon est localisée sur la RNR Grotte de Chenecey.

Document à consulter en annexe :

- Annexe XII : Compte-rendu de la réunion de concertation.
- Carte 14 : Activités socio-économiques sur et autour du projet d'extension en RNR.
- Carte 15 : Infrastructures humaines recensées sur et autour du projet d'extension en RNR.
- Carte 16 : Voies de circulation pédestres et carrossables recensés sur le projet d'extension en RNR.
- Carte 17 : Réseaux sur le projet d'extension en RNR sur le projet d'extension en RNR.

V.3. Risques pesant sur la conservation des milieux et espèces

V.3.1. Risques liés à l'agriculture.

La dynamique naturelle des pelouses sèches conduit à leur enrichissement. Une gestion non adaptée (fauche précoce, surpâturage ou pâturage aléatoire, fertilisation) conduit à l'appauvrissement de cet habitat. L'état de conservation de plusieurs espèces à enjeux sont en lien avec les pratiques agro-pastorales de ces pelouses sèches. Par conséquent, la gestion préconisée consiste à conserver les milieux ouverts en poursuivant, voire en accentuant localement, la fauche et le pâturage extensif, par l'intermédiaire de contrats agro-environnementaux.

La conservation d'un maillage paysager est également favorable à plusieurs espèces faunistiques, tel que le Damier de la Succise : le maintien d'ourlets à travers la conservation de bosquets et de linéaires arborés joue un rôle clé sur la présence et la circulation des espèces patrimoniales.

Depuis 2022, la commune de Chenecey-Buillon, propriétaire de plusieurs parcelles en pelouses sèches, a contractualisé avec un agriculteur un bail agricole à clauses environnementales. Ce bail porte sur la pratique d'une agriculture biologique, la fauche tardive, le calendrier de la mise en pâturage, l'absence de travail du sol, le broyage et le maintien de buissons isolés, l'interdiction de fertilisants minéraux, et une fumure organique limitée. La gestion agricole, telle qu'établie par ces baux, ne semble pas engendrer un risque à la préservation du site : elle permet au contraire de maintenir un faible niveau d'embroussaillage sur les pelouses.

Pour les parcelles de pelouses sèches en voie d'acquisition foncière par la commune, l'objectif sera de les inscrire dans cette même démarche d'agriculture et de pastoralisme adaptée à l'habitat.

La réglementation RNR reprendra les principes de ces baux.

V.3.2. Risques liés à la gestion forestière.

Les boisements du site des Granges Mathieu ne sont actuellement pas soumis au régime forestier. La plupart des boisements communaux sont susceptibles d'intégrer le plan d'aménagement forestier communal de Chenecey-Buillon 2011-2030. Sur les parcelles qui demeureront privées, les prélèvements sont ponctuels, sans coupe à blanc. Leur exploitation courante sera soumise au règlement de la Réserve Naturelle, ainsi qu'au Plan de gestion de la Réserve.

Les dépôts de bois actuellement localisés sur la parcelle B0170 sont susceptibles d'altérer l'état de conservation de la pelouse sèche : ces dépôts de bois devront être supprimés du périmètre de la RNR, avec notamment la mise en place d'un secteur dédié à cette activité en périphérie du site.

Avec le respect de ces mesures, les risques liés à la gestion forestière sont faibles. Le risque porte davantage sur l'état sanitaire de ces boisements jugé moyen. La couronne d'arbres bordant l'entrée du Gouffre a subi une coupe sanitaire en 2022, en lien avec le dépérissement des sujets et le danger qu'ils représentaient. Le réchauffement climatique engendre une fragilité des boisements en lien avec des épisodes de sécheresse, de maladie et de parasitisme accru. Ces dommages génèrent une modification de la couverture végétale arborée sur les abords de la cavité, mais aussi sur le périmètre de l'ensemble du site proposé à l'extension en RNR. Les chiroptères fréquentant les milieux boisés et lisières pour leurs déplacements ou leur alimentation, toute modification du couvert végétal boisé engendre une perturbation pour ces mammifères, une diminution de la ressource alimentaire et un risque de rupture des continuités écologiques.

La prise en compte de cette menace peut être étendue au-delà des limites proposées pour le projet d'extension de la réserve naturelle régionale, compte tenu de la capacité de dispersion des espèces en

présence. Le maintien des haies et alignements d'arbres sur le site et aux abords, ainsi que la mosaïque d'habitats sont primordiaux pour la pérennité du patrimoine biologique présent.

V.3.3. Risques liés à l'urbanisation/l'aménagement/les travaux.

La commune de Chenecey-Buillon ne dispose pas de Plan local d'urbanisme. Le secteur des Granges Mathieu est situé hors carte communale : il ne peut y avoir de construction.

La cabane du Trappeur devra faire l'objet d'une destruction et/ou d'une réhabilitation, en fonction des choix de la municipalité : certains bâtiments peuvent à l'avenir servir dans le cadre d'accueil de publics.

Concernant le biotope souterrain, il est proposé d'interdire de modifier les conditions et caractéristiques physiques, hydrologiques et écologiques en portant atteinte par des travaux, autres que ceux nécessaires à la gestion écologique du site.

V.3.4. Risques liés à la fréquentation du public sur le site.

Parmi les risques liés à la fréquentation du site, il est utile de dissocier la fréquentation souterraine de la fréquentation épigée, qui présentent des impacts différents.

La fréquentation de la surface épigée du site pour des activités de loisirs peut être à l'origine de diverses nuisances : abandon de déchets, feux, feux d'artifice, passage d'engins ou de véhicules à moteur sur les pelouses sèches, sur-piétinement des pelouses sèches. Ces facteurs influent sur l'état de conservation du patrimoine naturel épigé mais également souterrain, compte tenu de la perméabilité aux infiltrations d'eau.

Des actions ont déjà été mises en place par la commune pour limiter la circulation de véhicules sur pelouses sèches, à travers la mise en place de pierres le long de chemins encadrant la circulation des véhicules. D'autres aménagements peuvent être mis en place pour atténuer les effets négatifs de ces pratiques : signalétique sur les limites et la règlementation de la réserve, canalisation du public pédestre via des infrastructures, pose de panneaux pédagogiques relatant la sensibilité des milieux. La règlementation devra prévoir l'encadrement des conséquences liées à la fréquentation humaine (dépôts de déchets, feux, circulation de véhicules terrestres, piétinements de secteurs sensibles, prélèvements d'espèces). Afin d'éviter la perturbation de la faune volante, les feux d'artifice devront être interdits sur la Réserve Naturelle et à proximité.

Aussi, le maintien des activités de sensibilisation à l'environnement reste intéressant : il conviendra de les autoriser, tout en les encadrant règlementairement par validation du Conseil Régional et du propriétaire.

La fréquentation du public en milieu souterrain peut avoir plusieurs impacts : abandon de déchets, perturbation des colonies de chauves-souris, dégradation d'objets géologiques (spéléothèmes), pillage archéologique.

Longtemps concerné par un projet d'aménagement privé, le site des Granges Mathieu avait une fréquentation limitée à l'installation d'infrastructures d'accueil du public. Cependant, compte tenu de sa singularité (abondance et beauté du concrétionnement) et de son développement intéressant, des visites sauvages s'y seraient déroulées.

La configuration du Gouffre des Granges Mathieu, qui s'ouvre sur un puits de 23 mètres, est un facteur limitant à la fréquentation sauvage. Mais l'installation en 1992 d'une échelle en crinoline permettant le franchissement aisé de cet obstacle, a favorisé les intrusions non autorisées.

Ces visites souterraines, lorsqu'elles ne respectent pas les conditions de tranquillité de la faune, engendrent des dérangements importants pour les chiroptères, d'autant plus lorsqu'ils ont lieu lors des

périodes sensibles (hibernation/mise-bas). En effet, la colonie d'hibernation des Grands rhinolophes est située relativement proche de l'entrée, à moins de 3 mètres de hauteur dans l'unique galerie qui conduit à la suite du développement souterrain. Un dérangement à cette période critique du cycle de vie des chiroptères fait courir la menace de stress des individus pouvant conduire jusqu'à la mort d'individus et à la chute des effectifs de populations à plus longue échéance.

La dégradation accidentelle de la partie supérieure de l'échelle en crinoline en 2022 ainsi que l'arrêté municipal d'interdiction d'accès limite actuellement ces intrusions souterraines, sans pour autant les stopper ou les encadrer.

Le risque d'altération de l'écosystème souterrain en lien avec la fréquentation souterraine est donc important. Il est nécessaire d'aller plus loin dans l'encadrement de la fréquentation du site avec :

- ✓ la définition de périodes et de secteurs favorables au passage de personnes autorisées et encadrées, en adéquation avec la présence de populations de chauves-souris,
- ✓ des travaux de sécurisation de l'échelle en crinoline, ainsi que de modification de son accessibilité par tous les publics : l'objectif est de maintenir une difficulté technique pour l'accès au gouffre par tout type de public, mais permettre cependant la circulation de personnes autorisées (gestionnaire, commune, personnes mandatées) ;
- ✓ la mise en place d'une réglementation spécifique sur la circulation de personnes en milieu souterrain et d'actions de sensibilisation à ces mesures de restriction (moyens d'éclairage, feux, activités, nombre de personnes, prélèvements de spéléothèmes, roches et minéraux non autorisés, circuit permettant de sauvegarder les concrétions).

Dans le cadre de la réglementation RNR, les connaissances sur les enjeux chiroptérologiques ne permettent actuellement pas de statuer sur un éventuel impact de la fréquentation souterraine sur les populations. Compte-tenu des prospections chiroptérologiques récentes, il convient d'approfondir les connaissances avant de permettre toute activité souterraine. Si les études menées indiquent une absence d'enjeux chiroptères à une période, la pratique de l'activité spéléologique de loisirs fera l'objet d'un encadrement par le biais d'une dérogation avec le CDS25 ou un club spéléologique local. Cette dérogation sera évolutive en fonction de l'amélioration des connaissances sur les enjeux chiroptères sur le site, et encadrera les périodes d'activité et secteurs fréquentés.

Le plan de gestion de la RNR devra prévoir des travaux liés à l'accessibilité du site, c'est-à-dire, supprimer l'échelle du puits d'entrée, en partie ou en totalité.

V.3.5. Risques liés à la chasse.

La chasse n'étant pas incompatible avec les objectifs de classement du site en Réserve Naturelle, elle sera maintenue, à l'exception des pratiques d'agrainage et du déterrage.

V.3.6. Risques liés à la gestion des infrastructures existantes.

Plusieurs voies de circulation encadrent le site. L'entretien des accotements, la réalisation d'aménagements, la bitumisation de ces voies et la circulation en dehors des voies dédiées peuvent constituer des atteintes aux pelouses situées de part et d'autre.

Compte tenu des usages liés aux voies de circulation situées dans le site (accès à la cabane de chasse, aux parcelles forestières et agricoles, à des sentiers de promenade), le stationnement de véhicules à moteur devra être encadré par la réglementation RNR, avec notamment la mise en place d'un secteur dédié à cette activité.

Les gestionnaires des réseaux ont des impératifs d'entretien de leurs infrastructures, ainsi que d'intervention en cas de panne et avaries. Il existe un risque élevé d'impact négatif sur les habitats et espèces vis-à-vis des engins d'intervention susceptibles de pénétrer sur les pelouses sèches, s'il est effectué à mauvais escient, ou aux mauvaises périodes.

Aussi, les explorations et aménagements souterrains ont engendré une pollution conséquente du milieu souterrain, avec parfois des matériaux nocifs pouvant s'infiltrer dans les masses d'eau souterraines (piles). Une dépollution massive du site devra être entreprise rapidement pour freiner la pollution souterraine.

VI. Intérêts du classement en RNR

VI.1 Motivations liées au statut de RNR

Le territoire proposé à l'extension en Réserve Naturelle Régionale abrite des habitats et espèces à forts enjeux de conservation. On y recense notamment des espèces de chiroptères, ainsi que d'orthoptères, de lépidoptères, et de flore à forte valeur patrimoniale, notamment en termes d'enjeux aux échelles régionale et nationale. La reconnaissance de ce patrimoine naturel par la délimitation de périmètre ZNIEFF illustre la forte valeur biologique de ce secteur.

Longtemps destiné à une ouverture touristique au public, le Gouffre des Granges Mathieu bénéficie d'une certaine protection en lien avec son classement en tant que site inscrit. Aussi, la volonté communale de préservation et de valorisation de ce site s'est affirmée depuis quelques années. C'est ainsi qu'en vue d'un classement Réserve Naturelle Régionale la commune de Chenecey-Buillon est en phase d'acquisition de plusieurs parcelles couvrant le développement souterrain du Gouffre.

A priori en état de conservation écologique moyen à bon, ce site est néanmoins soumis à des pressions anthropiques. Ces menaces concernent principalement les activités humaines : dérangement souterrain en période de sensibilité des chiroptères, piétinement des pelouses sèches, pollution souterraine liée à l'exploration et l'exploitation ancienne, modification des pratiques agricoles. La présence de tas de guano conséquents renseigne sur la fréquentation passée du site par les chiroptères. La mise en place rapide d'un statut de protection au regard des enjeux écologiques est primordiale.

Le statut de Réserve Naturelle Régionale permettrait :

- ✓ la soustraction du site à des menaces anthropiques, présentes ou à venir.
- ✓ une protection des espèces et des milieux à long terme ;
- ✓ une gestion globale, adaptée au territoire et coordonnée au sein d'un réseau de neuf autres Réserves naturelles, régionales et nationales, « cavités à chiroptères » déjà désignées ;
- ✓ la mise en place d'un outil juridique et réglementaire spécifique opérationnel ;
- ✓ la mise en œuvre de moyens financiers et techniques de mise en valeur, de gestion et de surveillance ;
- ✓ une gouvernance partagée et une transparence sur les études et actions entreprises.

VI.2 Intérêt de l'élargissement du périmètre de la RNR existante

L'étendue de la surface proposée à l'extension en RNR est 13,02 ha. Le périmètre proposé inclut l'emprise du développement souterrain, dans la limite de l'accord des propriétaires privés, ainsi que les milieux superficiels identifiés comme à forte valeur biologique (pelouses sèches).

L'intégration du site du gouffre des Granges au périmètre de la RNR Grotte de Chenecey existante, classée en 2017 sur 8,13 ha, est envisagée dans le cadre de cette proposition de classement. Cette intégration engendrera une extension du périmètre de la RNR Grotte de Chenecey et une modification de la dénomination en « Réserve Naturelle Régionale Grottes de Chenecey ».

Bien que les deux cavités soient distantes d'environ 700 mètres, cette extension permettra une plus grande cohérence écologique et de gestion.

En effet, les enjeux de préservation liés à ces deux sites sont similaires : pelouses sèches et faune associée (avifaune, entomofaune), milieu karstique, géomorphologie et cortège chiroptérologique. Le Gouffre des Granges Mathieu et la Grotte de Chenecey ont accueilli par le passé d'importantes populations de Minioptères de Schreibers et de Rhinolophidés, d'après les données de baguages disponibles et les observations *in situ*. Désormais, ces deux sites sont actuellement des gîtes de transit et d'hibernation.

Aussi, les activités pratiquées sur le milieu superficiel sont similaires, avec notamment du pastoralisme en agriculture biologique, encadré par un bail d'exploitation agricole à mesures environnementales. S'ajoute une cohérence pédagogique : un des objectifs des Réserves Naturelles est d'assurer la promotion et la découverte de la biodiversité auprès des publics. Le site actuel de la RNR Grotte de Chenecey ne permet pas l'accueil de public, en lien avec l'absence de sentier pédestre et le pâturage en vigueur sur les milieux superficiels. Seule la cavité est accessible au grand public quelques mois dans l'année, dans le cadre d'une convention avec un club spéléologique, et dans des effectifs limités. Le site des Granges Mathieu a pour vocation d'accueillir un projet de sentier d'interprétation, mené par la commune de Chenecey-Buillon : ce sentier permettrait un accueil et une information du public, sur les enjeux de biodiversité liés aux pelouses sèches et cavités naturelles, qui concernent les deux sites naturels.

Enfin, en termes de gestion, les deux cavités se situent sur la même commune, Chenecey-Buillon, propriétaire de plusieurs parcelles sur les deux sites, Grotte de Chenecey et Gouffre des Granges Mathieu.

Nom vernaculaire Nom latin	Gouffre des Granges Mathieu					Grotte de Chenecey				
	Été	Mise Bas	Transits	Hiver	Effectif maximum observé	Été	Mise Bas	Transits	Hiver	Effectif maximum observé
Barbastelle d'Europe* <i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	x		x	x	25					
Grand murin* <i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)			x	x	3			x	x	7
Grand rhinolophe* <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	x		x	x	145			x	x	10
Minioptère de Schreibers* <i>Miniopterus schreibersii</i> (Kuhl, 1817)			x	x	3			x	x	30
Murin à oreilles échancrées* <i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)			x	x	15					
Petit rhinolophe* <i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)			x	x	27			x	x	14
Rhinolophe euryale* <i>Rhinolophus euryale</i> (Blasius, 1853)			x	x	10			x		4
Murin de Brandt <i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845)				x	Contact acoustique					
Murin de Natterer				x	2					
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)				x	Contact acoustique					
Murin d'Alcathoe <i>Myotis alcathoe</i> (Helversen & Heller, 2001)				x	Contact acoustique					
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)			x	x	2					
Oreillard roux				x	Contact acoustique					
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	x				1					
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)			x	x	2					
Complexe d'espèces indéterminées de murins à museau sombre <i>Complexe Myotis alcathoe/brandtii/mystacinus</i>				x	1					
Murin sp. Myotis sp.				x	2					
Oreillard sp. <i>Plecotus sp.</i>				x	2					
Pipistrelle sp. <i>Pipistrellus sp.</i>	x			x	1					

Tableau 8 : Cortège chiroptérologique du Gouffre des Granges Mathieu et de la Grotte de Chenecey, de 2016 à 2024.

Document à consulter en annexe :

- Carte 18 : Réserve Naturelle Régionale « Grottes de Chenecey ».

VII. Modalités prévues pour la gestion, le gardiennage et la surveillance du site

VII.1. Désignation d'un gestionnaire

Conformément à l'article R 332-42 du Code de l'environnement, la désignation du gestionnaire de la future Réserve Naturelle Régionale relève de la prérogative du/de la Président.e du Conseil régional. Le choix de ce gestionnaire est fondé sur une analyse des capacités et des compétences du postulant telles que les moyens humains et financiers, la qualification, l'expérience et/ou les compétences scientifiques et/ou techniques, nécessairement requises pour assurer les missions de gestion qui lui seront confiées par convention.

Les missions du gestionnaire s'organisent suivant quatre pôles que sont :

- ✓ des missions scientifiques : élaboration, mise en œuvre et évaluation d'un plan de gestion en concertation avec les acteurs locaux et le Comité consultatif, mise en œuvre des opérations d'études et de suivi prévues au plan de gestion, gestion des données... ;
- ✓ des missions techniques : mise en œuvre des travaux prévus au plan de gestion, entretien courant du site, organisation de la surveillance, respect de la réglementation, mise en place et entretien d'une signalétique adaptée... ;
- ✓ des missions administratives : élaboration du rapport d'activité annuel, du budget prévisionnel et final relatif au site, du programme d'actions en adéquation avec les moyens humains et financiers, en lien avec le Conseil régional ;
- ✓ et des missions d'information, de sensibilisation, de communication auprès des différents publics : suivi de la fréquentation de la réserve, accueil et sensibilisation du public, information aux usagers, animation du territoire...

L'ensemble de ce travail sera réalisé de manière concertée avec les services régionaux, les différentes instances de validation ou de conseil et les acteurs locaux.

Initiateur de la demande de classement et d'extension, la CPEPESC Franche-Comté est proposée pour assurer la gestion du site. Sa bonne connaissance du site, ainsi que son expérience dans la protection des cavités souterraines et dans la gestion du réseau de sites protégés RNR Cavités à chiroptères, dont la RNR Grotte de Chenecey, renforce la pertinence de cette proposition. Afin de mener à bien ces missions de gestion, la CPEPESC FC devra disposer des moyens humains nécessaires à la conservation de la réserve.

VII.2. Gardiennage et surveillance

La surveillance du site doit s'organiser autour de deux axes :

- ✓ La prévention : elle passe notamment par l'information des usagers (mise en place d'une signalétique adaptée, réalisation d'une plaquette d'information, sensibilisation faite par le gestionnaire, etc.) ;
- ✓ La sensibilisation et la verbalisation : des tournées régulières sur site permettraient d'assurer une présence, une sensibilisation des usagers, ainsi qu'une surveillance dissuasive. Dans le cas d'infractions, les personnels assermentés pouvant intervenir sur le site sont la Gendarmerie, l'ONF

et l'OFB, ainsi que le personnel assermenté du gestionnaire. Une coordination de ces acteurs sera indispensable.

VII.3. Plan de gestion

Dans les 3 ans qui suivent sa désignation, un plan de gestion sera réalisé par le gestionnaire, afin de recenser les enjeux liés au patrimoine naturel sur le site.

Élaboré de manière concertée, et selon la méthodologie préconisée par Réserve Naturelle de France, ce plan de gestion, commun à l'ensemble du réseau des RNR cavités à chiroptères, définira les objectifs et les opérations de gestion nécessaire à la préservation des habitats et des populations d'espèces, considérés comme prioritaires. Le plan de gestion devra être approuvé par délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, après consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (art. R332-43 du code de l'environnement)

VII.4. Durée de classement

La durée envisagée de classement en Réserve Naturelle Régionale est de 15 ans.

Le renouvellement du classement est proposé par tacite reconduction, pour la durée fixée, sauf notification du retrait de l'accord du.es propriétaire.s, dans un délai de trois à six mois avant l'échéance du classement (article R.332-35 du CE). Cette durée permet la mise en place d'une gestion sur le temps long permettant l'obtention de résultats et assure la stabilité du dispositif de protection.

VII.5. Instances de gestion

VII.5.1. Comité consultatif.

La création de la Réserve Naturelle Régionale implique la mise en place d'un Comité consultatif chargé de donner son avis et d'orienter le gestionnaire sur le fonctionnement de la RNR, sa gestion et les conditions d'application des mesures prévues par la délibération de classement. Il sera également consulté sur le projet de plan de gestion et pourra demander au gestionnaire la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Ce Comité sera institué par le/la Président.e du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, qui fixera sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement (art. R332-41 du code de l'environnement). Il est commun à l'ensemble du réseau des RNR cavités à chiroptères.

Le futur site proposé au classement devant intégrer le réseau existant de RNR cavités à chiroptères, sa composition est proposée ci-dessous :

- 1 - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :
 - M.me le/la Directeur.rice régional.e de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son/sa représentant.e,
 - M.me le/la Directeur.rice régional.e des Affaires culturelles ou son/sa représentant.e,
 - M.me le/la Directeur.rice départemental.e des Territoires du Doubs ou son/sa représentant.e,
 - M.me le/la Directeur.rice départemental.e des Territoires du Jura ou son/sa représentant.e,
 - M.me le/la Directeur.rice départemental.e des Territoires de Haute-Saône ou son/sa représentant.e,
 - M.me le/la directeur territorial de l'Office National des Forêts (ONF) ou son/a représentant.e,

- M.me le/la Chef.fe de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son/sa représentant.e,

2 – Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- M.me le/la Président.e du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e du Conseil départemental du Doubs ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e du Conseil départemental du Jura ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e du Conseil départemental de Haute-Saône ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de la Communauté de communes des Monts de Gy ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de la Communauté d'agglomération de Vesoul ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de la Communauté de communes du Val marnaysien ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de la Communauté de communes Loue-Lison son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de la Communauté de communes Arbois-Poligny-Salins-Cœur du Jura ou son/sa représentant.e.

3 - Représentants des propriétaires et usagers

- M.me le Maire de Chenecey-Buillon ou son/sa représentant.e,
- M.me le Maire de Gondenans-les-Moulins ou son/sa représentant.e,
- M.me le Maire de Chamole ou son/sa représentant.e,
- M.me le Maire de Beaumotte-lès-Pin ou son/sa représentant.e,
- M.me le Maire d'Echenoz-la-Méline ou son/sa représentant.e
- M.me le Maire de Fretigney-et-Veloreille ou son/sa représentant.e,
- M.me le Directeur territorial Doubs d'ENEDIS ou son/sa représentant.e,
- Mme Marie-France Raguin ou son représentant,
- M.me le/la Président.e du Fonds de Dotation pour la Nature et les Chiroptères,
- M.me le/la Président.e de la fédération départementale de spéléologie du Jura ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de la fédération départementale de spéléologie du Doubs ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de la fédération départementale de spéléologie de Haute-Saône ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e du Comité spéléologique régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e du Comité régional de la Randonnée Pédestre ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de la fédération régionale de la chasse du Jura ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e du Groupement pour l'Inventaire et la Protection du Karst ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e du Syndicat intercommunal de gestion forestière « Le Bois Joli ».

4 - Personnalités scientifiques qualifiées et représentants des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

- M.me le/la Président.e du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Directeur.rice du Centre de Coordination Ouest pour l'étude et la Protection des chauves-souris ou son/sa représentant.e,
- M.me l'animateur.rice du Plan National d'Actions en faveur des chiroptères ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de France Nature Environnement ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne-Franche-Comté ou son/sa représentant.e ;
- M.me le/la Président.e de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés ou son/sa représentant.e.

Le Comité Consultatif est présidé par le/la Président.e du Conseil régional ou son/sa représentant.e. Le/la Président.e est assisté.e par un.e Vice-président.e élu.e par et parmi les membres du Comité consultatif.

Le/la Président.e du comité consultatif peut inviter toute personne ressource (sans voix délibérative) en mesure d'éclairer les membres du comité, en tant qu'expert, sur tout sujet relatif à la gestion des réserves naturelles, notamment les personnes ci-dessous (liste non limitative) :

- M.me le/a conservateur.rice des Réserves Naturelles Nationales de la Grotte de Gravelle et de la Grotte du Carroussel ;
- M.me le/la Président.e de l'association Communale de la Chasse agréée de Chamole ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de l'association Communale de la Chasse agréée de Gondenans-les-Moulins ou son/sa représentant.e
- M.me le/la Président.e de l'association Communale de la Chasse agréée de Roset-Fluans ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de l'association Communale de la Chasse agréée de Fretigney-et-Veloreille ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de l'association Communale de la Chasse agréée d'Echenoz-la-Méline ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de l'association Communale de la Chasse agréée de Beaumotte-lès-Pin ou son/sa représentant.e,
- M.me le/la Président.e de l'association Communale de la Chasse agréée de Chenecey-Buillon ou son/sa représentant.e,
- M.me l'animateur.rice du site Natura 2000 « Réseau de cavités à chiroptères en Franche-Comté » ou son/sa représentant.e,
- M.me l'animateur.rice du site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » ou son/sa représentant.e,
- M.me l'animateur.rice du site Natura 2000 « Forêt de Chaux » ou son/sa représentant.e,
- Le.s exploitant.es titulaire.s de l'autorisation d'exploiter le parc d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Chamole ou son/sa représentant.e.

Cette proposition de composition du comité consultatif est susceptible d'évoluer après le classement de la réserve afin d'équilibrer le nombre de représentants par collègue.

VII.5.2. Conseil scientifique.

Conformément au code de l'environnement, une fois classée en Réserve Naturelle Régionale, la réserve peut bénéficier d'un Conseil Scientifique. Ce rôle peut être tenu par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), dont la composition est commune à l'ensemble des réserves nationales et régionales de Bourgogne-Franche-Comté. Le CSRPN doit par ailleurs rendre des avis dans les cas suivants :

- ✓ Évaluation et élaboration du plan de gestion du réseau de RNR Cavités à chiroptères, en application de l'article R332-43 du code de l'environnement ;
- ✓ Travaux modifiant l'état ou l'aspect des RNR Cavités à chiroptères, en application des articles L332-9, REEZ-44 et R332-45 du même code ;
- ✓ Modification du périmètre ou révision de la réglementation des RNR Cavités à chiroptères ;
- ✓ Application des mesures de protection prévues par la réglementation applicable sur les RNR Cavités à chiroptères.

DEUXIEME PARTIE : REGLEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

Afin d'assurer la prise en compte par la réglementation des enjeux de conservation identifiés dans le périmètre proposé de la RNR, la future délibération du Conseil régional portant création de la RNR « Grottes de Chenecey » devra affirmer des principes généraux et des objectifs de conservation ambitieux, notamment :

- ✓ Assurer la protection des espèces, des milieux et la tranquillité des lieux (interdiction de prélèvements, de dérangement, d'introduction d'espèces domestiques, gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- ✓ Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques et l'intégrité des réseaux trophiques des écosystèmes, en réduisant et en prévenant les effets des activités humaines (interdiction de tout type de pollution et d'usage de biocide, de modification de la couverture végétale) ;
- ✓ Prévenir les dégradations pour l'encadrement des activités humaines à l'intérieur de la Réserve (gestion des activités sylvicoles, pratiques sportives, circulation pédestre et d'engins à moteur).

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48, R.332-68 à R.332-81 ; L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-13 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°XX, en date du XXX approuvant le classement des Grottes de Chenecey en Réserve naturelle régionale ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Chenecey-Buillon propriétaire des parcelles B0041, B0042, B0043, et B0047, B0048, B0050, B170, B1325, B1326, B203, AE0014, B1188, B1387, en date du 07/02/2024, sollicitant le classement en réserve naturelle régionale de terrains dont la commune est propriétaire ;

Vu la demande de classement du Gouffre des Granges Mathieu en Réserve Naturelle Régionale présentée par la commune de Chenecey-Buillon et la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté en date du XXXX ;

Vu l'avis paru dans deux publications régionales le XXXX ;

Vu l'information et la participation du public de 3 mois, en date du XXX ;

Vu l'accord pour le classement en Réserve Naturelle Régionale exprimé le 04/03/2024 par le propriétaire privé de la parcelle cadastrale B0050 ;

Vu l'accord pour le classement en Réserve Naturelle Régionale exprimé le 19/03/2024 par le propriétaire privé de la parcelle cadastrale B0051 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Fond de dotation pour la nature et les chiroptères, propriétaire de la parcelle B1164, pour l'extension de la Réserve Naturelle Régionale Grotte de Chenecey en date du 03/02/2024 ;

Vu l'avis favorable formulé par ENEDIS en date du 22/03/2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité consultatif de la Réserve Naturelle de la Grotte de Chenecey lors de sa réunion du 31 janvier 2024 sur l'extension du périmètre et la modification de la réglementation de la réserve ;

Vu l'avis favorable formulé par le Comité de Massif du Jura en date du XXXX ;

Vu l'avis favorable formulé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date XXX sur le projet d'extension du périmètre de la réserve et la modification de la réglementation ;

Vu l'avis favorable du Préfet de Région Franche-Comté suite à sa consultation par courrier en date du XXX ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes Loue-Lison suite à sa consultation par courrier en date du XXXX ;

Vu l'avis favorable formulé par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue en date du XXXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique sur le projet de classement du XXX au XXX ;

Considérant la Stratégie Régionale pour la Biodiversité et notamment son programme relatif au patrimoine naturel prévoyant la préservation des cœurs de biodiversité régionaux ;

Considérant que le site proposé présente un intérêt pour la conservation des chiroptères avec notamment la présence d'espèces reconnues prioritaires par le plan de gestion du réseau Réserves Naturelles Régionales cavités à chiroptère en vigueur (Minoptère de Schreibers, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées) lors des périodes de transit et d'hivernage ;

Considérant l'objectif d'une préservation pérenne d'un réseau fonctionnel de cavités à chiroptères sur les sites identifiés d'intérêt à l'échelle régionale, en lien avec la Suisse, et l'intérêt du réservoir potentiel de colonisation de ces cavités pour les régions et pays limitrophes ;

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'intégrité de cette cavité naturelle constituant une vitrine qu'il convient de valoriser ;

Considérant que cet espace naturel abrite des formations végétales de pelouses sèches d'une richesse floristique et faunistique exceptionnelle et insuffisamment présentes dans le réseau régional des espaces protégés ;

Considérant que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;

Considérant le bon niveau de concertation qui a permis de concilier les enjeux environnementaux et les facteurs de complexité et de faisabilité avec l'appropriation des acteurs locaux pour aboutir à ce projet de classement ;

Considérant que ces milieux nécessitent une surveillance et peuvent nécessiter des mesures de gestion active, et que le classement en Réserve Naturelle Régionale est de nature à favoriser ces actions ;

Considérant que ces milieux sensibles à la fréquentation nécessitent un cadre réglementaire conciliant la préservation des milieux naturels et l'organisation de la fréquentation sur le site ;

Considérant qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

ARTICLE I - DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES GROTTES DE CHENECEY », les parcelles cadastrales et parties de parcelles cadastrales, identifiées dans le tableau ci-après et situées sur la commune de Chenecey-Buillon, dans le département du Doubs.

Commune	Nom secteur	N° parcelle	Surface comprise dans la RNR	Emprise
Chenecey-Buillon	Aux Granges Mathieu	AE 0014	0ha 5a 14ca	Totale
	Aux Granges Mathieu	B 0203	0ha 24a 52ca	Partielle
	Champ Bourdon	B 1325	0 ha 3a 80ca	Partielle
	Champ Bourdon	B 1326	2ha 45a 84ca	Partielle
	A Raquenaille	B 0170	5ha 08a 60ca	Partielle
	Combe Mourot	B 0041	0ha 11a 90ca	Totale
	Combe Mourot	B 0042	0ha 82a 40ca	Totale
	Au Grand Renobert	B 0043	1ha 97a 50ca	Totale
	Aux Ourosos	B 0047	1ha 28a 15ca	Totale
	Aux Ourosos	B 0048	0ha 41a 50ca	Totale
	Combe Laplumot	B 0050	0ha 48a 75ca	Totale
	Combe Laplumot	B 0051	0ha 4a 40ca	Partielle
	Sur le Mont	B 1188	3ha 10a	Partielle
	Sur le Mont	B 1164	0ha 15a	Totale
	Sur la Roche	B 1387	4ha 88a	Partielle
TOTAL			21ha 15a 50ca	

Ainsi que :

- les parties souterraines comprenant les entrées de cavités et leurs abords immédiats et les développements souterrains naturels ou artificiels,
- les voies, fossés et chemins non cadastrés inclus dans le périmètre de la Réserve Naturelle, tels que figurant sur les plans cadastraux, à l'exception de ceux qui en constituent la limite.

Soit une superficie totale de 21ha 15a 50ca.

Le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale est reporté sur carte IGN à l'échelle 1/25 000 annexée et les parcelles et emprises concernées par l'extension ci-dessus figurent sur le montage cadastral à l'échelle 1/4 000 également annexé (annexes A et B). Ces cartes et plans peuvent être consultés dans la mairie de Chenecey-Buillon ainsi qu'au service Biodiversité de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE II - DURÉE DU CLASSEMENT

Ce classement est valable pour une durée de 15 ans, à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le.s propriétaire.s dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

ARTICLE III. MESURES DE PROTECTION

PROTECTION DES ESPECES ET DU PATRIMOINE

Article 3.1. Réglementation relative à la faune.

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle :

- 1° d'introduire, à l'intérieur de la Réserve Naturelle, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3.11 et 3.13 ;
- 2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.12 ;
- 3° d'emporter en dehors de la Réserve Naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la Réserve Naturelle ;
- 4° de troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit.

Le préfet de département peut prendre, après avis du Conseil scientifique et du Comité consultatif de la réserve des mesures visant à réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore et à la fonge.

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1° d'introduire, à l'intérieur de la Réserve Naturelle, des végétaux ou des espèces fongiques, quel que soit leur stade de développement, hors cadre des actions définies dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle ;
- 2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des végétaux ou espèces fongiques non cultivés, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci ;
- 3° de ramasser, de récolter, d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux ou espèces fongiques non cultivés, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la Réserve Naturelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.14 et 3.15.

Article 3.3 : Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle :

- 1° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux roches, aux minéraux ou aux fossiles, de les détenir ou de les transporter ;
- 2° d'emporter en dehors de la Réserve Naturelle, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des roches, des minéraux ou des fossiles, en provenance de la Réserve Naturelle.

Article 3.4 : Réglementation relative au patrimoine archéologique

Les prélèvements de matériaux archéologiques, ainsi que les prospections et l'exécution des fouilles archéologiques sont interdits dans le périmètre de la Réserve Naturelle.

Article 3.5 : Champ d'application et dérogations relatives à la protection des espèces et du patrimoine

Les interdictions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 ne s'appliquent pas aux opérations de gestion écologique autorisées en application des articles 3.21 et 3.22 ou décrites de façon détaillées dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué.

Des dérogations aux interdictions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4, par le/la Président.e du Conseil régional, après avis du Comité consultatif, et le cas échéant, du Conseil Scientifique régional du patrimoine naturel.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.6 : Réglementation relative aux atteintes au milieu

Sur le territoire de la Réserve Naturelle, il est interdit :

- 1° d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux, fertilisants, produits phytosanitaires ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;
- 3° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve des activités autorisées ou règlementées par la présente délibération ;
- 4° d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments, de l'éclairage public et de l'éclairage utilisé par les services publics de secours. L'usage de lampes-torches électriques est toutefois autorisé pour circuler dans l'obscurité ;
- 5° de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble autres que ceux nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la Réserve, aux délimitations foncières, aux activités autorisées et à la sécurité mises en place par le gestionnaire de la Réserve Naturelle ou ses mandataires après avis du Comité consultatif, ainsi qu'à la gestion écologique ou forestière ;
- 6° d'introduire ou de transporter dans la réserve tout outil ou matériel destiné à creuser le sol ou à y effectuer des prélèvements, sauf pour les activités et travaux autorisés en application de la présente délibération et pour les actions prévues au plan de gestion et les activités de recherche scientifique autorisées par le/la Président.e du Conseil régional, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- 7° d'allumer du feu.

Article 3.7 : Etudes scientifiques

Les études scientifiques susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve seront notamment encadrées par les articles 3.1 à 3.6, 3.8 à 3.10, 3.21 et 3.22.

RÉGLEMENTATION DE LA FREQUENTATION

Article 3.8 : Réglementation relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes

Dans les parties souterraines de la Réserve Naturelle, l'entrée, la circulation et le stationnement des personnes sont :

- interdits dans le Gouffre des Granges Mathieu, hors exception applicable à la spéléologie, prévue à l'article 3.16 ;
- autorisés à pied et uniquement entre le 1er avril et le 31 août dans la Grotte de Chenecey, sous réserve de l'accord des propriétaires ;
- autorisés à pied sur toutes les autres cavités, sous réserve de l'accord des propriétaires.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des personnes à pied sont autorisés, à l'exception de périmètres d'exclusions ponctuels, physiquement matérialisés sur le territoire de la Réserve naturelle et identifiés dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Le bivouac et le camping, y compris un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile, sont interdits dans la Réserve Naturelle, en dehors des missions de police, de secours ou de sauvetage, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice.

Article 3.9 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres

Dans les parties souterraines de la Réserve Naturelle, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre, à moteur ou non, sont interdits.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement de toute personne à cheval, en vélo ou par tout autre véhicule terrestre, à moteur ou non :

- est interdite sur les parcelles B1188, B1164 et B1387, qui concernent le site de la Grotte de Chenecey ;
- est autorisée pour le site du Gouffre des Granges Mathieu uniquement sur les chemins et zone de stationnement reportés sur une carte IGN à l'échelle 1/5 000^{ème} annexée à la présente délibération (annexe C). La zone de stationnement délimitée à cet effet est matérialisée sur le terrain.

Article 3.10 : Champ d'application et dérogations relatives à la fréquentation

Peuvent circuler et stationner sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle, les personnes et leurs véhicules :

- liés à l'entretien, la gestion écologique, les suivis et la surveillance de la Réserve Naturelle ;
- liés aux opérations de police, de secours ou de sauvetage, et de lutte contre les incendies ;
- liés aux activités agricoles, pastorales, ou forestières ;
- liés aux travaux d'entretien et de dépannage des réseaux (lignes électriques, canalisation d'eau) ;
- des propriétaires et leurs ayants-droits pour l'accès à leurs parcelles, ou dans le cadre de leur activité de service public, de gestion forestière, agricole, pastorale, cynégétique;
- des agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de

- police de l'environnement ;
- ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président.e du Conseil régional dans un but qui ne serait pas contraire aux motivations du classement en Réserve Naturelle et aux objectifs du plan de gestion de la réserve. Le cas échéant, les avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sont requis si, au sein de la Réserve Naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Article 3.11 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des animaux domestiques sont interdits.

Hors des parties souterraines de la Réserve Naturelle, l'errance ou la divagation des animaux domestiques sont interdits. Les chiens doivent être tenus en laisse, et sont autorisés sur les espaces, cheminements et voies identifiés à cet effet, dans un plan de circulation intégré au plan de gestion de la Réserve Naturelle.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux chiens de chasse en période d'ouverture, toujours sous le contrôle de leur maître ;
- Aux animaux utilisés pour les activités pastorales autorisées ;
- Aux animaux qui participent à des missions de police, de recherche et de sauvetage ;
- Aux chiens qui assistent des personnes handicapées.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.12 : Réglementation relative à la chasse

L'exercice de la chasse est autorisé sur la Réserve Naturelle. Sont interdits le piégeage, le déterrage, ainsi que toutes pratiques d'agraineage.

Article 3.13 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles s'exercent sur les emprises qui leur sont dédiées à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération (annexe C) conformément aux usages et à la réglementation en vigueur et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Fauche tardive, après le 1er juillet ;
- Pâturage extensif d'avril à septembre ;
- Maintien de buissons isolés (aubépines, genévriers) et entretien respectueux des haies (élagage latéral entre octobre et mi-février) ;
- Maintien de l'ouverture des pelouses menacées d'embroussaillage par de jeunes épines : broyage à réaliser entre octobre et mi-février ;
- Retournement de prairies, travail du sol, utilisation de tout produit phytosanitaire, d'engrais ou d'amendement interdits. Seul l'apport d'azote organique modéré (fumure) est autorisé.

Article 3.14 : Réglementation relative aux activités forestières

Les activités forestières en parcelles privées et en forêt communale, sont autorisées sous réserve du respect des objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle et des prescriptions suivantes :

- Coupes à blanc interdites ;
- Bois mort laissé au sol et conservation des arbres morts sur pied (sauf si présence d'un danger pour

- la sécurité des biens et des personnes) ;
- Maintien sur pied d'un minimum de 15 arbres à cavité par hectare ;
 - Identification et marquage des arbres-gîtes éventuels à chauves-souris dès leur découverte, en vue d'empêcher la coupe de l'arbre ou, si celle-ci ne peut être évitée, afin de donner des préconisations d'abattage ;
 - Régénération par dynamique naturelle ;
 - Création de nouveau sentier interdite ;
 - Remise en état des chemins après exploitation, sans l'apport de matériaux calcaires.

Toute modification de la couverture végétale actuelle ne résultant pas de l'exploitation courante est interdite, sauf autorisation du/de la Président.e du Conseil régional, sur proposition du gestionnaire et après avis, le cas échéant, du Comité consultatif de gestion.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4 par le/la Président.e du Conseil régional, après avis du Comité consultatif, et le cas échéant, du Conseil Scientifique régional du patrimoine naturel pour toute autre espèce non protégée.

Article 3.15 : Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette

Conformément à l'article 3.2 du présent règlement, sous réserve des droits des propriétaires et conformément à la réglementation en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons sont autorisés à des fins de consommation familiale uniquement en étant limités à 2 kg par personne et par jour.

Article 3.16 : Réglementation relative aux activités et manifestations sportives ou de loisirs

Les rassemblements et manifestations sportives ou de loisirs sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle, à l'exception des sorties à visée pédagogique encadrées ou organisées par le gestionnaire. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées après autorisation des propriétaires et du/de la Président.e du Conseil régional, dans le respect de la réglementation en vigueur et des objectifs définis par le plan de gestion et des articles 3.8, 3.9 et 3.10 de la présente délibération.

La pratique de la spéléologie à des fins de loisir est autorisée sous ces conditions :

- Grotte de Chenecey : uniquement entre le 1er avril et le 31 août, après autorisation des propriétaires des lieux, et dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire et le.s propriétaire.s des parties souterraines ;
- Gouffre des Granges Mathieu : la pratique de la spéléologie de loisir est interdite, jusqu'à ce que soit établie la compatibilité de cette activité avec les enjeux de conservation des chauves-souris, dans une durée maximale de trois ans à compter de la date de classement du site ; en cas de pratique de loisir compatible, une dérogation du/de la Président.e du Conseil régional pourra être accordée. Cette dérogation fixera les dates et conditions de fréquentation spéléologique après avis du Conseil Scientifique régional du patrimoine naturel. Elle pourra être modifiée en cas de découverte de nouvel enjeu de conservation du patrimoine naturel, géologique ou archéologique.

La pratique de la spéléologie dans un cadre professionnel et à des fins exploratoires est interdite.

Les autres cavités présentes dans le périmètre de la Réserve sont interdites d'accès.

Article 3.17 : Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve Naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la Réserve Naturelle après avis du Comité consultatif.

En outre, est interdit le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de diffuser des contenus susceptibles d'encourager la violation du présent règlement ou de diffuser des contenus captés, fixés ou enregistrés en infraction avec la réglementation de la Réserve Naturelle.

Article 3.18 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la Réserve ou de l'appellation Réserve Naturelle, à l'intérieur ou en dehors de la Réserve, est soumise à autorisation du/de la Président.e du Conseil régional après avis du Comité consultatif.

Article 3.19 : Réglementation des activités industrielles et commerciales

Les activités industrielles et commerciales sont interdites dans la Réserve Naturelle, à l'exception de l'exploitation et de la vente des bois produits, dans le respect de la réglementation en vigueur et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 3.20 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

Les activités publicitaires, photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision sont interdites dans la réserve naturelle. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le/la Président.e du Conseil régional, et le cas échéant, après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

L'utilisation de pièges photographiques est interdite sur la réserve naturelle sauf autorisation à des fins scientifiques ou pédagogiques délivrées par le/la Président.e du Conseil régional, et à l'exception des opérations menées par le gestionnaire, conformément au plan de gestion approuvé par le Conseil régional.

RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.21 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une RN

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional après avis des propriétaires et Conseils municipaux intéressés, du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, et dans les modalités prévues aux articles R332-44 à R332-46 du code susmentionné.

Article 3.22 : Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations diverses, modifiant l'état ou l'aspect de la Réserve naturelle, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception :

- Des travaux autorisés en application de l'article L. 332-9 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.332-44 du Code de l'environnement ;
- Des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes, dans les conditions fixées à l'article L332-9 du code de l'environnement ;
- Des travaux, aménagements ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué.

Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la Réserve Naturelle ;

- Des travaux d'entretien courant, d'aménagement, de mise en place de matériels mobiliers et immobilier nécessaire à la signalisation et l'accueil du public menés par le gestionnaire ou ses mandataires conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4 ;
- Des travaux de rénovation ou d'entretien des routes, chemins et pistes pour l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules énumérés à l'article 3.9 ;
- Des travaux liés à l'exploitation des lignes électriques et des canalisations d'eau et nécessaires au bon fonctionnement de ces installations. Les travaux de gestion de la végétation sont impérativement effectués du 15 août de l'année n au 15 mars de l'année n+1. Les travaux devront être signalés au préalable au moins sept jours avant l'intervention par voie écrite au propriétaire et au gestionnaire de la Réserve Naturelle. Cette disposition ne s'applique pas aux interventions d'urgence, dont le dépannage des lignes électriques lors d'avaries ;
- Des travaux d'entretien de végétation en bords de route ;
- Des travaux forestiers, pastoraux et agricoles réalisés conformément aux articles 3.13 et 3.14 susmentionnés. Ces travaux devront comprendre une remise en état obligatoire des milieux après intervention, sans l'apport de matériaux externes.

La création de nouvelles entrées rejoignant les parties souterraines des cavités est proscrite.

ARTICLE IV : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif de la Réserve Naturelle

Le/la Président.e du Conseil régional institue un Comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité consultatif a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve Naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article III.

Article 4.2 : Conseil scientifique de la Réserve Naturelle

Le/la Président.e du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve Naturelle.

Article 4.3 : Gestionnaire de la Réserve Naturelle

Le/la Président.e du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article III de la présente délibération ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la Réserve Naturelle prévu à l'article 4.4 ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;

- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.4 : Plan de gestion de la Réserve Naturelle

La gestion de la Réserve Naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et approuvé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et, le cas échéant, du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

ARTICLE V : CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE VI : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles, L.332-25 à L.332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE VII : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non-renouvellement du classement voire du déclassement de la Réserve Naturelle sont réglées par les articles L.332-2-1, L.332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

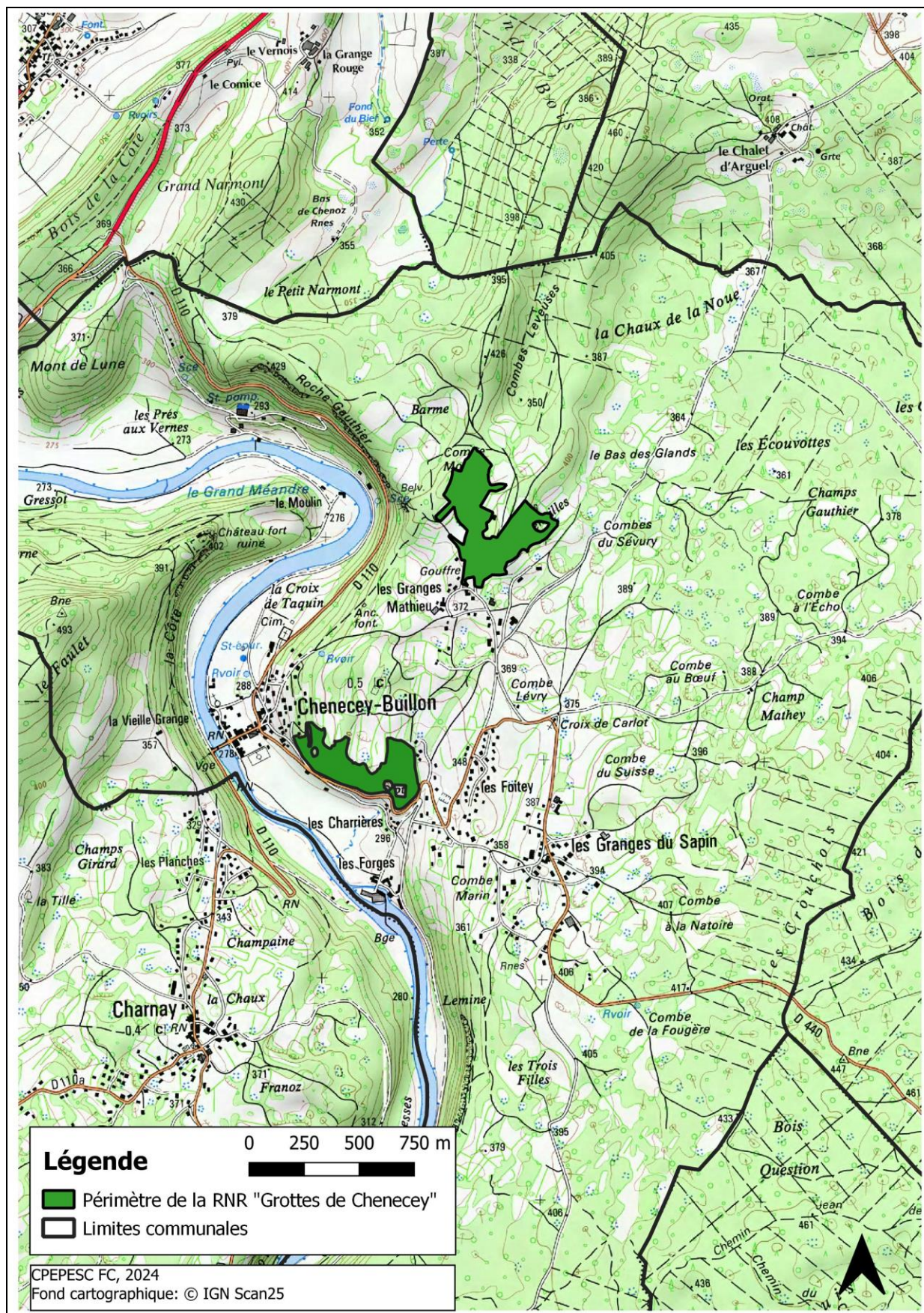
ARTICLE VIII : PUBLICATION ET RECOURS

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

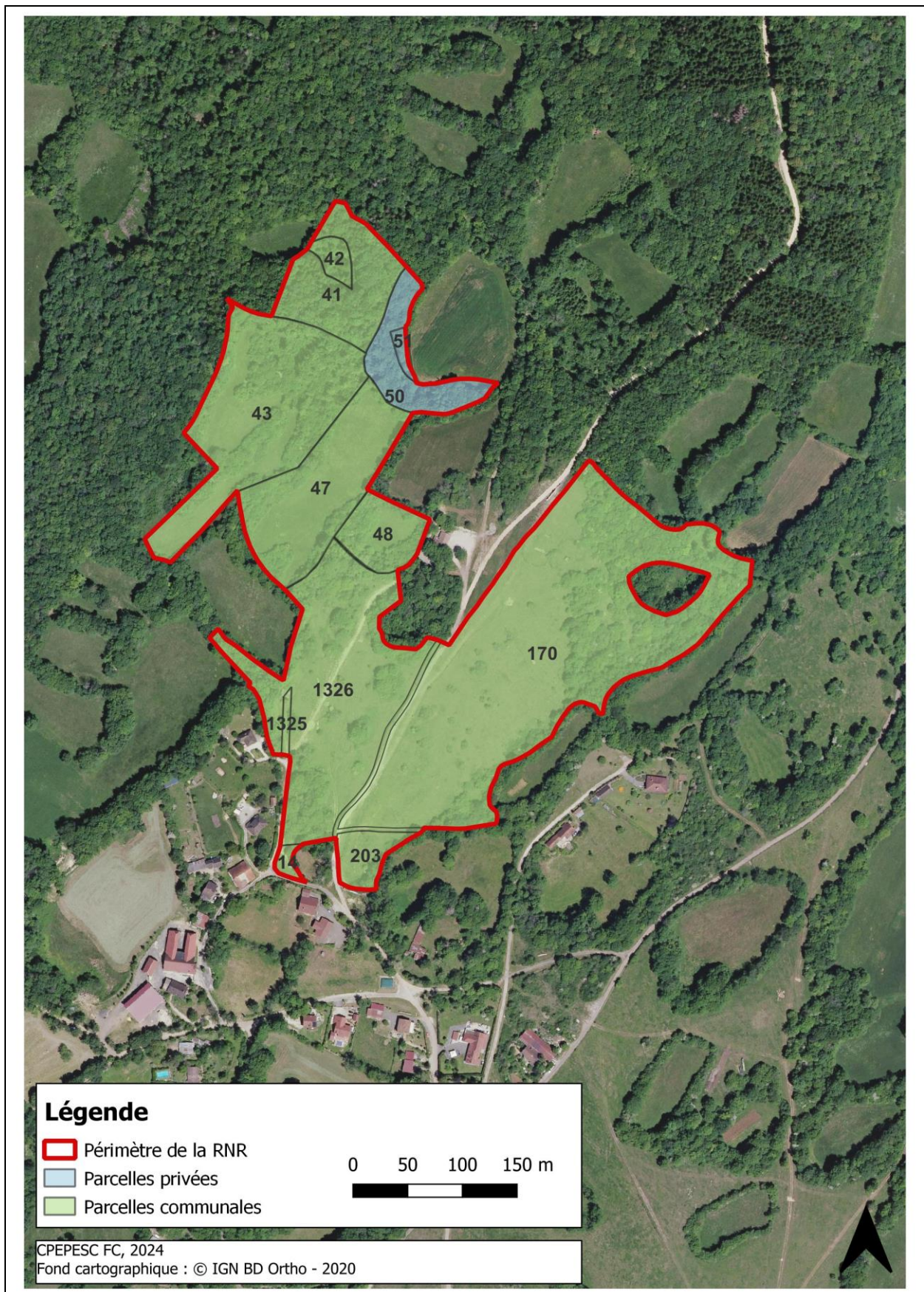
La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

La délibération portant approbation du classement de la Réserve Naturelle et de sa réglementation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

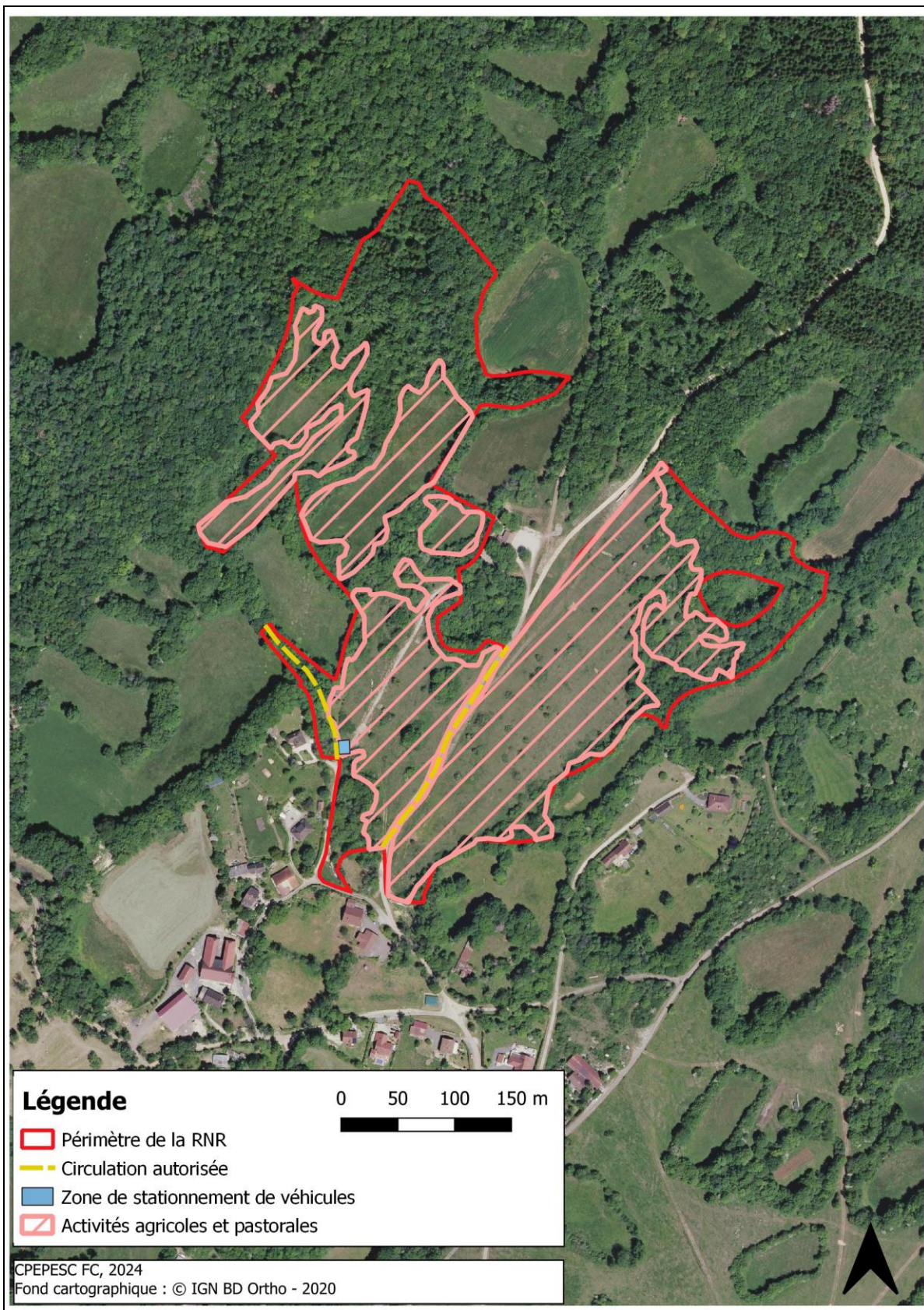
Annexe A : Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale Grottes de Chenecey.



Annexe B : Parcelles cadastrales concernées par le projet d'extension de la Réserve Naturelle Régionale Grottes de Chenecey.



Annexe C : Usages autorisés sur le périmètre d'extension de la Réserve Naturelle Régionale Grottes de Chenecey.



LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

APPB : Arrêté préfectoral de protection de biotope

DREAL BFC : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

CPEPESC FC : Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté

EPAGE : Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

RNR : Réserve Naturelle Régionale

ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

BIBLIOGRAPHIE

ALTERRE BFC, LPO, BFC NATURE & ONF, 2019. Evolution des populations d'oiseaux. 5p+fiche annexe.

AUCANT Y. & PETREQUIN P, 1972. Le gouffre des Granges Mathieu à Chenecey (Doubs) – un cas de gélifraction souterraine. Nos cavernes n°2. Pp58-64

BEAUFILS T., FERREZ Y. & GUYONNEAU J., 2004. Typologie et cartographie des milieux ouverts du site Natura 2000 de la vallée de la Loue, Bureaux d'études Beaufils et Ferrez, pour le Syndicat Mixte du pays Loue-Lison, 119p.

BAILLAT B., CHAUVIN H., CUYPERS T. & ROUE S., 2020. Et le Minioptère de Schreibers, il va comment ? Synthèse des connaissances. Coordination Nationale Chiroptères, SFPEM. 15p.

BOUCARD Eric, BALLAYDIER Alexandre & CHENAUX Ludivine, 2017. Réactualisation de la cartographie des prairies maigres de fauche sur le site natura 2000 Vallée de la Loue et du Lison (FR 4301291 - FR 4312009). MOSAIQUE ENVIRONNEMENT, pour le Syndicat mixte de la Loue - Rapport final, 152 p. dont Annexes + Atlas cartographique.

CAEL G. & BILLARD F., 2018. Tendances des populations de Chiroptères en Franche-Comté pour le suivi pan-européen – Analyses des données issues des suivis hivernaux via le script du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris. CPEPESC FC. Rapport d'expertise pour la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. 42 p.

CAUE, 1999. Atlas des paysages de Franche-Comté. Université de Franche-Comté, DIREN Franche-Comté, DDT.

COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DU DOUBS, 1991. Inventaire spéléologique du Doubs, Tome 2, pp. 190-192.

COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DU DOUBS, 2012. Inventaire spéléologique du Doubs, Tome 5, pp. 415-417.

CPEPESC FC., 2022. Bilan du suivi simultané des gîtes à Minioptère de Schreibers en période de transit printanier dans le quart Nord-Est de la France et la Suisse Romande, 3p.

CRETIN E., 2006. Document d'objectif Natura 2000 Vallée de la Loue- Tome I : Diagnostic initial- Enjeux et objectifs, syndicat Mixte de la Loue. 157p

DREAL Franche-Comté, Site Natura 2000 FR430020261, Pelouses et bocages de Chenecey-buillon. - INPN, SPN-MNHN Paris, 20P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/430020261.pdf>

DREAL Franche-Comté, Site Natura 2000 FR430002280, Vallée de la Loue de la source à Ornans. - INPN, SPN-MNHN Paris, 91P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/430002280.pdf>

DREAL Franche-Comté, Site Natura 2000 FR4301291 Vallée de la Loue et du Lison. INPN, SPN-MNHN Paris, 19p <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR4301291.pdf>

FERREZ Y., 2004. Connaissance des habitats naturels et semi-naturels de Franche-Comté, référentiels et valeur patrimoniale. Conservatoire Botanique de Franche-Comté, DIREN Franche-Comté, Conseil régional de Franche-Comté, 57 p.

FOURNIER E., 1907, Spelunca, bull. et mém. Soc. de Spéléologie, n°50, p.102-104.

DURET R. & DURET M., 2016. Dimanche 19 mars 1916, 1ère Gouffre des Granges-Mathieu, extrait de carnets, in Frachon J-C., 2000, <https://juraspeleo.ffspeleo.fr/divers/duret/cavites/grangesm/grangesm.htm>.

DURET R. & DURET M., 2017. Dimanche 11 mars 1917, 15ème Gouffre des Granges-Mathieu, extrait de carnets, in Frachon J-C., 2000, <https://juraspeleo.ffspeleo.fr/divers/duret/cavites/grangesm/grangesm.htm>.

FOURNIER E., 1923, Explorations souterraines en Franche-Comté - Les gouffres, p.49-52 .

FRACHON J-C., 1988, « *Les grandes figures disparues de la spéléologie française* », *Spelunca (Spécial Centenaire de la Spéléologie)*, n° 31, p. 47

GEHANT C., GRAPPIN L., LAMBRECH Z., LAVIELLE V., PROST E. & WARIN A., 2020. Projet de parcours pédestre de découvertes de Buillon : étude de cas « Sentier des murmures » CPIE du Haut-Doubs, 60 p.

GRENIER J-P, LEBRETON B., LIPS J. & BRENGUER M., Étude biospéologique - Inventaire des invertébrés et diagnostic patrimonial de la biodiversité d'un réseau de cavités de Franche-Comté. Fédération Française de Spéléologie, DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

JEANNEL R. & RACOVITZA E.-G., 1918. Biospeologica XXXIX. Énumération des grottes visitées 1913-1917 (sixième série). *Archives de Zoologie expérimentale et générale* 57(3, 15 octobre): 431.

MONTIER G., GOURDON F., 2024. AMI Surveillance nationale du Minoptère de Schreibers. Rapport d'activité – année 2023 (rapport non diffusé). 30p.

MOREL J., 2023. Chenecey-Buillon-projet RNR Gouffre des Granges Mathieu : Relevé spécifique de l'avifaune printemps 2023. 1p.

PUSTERLA C. & LACOSTE A., 2019. Plan de gestion 2019-2023 du Réseau de Réserves Naturelles Régionales Cavités à chiroptères. Tome 1 - Diagnostic. Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères. 94 p + annexes.

PUSTERLA C. & LACOSTE A., 2019. Plan de gestion 2019-2023 du Réseau de Réserves Naturelles Régionales Cavités à chiroptères. Tome 2 & 3 – Plan de gestion & Notice d'évaluation. Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères. 44 p + annexes.

TAPIERO A., 2015. Diagnostic 34 espèces chiroptères. Bilan technique final. Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels, DREAL Franche-Comté, 76 pages.

Territoires & Paysages, 2019. Caractérisation de la charpente paysagère de Bourgogne-Franche-Comté. DREAL Bourgogne-Franche-Comté. 32p.

THIBAUD J.-M., 2017. Catalogue des collemboles de France. [Checklist of Collembola of France]. *Zoosystema*, 39(3):297-43

UICN France, MNHN, SFPEM & ONCFS, 2017. La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

UMS Patrinat, 2019 - Résultats synthétiques de l'état de conservation des habitats et des espèces, période 2013-2018. Rapportage article 17 envoyé à la Commission européenne, avril 2019.

VINCENT, S. 2014. Chiroptères de l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore. Synthèse actualisée des populations en France - Bilan 2014.

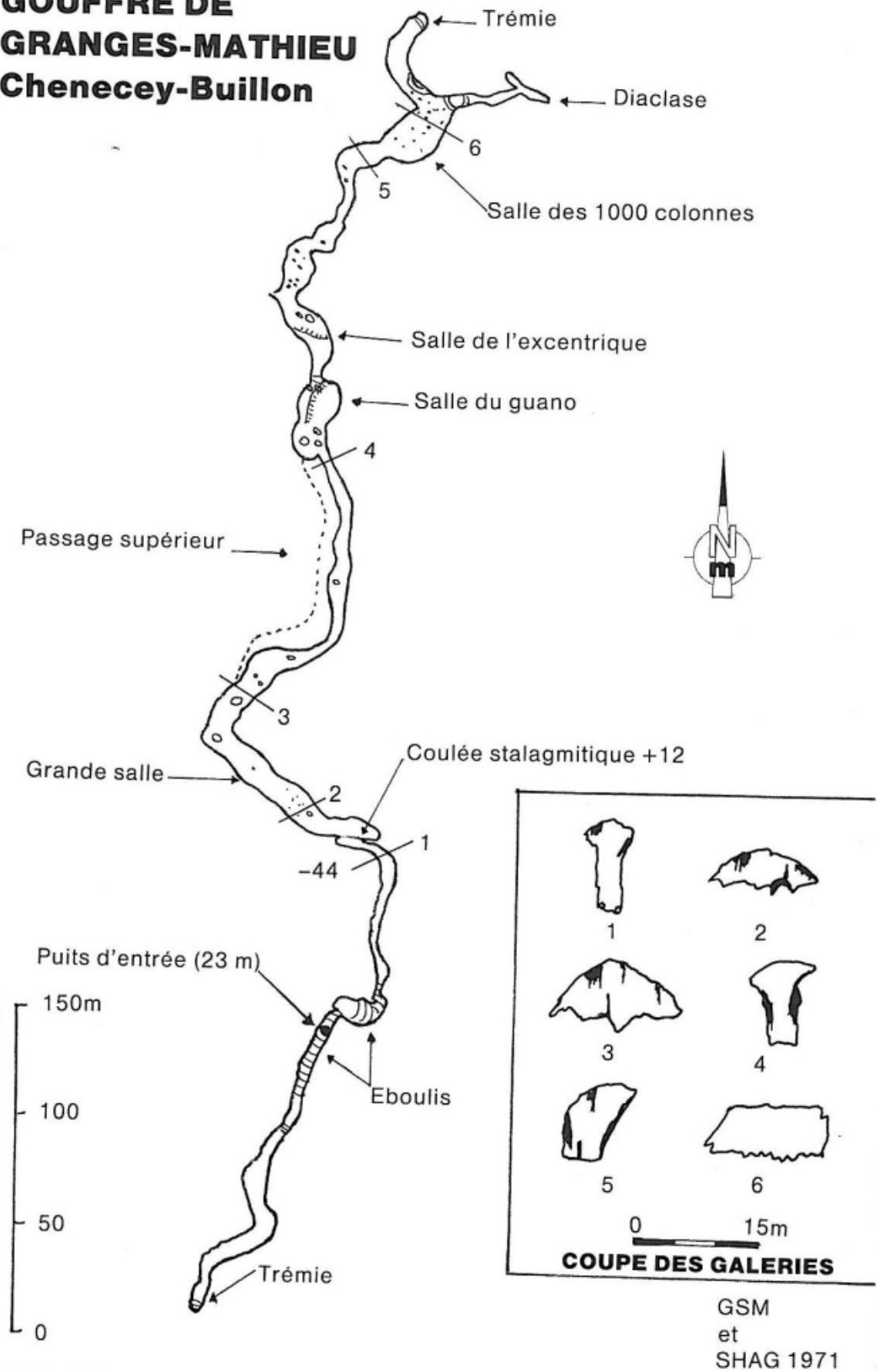
WOLF B., 1937a. Animalium Cavernarum Catalogus. 1. Praefatio, introductio, bibliographia. Junk Verl., Wien (1934-1937), xxiii + 106 p.

Webographie

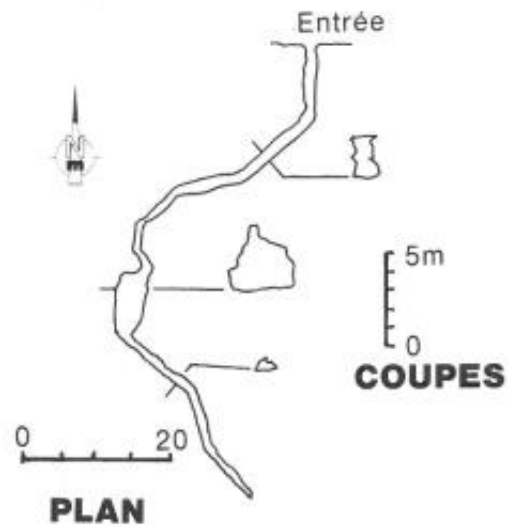
- Comité départemental de spéléologie du Jura : <https://juraspeleo.ffspeleo.fr/divers/duret/cavites/grangesm/grangesm.htm>
- Commune de Chenecey-Buillon : <https://cheneceybuillon.fr/histoire/>
- Conseil départemental du Doubs : <https://opendata.doubs.fr/explore/dataset/espaces-naturels-sensibles-potentiels-2006/map/?basemap=jawg.streets&location=17,47.14808,5.97726>
- DREAL BFC Schéma Régional de Cohérence Ecologique : https://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map#
- ENEDIS : <https://data.enedis.fr/pages/cartographie-des-reseaux-contenu/>
- INFOTERRE : www.infoterre.brgm.fr
- INPN : inpn.mnhn.fr
- SIGOGNE : www.sigogne.org

ANNEXES

**GOUFFRE DE
GRANGES-MATHIEU
Chenecey-Buillon**



GROTTE DES OUROSSES Chenecey-Buillon



SHAG 1970

Annexe III : Arrêté ministériel du 23 mai 1912 - Fiche de site classé

MINISTÈRE
de
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Direction
des Services d'Architecture

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;
Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du _____

Vu l'engagement en date du 4 Janvier 1911
pris par le Conseil municipal de Chenecy-
Buillos;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les Grottes de Chenecy-Buillos
(Doubs)

Sont classées parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Doubs
et au Maire de la commune de Chenecy-
Buillos,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Mai 1912

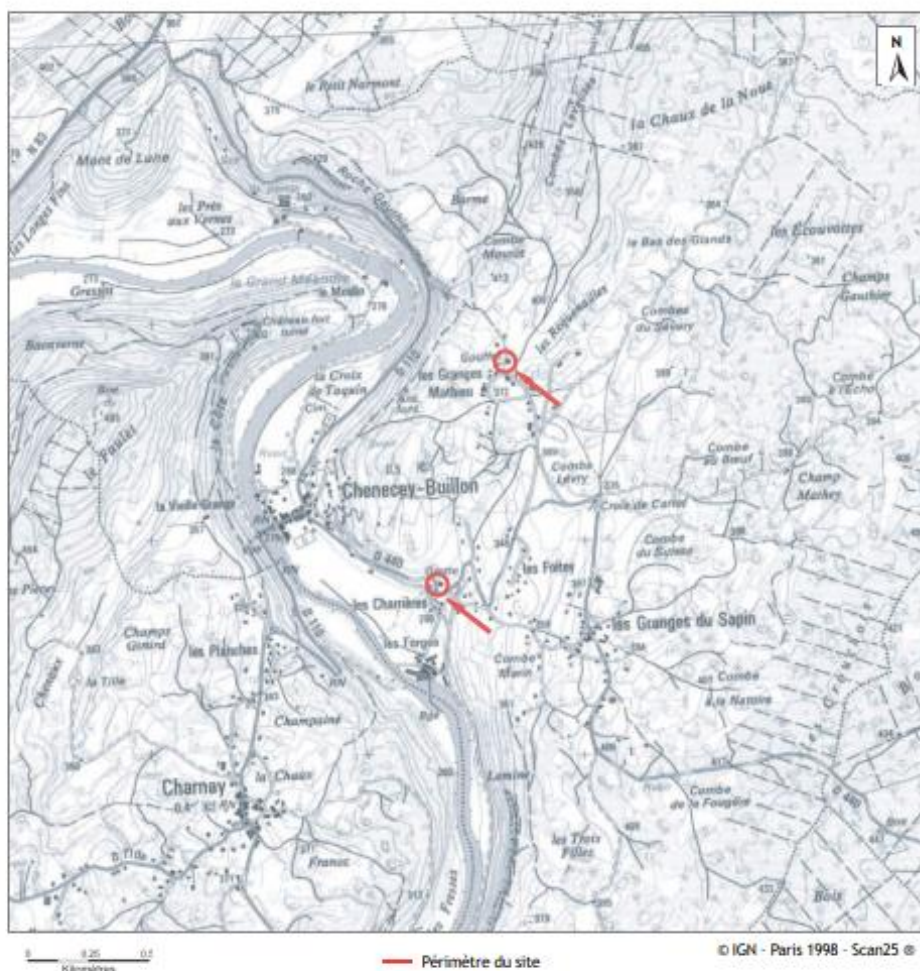
Pour le Ministre de l'Instruction Publique

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

H. Buisson

SITE CLASSÉ
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL OU DÉCRET DU 23 MAI 1912

Grottes de Chenecey-Buillon



Ce site ne comporte pas de limite cadastrale.

Commune : Chenecey-Buillon

Pour tout complément d'information (définition cadastrale du périmètre du site...), nous vous invitons à consulter le site internet suivant : http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infas_geo/fiches_cartes/Ademar/LISiteC.htm



Novembre 2014

JBP./AR

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
SECRETARIAT D'ETAT
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
A LA CULTURE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

-i-

DIRECTION DE L'Urbanisme et des Paysages

-i-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Le Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Environnement et du
Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2. et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'arrêté du 16 mars 1934 classant parmi les sites du département du Doubs l'ensemble formé sur les communes de Chassagne et Amancey par le site des ruines du Castel Saint Denis ;

VU l'arrêté du 19 février 1957 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune de Cléron par le Monolithe dit par "Tour Tâtre" ou "Cpantâtre" ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune de Cléron par "la pierre qui vire" et bande de terrain de 50 m de part et d'autre de la pierre

VU l'arrêté du 5 novembre 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur les communes d'Amancey et Malans par les gorges du ruisseau d'Amoudans dites "Gouille Noire

VU l'arrêté du 25 octobre 1971 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur les communes de Cléron et Scey en Varais par le château de Cléron ;

- VU l'arrêté du 3 mars 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur les communes de Châtillon sur Lison et Lisine par la rivière de Lison, le Vieux Moulin et ses abords et la falaise rocheuse ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1934 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune de CHERECEY ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune de Lods par les cascades de la Loue, l'arête du Vieux Pont et leurs abords ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1935 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune d'ORNANS par les vieilles maisons bordant la Loue ;
- VU l'arrêté du 25 février 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune d'ORNANS par les bâtiments dits "Château d'ORNANS" et leurs abords ;
- VU l'arrêté du 6 avril 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune de QUINGEY par le plan d'eau de la Loue ses berges, le barrage et le Pont ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 1935 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur les communes de SCEY MAISIÈRES et AMANCEY par le "Miroir de Scey" ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur les communes de SCEY MAISIÈRES et ORNANS par les puits de la Brême et ravin du Puits Noir ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 1935 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Doubs l'ensemble formé sur les communes de SCEYS en VARAIS et CLERON par le "Miroir de Scey" ;
- VU l'arrêté du 5 février 1934 classant parmi les sites du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune de Vuillafans par le vieux pont et immeubles l'avoisinant ;
- VU l'avis émis le 8 mai 1978 par le conseil municipal d'AMANCEY ;
- VU l'avis émis le 27 mars 1978 par le conseil municipal de CADEPÈNE ;
- VU l'avis émis le 10 mars 1978 par le conseil municipal de CHARNAY ;
- VU l'avis émis le 7 avril 1978 par le conseil municipal de CHERECEY BUILLON ;
- VU l'avis émis le 20 mars 1978 par le conseil municipal de CHATILLON sur LISON ;
- VU l'avis émis le 3 mars 1978 par le conseil municipal de CESSEY ;

VU l'avis émis le 28 octobre 1977 par le conseil municipal de LIZINE ;
VU l'avis émis le 25 mai 1978 par le conseil municipal de CHOUZELOT ;
VU l'avis émis le 23 mars 1978 par le conseil municipal de MONTGESOYE ;
VU l'avis émis le 10 mars 1978 par le conseil municipal de LODS ;
VU l'avis émis le 7 avril 1978 par le conseil municipal d'ORNANS ;
VU l'avis émis le 29 décembre 1977 par le conseil municipal de QUINGEY
VU l'avis émis le 18 février 1978 par le conseil municipal de ROUHE ;
VU l'avis émis le 7 avril 1978 par le conseil municipal de RUREY ;
VU l'avis émis le 24 février 1978 par le conseil municipal de SCEY
MAISIERES ;
VU l'avis émis le 7 avril 1978 par le conseil municipal de VUILLAFANS ;

Considérant que les Maires des communes de COURCELLES LES QUINGEY
et VORGES LES PINS saisis pour avis des Conseils municipaux n'ont
pas fait connaître au Préfet les réponses des conseils municipaux
dans le délai de trois mois imparti et que ces réponses sont
réputées favorables ;

VU la délibération du 22 ^{Juin} mai 1978 de la Commission des Sites, perspectives
et paysages du département du Doubs ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du
département du Doubs l'ensemble formé sur les communes d' : AMANCEY,
CADENERNE, CIESSEY, CHARNAY, CHATILLON SUR LISON, CHEMECEY-BUILLON,
CHOUZELOT, COURCELLES LES QUINGEY, LIZINE, LODS, MONTGESOYE, ORNANS,
QUINGEY, RUREY, ROUHE, SCEY MAISIERES, VORGES LES PINS, VUILLAFANS
par la Haute et Moyenne Vallée de la Loue et délimité comme suit dans
le sens des aiguilles d'une montre ; conformément au plan annexé au
présent arrêté :

COMMUNE DE LODS

À partir de l'intersection des limites communales Lods / Mouthier
Hte Pierre et Longeville

- la limite communale Sud Ouest de Lods

COMMUNE DE VUILLAFANS

- la limite communale sud ouest de Vuillafans

COMMUNE DE MONTGESOYE

- la limite sud de la commune de Montgesoye

COMMUNE D'ORNANS

- les limites Sud et Ouest de la commune d'Ornans

COMMUNE DE SCEY MAISIÈRES

- T.A. de Maisières Notre Dame
- . la limite Sud Est de Maisières Notre Dame

COMMUNE D'AMANCEY

- T.A. de Cleron
- . les limites Est et Sud de Cleron
- T.A. d'Amondans
- . la limite Sud d'Amondans

COMMUNE DE LIZINE

- . les limites Est, Sud et Ouest de la commune

COMMUNE DE CHATILLON SUR LISON

- . les limites Sud et Ouest de la commune jusqu'à leur rencontre avec le C.D. n° 101 d'Ornans à Fraisans

COMMUNE DE ROUHE

- Section A1
- le C.D. n° 101 d'Ornans à Fraisans

COMMUNE DE COURCELLE LES QUINCEY

- Section A2
- . la limite Ouest de la section A2
- Section A1
- . la limite Sud de la section A1
- le chemin de G.C. n° 110 de Besançon à Lyon

COMMUNE DE CHARNAY

- Section C
- le chemin de grande communication n° 110 de Besançon à Lyon
- la limite Ouest de la section C
- la limite Nord de la commune de Charnay

- Section A1

- . la limite Sud de la section A1

COMMUNE DE CESSEY

- . la limite Est de la commune de Cessey
- . les limites Nord et Ouest de la section C4 (non comprise)
- . le C.D. n° 101 d'Ornans à Fraisans

COMMUNE DE QUINGEY

- . le C.D. n° 101 d'Ornans à Fraisans

- Section AE

- . le canal
- la rivière la Loue
- . le canal de l'Usine jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 11
- . la limite Sud Ouest de la parcelle 11
- . la rue de l'Abreuvoir
- . le C.D. n° 17 de Quingey à Aro et Senans

- Section AC

- . le C.V. n° 7 dit du cimetière jusqu'à la rue des Fosses
- . la rue des Fosses
- . la rue de Busy
- . la limite communale Guingey / Chouzelot
- la limite des sections A3 et B1
- . le C.D. n° 13 de Quingey à Karnau
- la limite Ouest de la commune

COMMUNE DE CHOUZELOT

- . la limite Nord de la commune

COMMUNE DE VORGES LES PINS

- . le C.V. n° 1 de Vorges les Pins à Quingey
- . le C.V. n° 4 de Vorges les Pins à Busy

- . la limite Nord Est de la section B2
- . les limites Nord Ouest et Nord Est de la section B6

COMMUNE DE CHENECEY DUILLEON

- . les limites Nord et Est de la commune

COMMUNE DE RUREY

- Section A3

- . le chemin vicinal n° 1 puis le chemin d'exploitation n° 8
- . la limite Est de la section A3

- Section Z0

- . le chemin d'exploitation n° 16 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 48 a
- . la limite Est des parcelles 48 a et 48 b
- . le chemin rural dit du Vieux Bief

- Section ZD

- . la limite Ouest de la section ZD
- . les limites Ouest et Sud de la section E2

COMMUNE DE CADEHENNE

- . la limite Ouest de la commune

COMMUNE DE SCOY MAISIÈRES

T.A. de Scoy en Varais

- . les limites Ouest, Nord et Nord Est de Scoy en Varais

T.A. de Maisières Notre Dame

- . la limite Nord Ouest

COMMUNE D'ORNANS

- . les limites Nord et Est de la commune

COMMUNE DE MONTGESOYE

- . la limite Nord Est de la commune

COMMUNE DE VUILLAFANS

. la limite Nord Est de la commune

COMMUNE DE LODS

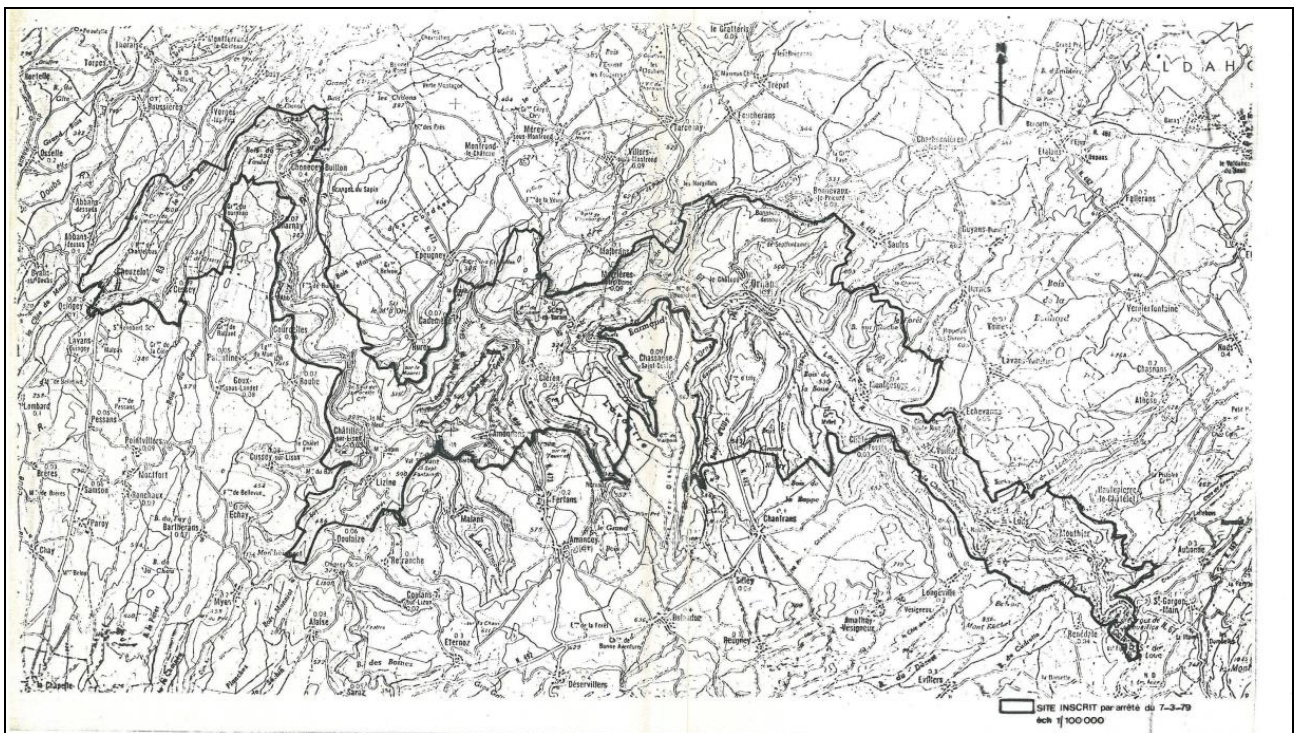
. la limite Nord et Est de la commune jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription susvisés sera notifié au Préfet du département du Doubs et aux Maires des communes : d'AMANCEY, DE CADEMENE, DE CHARNAV, CHEMECEY BUILLON, DE CHATILLON SUR LISON, de CESSEY, de CHOUZELOT, de COURCELLES LES QUINCEY, DE LIZINE, de LODS, MONTGISOYE, d'ORMANS, de QUINCEY, de ROUHE, de RUREY, de SCEY MAISIÈRES, de VUILLAFANS, de VORGES LES PINS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution

Fait à PARIS, le - 7 MARS 1979

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Adjoint au Directeur

Jean GRAMMONT



COMMUNE DE CHENECEY-BUILLON (25)

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction d'accès au Gouffre des Granges Mathieu

Le Maire de la Commune de Chenecey-Buillon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2213-1,

VU l'Arrêté Ministériel du 23 mai 1912 relatif au classement des sites et monuments naturels des Grottes de Chenecey-Buillon,

VU la propriété communale de la parcelle B1326,

VU les constatations d'arbres dépérissants au sein du périmètre grillagé

VU l'effondrement d'un arbre sur l'échelle menant au fond du gouffre et vu sa déformation,

VU les travaux de sécurisation réalisés les 15 et 16 juillet 2022 par l'entreprise Accord'arbre,

Considérant l'absence d'expertise relative à la praticabilité et la sécurité de l'échelle,

Considérant qu'il incombe aux autorités municipales de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : l'accès au Gouffre des Granges Mathieu (parcelle B1326) est formellement interdit,

Article 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux élus et agents municipaux dûment diligentés par le Maire, aux personnes intervenant au titre de la sauvegarde du site, au titre des inventaires scientifiques, au titre de la protection contre les risques naturels, aux agents des forces de l'ordre de Police et de Gendarmerie et aux services de la Protection Civile,

Article 3 : la commune réalisera les travaux nécessaires à la réparation du grillage et au verrouillage de la porte,

Article 4 : la détérioration du grillage et du verrou est strictement interdite,

Article 5 : la responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée en cas d'accident ou de dommages résultants d'une inobservation de la Loi,

Article 6 : cette interdiction sera matérialisée par l'affichage du présent Arrêté sur la porte d'entrée du site,

Article 7 : toute infraction au présent Arrêté sera constatée par procès-verbal et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 8 : le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;

- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Saint-Vit ;
- Monsieur Haaz
- CPEPESC
- Comité Départemental de spéléologie du Doubs
- Le présent Arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et sur la porte d'entrée du site.

Fait à Chenecey-Buillon, le 12 juillet 2022

Madame le Maire Laurence Breuillot,

Le maire,

certifie exécutoire en vertu de la réception du présent acte en Préfecture du Doubs le

informe que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Annexe VI : Liste des taxons botaniques identifiés sur le site du gouffre des Granges Mathieu (données SIGOGNE 2023, données de localisation précises)

Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Année dernière obs.	Protection Franche-Comté	Liste rouge Franche-Comté	Liste rouge nationale	Enjeu
Fabales	<i>Trifolium montanum subsp. montanum</i>	Trèfle des montagnes	2017			LC	Fort
Poales	<i>Avenula pubescens subsp. pubescens</i>	Avoine pubescente	2017			LC	Fort
Rosales	<i>Poterium sanguisorba subsp. sanguisorba</i>	Potérium sanguisorbe	2017			LC	Fort
Apiales	<i>Bupleurum falcatum</i>	Buplèvre en faux	2019		LC	LC	Modéré
Apiales	<i>Seseli montanum subsp. montanum</i>	Séséli des montagnes	2019			LC	Modéré
Asparagales	<i>Spiranthes spiralis</i>	Spiranthe d'automne	2006	oui	NT	LC	Modéré
Asterales	<i>Centaurea jacea subsp. jacea</i>	Centaurée jacée	2019			LC	Modéré
Asterales	<i>Taraxacum officinale</i>	Pissenlit officinal	2019		LC	LC	Modéré
Fabales	<i>Anthyllis vulneraria subsp. vulneraria</i>	Anthyllide vulnéraire	2017			LC	Modéré
Fabales	<i>Lotus corniculatus subsp. corniculatus</i>	Lotier corniculé	2017			LC	Modéré
Gentianales	<i>Galium album</i>	Gailllet blanc	2019		LC	LC	Modéré
Gentianales	<i>Galium verum subsp. verum</i>	Gailllet vrai	2019			LC	Modéré
Lamiales	<i>Origanum vulgare subsp. vulgare</i>	Origan commun	2019			LC	Modéré
Poales	<i>Festuca lemanii</i>	Fétuque de Léman	2017		LC	LC	Modéré
Poales	<i>Dactylis glomerata subsp. glomerata</i>	Dactyle aggloméré	2019			LC	Modéré
Rosales	<i>Potentilla verna</i>	Potentille printanière	2019			LC	Modéré
Asparagales	<i>Neotinea ustulata</i>	Néotinée brûlée	2017		LC	LC	Plus limité
Asterales	<i>Pilosella officinarum</i>	Pilloselle officinale	2019		LC	LC	Plus limité
Ericales	<i>Primula veris</i>	Primevère vraie	2019		LC	LC	Plus limité
Fabales	<i>Hippocrepis comosa</i>	Hippocrévide chevelue	2019		LC	LC	Plus limité
Gentianales	<i>Asperula cynanchica</i>	Aspérule à l'esquinancie	2019		LC	LC	Plus limité
Lamiales	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	2019		LC	LC	Plus limité
Lamiales	<i>Rhinanthus minor</i>	Rhinanthe mineur	2019		LC	LC	Plus limité
Lamiales	<i>Teucrium chamaedrys</i>	Germandrée petit-chêne	2019		LC	LC	Plus limité
Malpighiales	<i>Euphorbia cyparissias</i>	Euphorbe petit-cyprès	2019		LC	LC	Plus limité
Malpighiales	<i>Viola hirta</i>	Violette hérissée	2019		LC	LC	Plus limité
Poales	<i>Carex caryophylla</i>	Laïche caryophyllée	2017		LC	LC	Plus limité
Poales	<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	2017		LC	LC	Plus limité
Ranunculales	<i>Ranunculus bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse	2019		LC	LC	Plus limité
Rosales	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	2019		LC	LC	Plus limité
Apiales	<i>Libanotis pyrenaica subsp. pyrenaica</i>		2019				Potentiel
Asparagales	<i>Orchis mascula subsp. mascula</i>	Orchis mâle	2019				Potentiel
Lamiales	<i>Betonica officinalis subsp. officinalis</i>	Bétoine officinale	2019				Potentiel
Malpighiales	<i>Linum catharticum var. catharticum</i>		2017				Potentiel
Poales	<i>Briza media subsp. media</i>	Brize intermédiaire	2017				Potentiel
Poales	<i>Danthonia decumbens subsp. decumbens</i>	Danthonie retombante	2017				Potentiel
Poales	<i>Bromopsis erecta subsp. erecta</i>	Brome érigé	2019				Potentiel
Poales	<i>Luzula campestris subsp. campestris</i>		2019				Potentiel

Annexe VII : Liste des espèces de mammifères terrestres hors chiroptères identifiés sur le site du gouffre des Granges Mathieu (données SIGOGNE 2023, données de localisation précises et lieu-dit)

<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Année dernière obs.	Liste rouge Franche-Comté	Liste rouge nationale	Enjeu
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	2017	LC	LC	Plus limité
<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	2018	LC	LC	Plus limité
<i>Martes foina</i>	Fouine	2014	LC	LC	Plus limité
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	2016	LC	LC	Plus limité
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril européen	2018	LC	LC	Plus limité
<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre d'Europe	2018	LC	LC	Plus limité
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	2018	LC	LC	Plus limité

Annexe VIII : Liste des espèces de reptiles identifiés sur le site du gouffre des Granges Mathieu (données SIGOGNE 2023, données de localisation au lieu-dit)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Année dernière obs.	Protection nationale	Liste rouge Franche-Comté	Liste rouge nationale	Enjeu
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	2018	oui	NT	LC	Modéré
<i>Natrix helvetica helvetica</i>	Couleuvre helvétique	2017	oui			Potentiel

Annexe IX : Liste des espèces d'invertébrés non cavernicoles identifiés sur le site du gouffre des Granges Mathieu (données SIGOGNE 2023, données de localisation précises)

Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Année dernière obs.	Protection nationale	Liste rouge Franche-Comté	Liste rouge nationale	Enjeu
Lepidoptera	<i>Coenonympha glycerion</i>	Fadet de la Mélisque	2012		NT	LC	Très fort
Lepidoptera	<i>Hesperia comma</i>	Virgule	2009		NT	LC	Fort
Lepidoptera	<i>Erebia medusa</i>	Moiré franconien	2014		LC	LC	Fort
Lepidoptera	<i>Brenthis ino</i>	Nacré de la Sanguisorbe	2008		LC	LC	Fort
Lepidoptera	<i>Euthystira brachyptera</i>	Criquet des Génévriers	2008		LC		Fort
Lepidoptera	<i>Gomphocerippus mollis</i>	Criquet des jachères	2008		LC		Fort
Lepidoptera	<i>Pyrgus armoricanus</i>	Hespérie des Potentilles	2008		NT	LC	Fort
Lepidoptera	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise	2012	oui	NT	LC	Modéré
Lepidoptera	<i>Melitaea didyma</i>	Mélitée orangé	2019		NT	LC	Modéré
Lepidoptera	<i>Pyrgus malvae</i>	Hespérie de l'Ormière	2010		LC	LC	Modéré
Lepidoptera	<i>Coenonympha arcania</i>	Céphale	2012		LC	LC	Modéré
Lepidoptera	<i>Glaucopsyche alexis</i>	Azuré des Cytises	2014		NT	LC	Modéré
Lepidoptera	<i>Plebejus argyrognomon</i>	Azuré des Coronilles	2008		LC	LC	Modéré
Lepidoptera	<i>Lysandra bellargus</i>	Azuré bleu-céleste	2019		LC	LC	Modéré
Lepidoptera	<i>Thymelicus lineola</i>	Hespérie du Dactyle	2008		LC	LC	Modéré
Lepidoptera	<i>Melitaea athalia</i>	Mélitée du Mélampyre	2019			LC	Modéré
Lepidoptera	<i>Zygaena lonicerae</i>	Zygène des bois	2008		LC		Modéré
Lepidoptera	<i>Phaneroptera falcata</i>	Phanéoptère commun	2019		LC		Modéré
Lepidoptera	<i>Stenobothrus lineatus</i>	Criquet de la Palène	2019		LC		Modéré
Lepidoptera	<i>Gomphocerippus rufus</i>	Gomphocère roux	2008		LC		Modéré
Lepidoptera	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures	2019		LC		Modéré
Lepidoptera	<i>Brintesia circe</i>	Silène	2009		LC	LC	Plus limité
Lepidoptera	<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun	2019		LC	LC	Plus limité
Lepidoptera	<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	2019		LC	LC	Plus limité
Lepidoptera	<i>Melanargia galathea</i>	Demi-Deuil	2019		LC	LC	Plus limité
Lepidoptera	<i>Melitaea cinxia</i>	Mélitée du Plantain	2019		LC	LC	Plus limité
Lepidoptera	<i>Lycaena phlaeas</i>	Cuivré commun	2019		LC	LC	Plus limité
Lepidoptera	<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré de la Bugrane	2019		LC	LC	Plus limité
Lepidoptera	<i>Leptidea sinapis</i>	Piéride du Lotier	2018		LC	LC	Plus limité
Lepidoptera	<i>Papilio machaon</i>	Machaon	2019		LC	LC	Plus limité
Lepidoptera	<i>Ochlodes sylvanus</i>	Sylvaine	2009		LC	LC	Plus limité
Lepidoptera	<i>Thymelicus sylvestris</i>	Hespérie de la Houque	2012		LC	LC	Plus limité
Lepidoptera	<i>Aphantopus hyperantus</i>	Tristan	2012		LC	LC	Plus limité
Lepidoptera	<i>Melitaea parthenoides</i>	Mélitée de la Lancéole	2014		LC	LC	Plus

							limité
Lepidoptera	<i>Aglais io</i>	Paon-du-jour	2017		LC	LC	Plus limité
Orthoptera	<i>Tettigonia viridissima</i>	Grande Sauterelle verte	2019		LC		Plus limité
Orthoptera	<i>Gryllus campestris</i>	Grillon champêtre	2019		LC		Plus limité
Orthoptera	<i>Euchorthippus declivus</i>	Criquet des mouillères	2019		LC		Plus limité
Orthoptera	<i>Calliptamus italicus</i>	Caloptène italien	2019		LC		Plus limité
Orthoptera	<i>Decticus verrucivorus</i>	Dectique verrucivore	2008				Potentiel
Orthoptera	<i>Platycleis albopunctata</i>	Decticelle grisâtre	2019				Potentiel
Orthoptera	<i>Gomphocerippus biguttulus</i>	Criquet mélodieux	2019		LC		
Orthoptera	<i>Gomphocerippus brunneus</i>	Criquet duettiste	2019		LC		

Annexe X : Liste des espèces d'invertébrés cavernicoles identifiés sur le site du gouffre des Granges Mathieu (données bibliographiques, Grenier *et al.*, 2019)

Classe-sous ordre ou infra-classe	Ordre - sous ordre	Famille	Nom scientifique	Année dernière obs.	Enjeu
Diplopoda	Julida	Bianiulidae	<i>Archiboreoiulus sollaudi</i>	1937	Non connu
Entognatha	Collembola	Entomobryomorpha	<i>Pseudosinella vandeli vandeli</i>	1923	

**Annexe XI : Liste des espèces d'oiseaux identifiés sur le site du gouffre des Granges Mathieu
(données SIGOGNE 2023 et MOREL J., 2023, données de localisation précises et lieu-dit)**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Année dernière obs.	Protection France	Liste rouge nicheur Franche-Comté	Liste rouge nationale	Directive oiseaux	Nidification	Enjeu
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	2023	NO3	EN	VU		Probable	Fort
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	2008	NO3	VU	VU	CDO1	Probable	Fort
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	2005	NO3	VU	LC	CDO1		Fort
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	2023	NO3	VU	NT	CDO1	Certaine	Fort
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	2023	NO3	VU	VU		Probable	Fort
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	2023	NO3	NT	VU		Probable	Fort
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	2023	NO3	LC	NT		Possible	Modéré
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	2010	NO3	DD	VU			Modéré
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	2005	NO3	VU	VU			Modéré
<i>Poecile montanus</i>	Mésange boréale	2010	NO3	DD	VU			Modéré
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	2023	NO3	NT	LC	CDO1	Certaine	Modéré
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	2010	NO3	NT	LC			Modéré
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	2005	NO3	LC	NT		Probable	Modéré
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	2014	NO3	NT	NT		Probable	Modéré
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	2017	NO3	NT	LC		Probable	Modéré
<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes	2007	NO3	NT	LC			Modéré
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	2010	NO3	LC	VU			Modéré
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	2018	NO3	LC	LC			Plus limité
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	2022	NO3	RE	LC			Plus limité
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	2023		LC	LC	CDO21 - CDO31	Possible	Plus limité
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	2018		LC	LC	CDO22		Plus limité
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	2023	NO3	LC	LC		Certaine	Plus limité
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	2018	NO3	LC	LC		Possible	Plus limité
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	2011	NO3	LC	LC			Plus limité
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	2023	NO3	LC	LC		Certaine	Plus limité
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	2023	NO3	LC	LC		Certaine	Plus limité
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	2017	NO3	LC	LC		Probable	Plus limité
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	2023		LC	LC	CDO22	Certaine	Plus limité
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	2023		LC	LC	CDO22	Possible	Plus limité
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	2023	NO3	LC	LC		Certaine	Plus limité
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	2023	NO3	LC	LC		Probable	Plus limité
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue	2018	NO3	LC	LC			Plus

	queue							limité
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	2018		LC	LC	CDO22		Plus limité
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	2023		LC	LC	CDO22		Plus limité
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	2023		LC	LC	CDO22		Plus limité
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	2018	NO3	LC	LC			Plus limité
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	2023	NO3	LC	LC		Probable	Plus limité
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau	2023	NO3	LC	LC		Certaine	Plus limité
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	2017	NO3	LC	LC			Plus limité
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	2023	NO3	LC	LC			Plus limité
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	2012	NO3	LC	LC		Possible	Plus limité
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	2023	NO3	LC	LC	CDO1	Certaine	Plus limité
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	2023	NO3	LC	LC		Probable	Plus limité
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	2017	NO3	LC	LC	CDO1	Possible	Plus limité
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	2023	NO3	LC	LC		Probable	Plus limité
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	2017	NO3	LC	LC		Probable	Plus limité
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	2018		NA	LC	CDO21 - CDO31	Certaine	Nul
<i>Bombycilla garrulus</i>	Jaseur boréal	2007	NO4					

Abréviations :

-NO3 : Article 3 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

-NO4 : article 4 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

-CDO1 : Annexe I de la Directive Oiseaux

-CDO22 : Annexe II/2 de la Directive Oiseaux

-CDO21-31 : Annexes II/1 et III/1 de la Directive Oiseaux



CPEPESC
Franche-Comté

COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Association régionale agréée de protection de la nature et du patrimoine
Siège social : 3 rue Beauregard – 25000 BESANCON
☎ 03.81.88.66.71 • Mail rnr@cpepesc.org

Compte-rendu de la réunion relative à la mise en protection du gouffre des Granges Mathieu Mercredi 17 mai, Chenecey-Buillon

Participants :

M. Bonnefoy Thomas, inspecteur de l'environnement, OFB25
M. Bonzon Raphael, exploitant agricole, GAEC Grange du Sapin
M. Bordas Julien, technicien forestier territorial, ONF
Mme Breuillot Laurence, maire de Chenecey-Buillon
M. Carteron Michel, administrateur CPEPESC FC
M. Cretin Emmanuel, animateur Natura 2000 Vallée de la Loue et du Lison, Epage HDHL
M. Decreuse Benoit, administrateur, CDS25
M. Debiesse Eric, président, ACCA Chenecey-Buillon
Mlle Dionisio Catherine, chargée de mission RNR, CPEPESC FC
M. Geoffroy Michael, inspecteur des sites classés, DREAL BFC
M. Guérineau David, chargé de mission aires protégées, DREAL BFC
M. Guyonneau Julien, adjoint au maire
M. Haaz David, arboriste-grimpeur
M. Haaz Raymond, exploitant du Gouffre des Granges Mathieu de 1990 à 2023 et propriétaire
Mme Lamberti Stéphanie, chargée de mission RNR, Région BFC
M. Magnin Gilbert, propriétaire
M. Magnin Michel, propriétaire
Mme Magnin Monique, propriétaire
M. Morel Jacques, conseiller municipal
M. Rognon Christophe, président adjoint, CDS25
M. Villegas Jean-Pierre, président, GIPEK

Mme le Maire de Chenecey-Buillon introduit la séance en remerciant les participants de leur présence.

Après un tour de table, Mme Lamberti rappelle le contexte et présente l'ordre du jour :

- les enjeux de biodiversité du Gouffre des Granges Mathieu ;
- la présentation de l'outil Réserve Naturelle Régionale ;
- la proposition du périmètre de classement ;
- les différents usages recensés.

Pièces-jointes : Diaporamas présentés (2).

Echanges sur les enjeux de biodiversité du gouffre des Granges Mathieu

EPAGE HDHL : Quelles espèces de chiroptères sont présentes dans le Gouffre ?

La CPEPESC FC liste les espèces, notamment quelques espèces d'intérêt communautaire : Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers, Grand murin, Barbastelle d'Europe.

CPEPESC FC : De quand datent les inventaires sur les habitats ?

La municipalité de Chenecey-Buillon indique la réalisation d'inventaires en 2003 et 2017, dans le cadre de la connaissance du site Natura 2000 Vallée de la Loue et du Lison.

EPAGE HDHL : Le maillage bocager est très présent à Chenecey-Buillon, et constitue la particularité de la commune. Ce maillage est à considérer pour les chiroptères car il peut représenter une zone de nourrissage ou de déplacement : les continuités écologiques doivent être considérées dans le cadre de ce projet de RNR.

La CPEPESC rejoint l'EPAGE HDHL mais compte-tenu du morcellement foncier de la commune, il peut être complexe d'intégrer ce maillage dans la superficie du projet de RNR.

ONF : A quelle distance peuvent se déplacer les chauves-souris ?

La CPEPESC FC indique que les distances sont très variables selon les espèces et leurs activités. Certaines espèces sont migratrices et peuvent réaliser 2000 km lors de leurs déplacements migratoires, d'autres sont très sédentaires, elles ne s'éloignent que de quelques kilomètres de leur gîte pour se nourrir la nuit.

Exploitant agricole : Existe-t-il une connexion entre la Grotte à l'Ours et le Gouffre des Granges Mathieu, qui pourrait permettre la circulation de chauves-souris ?

Le CDS25 indique que les deux cavités étaient connectées dans le temps, mais suite à des effondrements, il n'est plus possible que les chauves-souris puissent circuler d'une grotte à l'autre.

Echanges sur l'outil RNR

Exploitant agricole : L'Etat français souhaite atteindre 10% d'aires naturelles en protection forte : à combien de pourcentage en est-on aujourd'hui ?

La DREAL BFC indique que la France en est à 2% actuellement. Elle souligne le fait que nous sommes au début d'une extinction de la biodiversité et que cette stratégie SNAP a pour objectif d'enrayer son effondrement. La SNAP 2020-2030 se décline en 3 plans d'actions triennaux : le premier plan PAT1, sera à terme fin 2024. La Région BFC rappelle la volonté politique de contribuer à la SNAP par la mise en place d'aires protégées fortes, type RNR.

GIPEK : Y a-t-il eu des études réalisées sur le pourcentage d'aires protégées et le pourcentage d'aires détruite pour des projets d'aménagement ou d'urbanisme ?

La DREAL BFC indique que chaque projet d'aménagement ou d'urbanisme est soumis à étude d'impact. Cette étude d'impact sert à évaluer l'intérêt du projet par rapport à la destruction de la biodiversité qu'elle peut engendrer. Le GIPEK indique que plusieurs zones karstiques ont été détruites.

Municipalité de Chenecey-Buillon : Qui peut proposer des sites au statut d'aires protégées ?

La DREAL BFC indique que les structures compétentes sur les enjeux biodiversité ont été sollicitées au titre de la SNAP pour établir une liste d'espaces naturels à enjeux.

ONF : l'outil RNR peut-il être imposé aux propriétaires ?

La Région BFC indique que le Code de l'Environnement le permet, pour autant, la volonté des élus Régionaux est basée sur la mise en place de projets de territoire concertés. L'objectif de la concertation est que chaque acteur se retrouve dans ce projet de protection de la biodiversité.

ACCA : Quel intérêt de mettre en place une RNR sur ce site, et notamment sur le milieu superficiel, puisque les usages sont déjà en faveur de l'environnement ?

La DREAL BFC et la Région BFC indiquent qu'il s'agit d'un outil de protection à long terme. La Région BFC rappelle qu'une RNR, à travers une réglementation pérenne, permet de fixer les usages dans le cas où ceux-ci seraient amenés à être changés (changement de municipalité ou de propriétaire par exemple). La DREAL BFC prend l'exemple d'une commune du Haut-Doubs qui a souhaité créer un espace protégé sur son territoire, afin de le soustraire à toute tentative d'urbanisation ou d'aménagement future.

Un propriétaire, M. Haaz, rappelle les éléments historiques du Gouffre des Granges Mathieu. Il indique qu'il n'existe que deux façons de préserver une grotte d'éventuels saccages : soit la création d'un aménagement touristique, soit d'une réserve naturelle. Il rappelle n'avoir jamais rencontré de difficultés dans le passé avec les clubs spéléo français, mais plutôt avec les clubs spéléo allemands. De nombreuses pénétrations non autorisées sont survenues sur le Gouffre : il a gardé les 72 clés des cadenas changés à la suite d'effractions. Il a été aussi informé qu'un spéléologue a réalisé des photos en 2019 dans le Gouffre sans son accord : il demande à ce que cette personne fasse une donation des clichés pris à la commune de Chenecey-Buillon, pour une valorisation ultérieure. Il valide le projet de Réserve Naturelle, afin que celui-ci ne subisse pas de dégradations et propose l'aide de son fils pour nettoyer le Gouffre.

La Région BFC indique que la mise en œuvre de l'outil RNR sur le Gouffre permettra soit la création d'une nouvelle RNR, soit l'extension de la RNR existante sur la commune, Grotte de Chenecey.

ACCA : La cabane de chasse actuellement présente en périphérie du périmètre proposé risque t'elle d'être détruite ? Cette cabane permet la réception de plusieurs évènements de manière régulière, et non uniquement réservée aux membres de l'ACCA.

La cabane de chasse est en dehors du périmètre RNR proposé au classement, elle ne sera pas détruite. Certains événements en revanche pourraient être interdits, en lien avec la proximité de la RNR. Ex : feux d'artifices.

Echanges sur le périmètre de protection proposé

EPAGE HDHL : Le nord de la parcelle B0170 n'est pas dans le périmètre proposé en RNR en lien avec le piétinement et ses usages actuels : n'y a-t-il pas intérêt à l'intégrer dans le périmètre ? Est-il possible d'inclure ses usages sans la réglementation future ?

La municipalité de Chenecey-Buillon indique que cette partie de parcelle sert au dépôt de bois, ainsi que de parking pour les visiteurs de la cabane de chasse. Il y a peu d'intérêt floristique sur ce secteur. L'OFB25 indique qu'il n'est parfois pas simple de faire respecter une réglementation, lorsque les limites

d'un site ne sont pas visibles. L'exploitant agricole indique que dans le cadre d'un accord avec l'ACCA, il va faucher ce secteur nord tous les ans. Il est possible de mettre une clôture pour délimiter la partie de la parcelle en RNR et l'autre partie non concernée par le périmètre de protection. Cette clôture servira pour le pâturage.

CPEPESC FC : Propose d'intégrer également la parcelle B1325.

Les participants sont partagés sur ce point : cette parcelle correspond à un chemin avec des murets. Le chemin sert aux ayants-droits. C'est aussi un sentier VTT du Grand Besançon Métropole. Cela permettra se protéger un peu plus le développement souterrain, mais impliquerait des complications en termes de gestion.

CPEPESC FC : Est-il possible d'envisager la délimitation du site classé Grottes de Chenecey, en même temps que la mise en place de la RNR ?

La DREAL BFC répond qu'il s'agit d'une procédure longue, et que la RNR va déjà apporter un périmètre réglementaire. Elle souligne aussi que la problématique de protection des sites classés sans périmètre réside dans la difficulté de mise en avant d'atteintes au site classé. Ce site classé ne comporte aucune indication sur sa superficie : est-ce l'entrée ou le développement qui est concerné par le classement de 1912 ? La municipalité de Chenecey-Buillon indique qu'à son sens, il s'agit de la préservation de ses concrétions.

Echanges sur les usages recensés du gouffre des Granges Mathieu

- ✓ **Entretien des boisements** : Les parcelles forestières concernées par le projet sont des parcelles privées. Certaines d'entre elles sont amenées à devenir des propriétés communales par rachat : il s'agit de peuplements forestiers dans un état sanitaire jugé moyen. Sur les parcelles privées, les prélèvements sont très ponctuels. L'un des propriétaires est un ancien forestier. Les propriétaires souhaitent conserver leurs droits de coupe, pour eux et leurs ayants-droits. Ces coupes devront se réaliser de manière ponctuelle, sans coupes à blanc. Les parcelles forestières qui deviendront communales après la vente pourront être intégrées au plan d'aménagement forestier en cours 2011-2030, si la municipalité de Chenecey-Buillon le juge utile. Les coupes sanitaires ou de sécurité (présence d'axes de circulation) seront autorisées.
- ✓ **Agriculture** : un bail agricole à clauses environnementales est mis en place sur les parcelles communales B1326/B203/B170 (pour partie) depuis 2022. Sur les parcelles privées B043/B047/B048, une fauche était réalisée jusqu'en 2020 par un agriculteur (M. B. Cassard), sans bail agricole. Ces parcelles sont en cours d'acquisition par la commune : un autre bail agricole sera également mis en place après rachat. Les baux agricoles à clauses environnementales portent sur la pratique d'une agriculture biologique, la fauche tardive, le calendrier de la mise en pâturage, le non-travail du sol, le broyage et le maintien de buissons isolés, l'interdiction de fertilisants minéraux, et une fumure organique limitée. Ces baux seront intégrés dans la réglementation RNR. L'exploitant agricole présent est intéressé pour prendre la gestion des parcelles B043/B047/B048.
- ✓ **Chasse** : La chasse pratiquée sur ce secteur est la chasse au gros gibier, à la bécasse, et de la petite faune (lièvre, perdrix, etc), avec les chiens courants et d'arrêt. Cependant, dans ce

secteur, il n'y a pas de poste pour le tir de gros gibier en raison de la proximité d'habitations. La chasse n'étant pas incompatible avec les objectifs de préservation de la biodiversité, elle sera maintenue. L'agrainage, le déterrage et le piégeage seront interdits.

- ✓ Spéléologie de loisir : Le CDS25 souligne le patrimoine souterrain exceptionnel de Granges Mathieu et l'intérêt de faire profiter les habitants de Chenecey de leur patrimoine, lors de visites notamment. Aussi, le CDS25 revient sur des blocages d'ordre administratifs qui ont empêché l'exploration de réseaux hydrographiques sur la commune de Gondenans-les-Moulins, en lien avec la mise en place d'une Réserve Naturelle. Il souhaite que la possibilité de poursuivre la connaissance scientifique soit laissée, en ne mettant pas le site sous cloche. La CPEPESC FC indique que cet historique remonte à la mise en place du statut de Réserve naturelle Volontaire des grottes à Gondenans-les-Moulins. La municipalité de Chenecey-Buillon indique de pas souhaiter interdire la poursuite de la connaissance scientifique, tant que son objectif scientifique est validé par le Comité de gestion de la future RNR. La DREAL BFC rappelle que dès lors qu'une grotte abrite des chauves-souris, espèces protégées, l'exploration spéléologique peut venir les perturber : il faut donc obtenir l'attache de la DREAL BFC (dérogation espèces protégées) ainsi que l'accord du propriétaire de la parcelle, pour y pénétrer, même sans statut RNR.

La Région BFC souligne que la connaissance scientifique du site est un élément important, c'est pourquoi des autorisations ou dérogations peuvent être obtenues sur la base d'un dossier détaillé de l'intervention et sous réserve d'une transmission des résultats au gestionnaire. Cela se fait régulièrement. En ce qui concerne la visite du site, la Région BFC indique que certaines cavités non accessibles aux publics ont fait l'objet d'une visite virtuelle en 3 D avec casque. Les enjeux chiroptères n'étant pas entièrement définis à l'heure actuelle sur ce site souterrain, la CPEPESC FC propose de rencontrer le CDS25 en compagnie de la municipalité de Chenecey-Buillon et de la Région BFC, ainsi que d'un membre du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) pour discuter ensemble d'une réglementation de la pratique spéléologique sur le Gouffre des Granges Mathieu. Cette réglementation pourra être évolutive, sous forme de convention, en fonction de l'acquisition de connaissances sur les enjeux chauves-souris.

- ✓ Spéléologie professionnelle : cette pratique n'a pas lieu sur le Gouffre, elle sera interdite par la réglementation RNR.
- ✓ Sport de pleine nature, manifestation sportive : plusieurs usages sont recensés tels que la pratique du VTT (sentier GBM) et de la randonnée pédestre. Une manifestation sportive, la Thormontbou, qui regroupe le trail, le VTT et la randonnée, s'est déroulée l'an dernier sur ce secteur sans information de la commune, de la part de la préfecture ou des organisateurs. Cette manifestation a conduit au piétinement des pelouses sèches identifiées ZNIEFF. Dans le cadre de la réglementation RNR, toute manifestation sportive devra être soumise à accord du propriétaire et de la Région BFC sur le périmètre RNR.
- ✓ Aménagement du territoire : La circulation de véhicules à moteur sera interdite sur la RNR. L'ONF indique que la circulation de quads et véhicules est autorisée sur le chemin de Montaly. En revanche, elle est interdite à la circulation sur le chemin du point de vue. Un plan de

circulation sur le site protégé pourra être mis en place pour définir les axes routiers/pédestres permettant le passage d'engins et l'accès aux parcelles forestières.

- ✓ **Tourisme et valorisation touristique :** Un propriétaire demande à ce que soit mis en valeur le patrimoine souterrain du Gouffre. Il suggère la réalisation d'un film. Le CDS25 indique que cela a été fait sur le sentier de Merrey-sous-Montrond : un QRcode permet d'accéder à des images du monde souterrain tout au long d'un parcours. La CPEPESC FC indique que ce genre d'action de valorisation pourra faire l'objet d'une réflexion dans la mise en œuvre du plan de gestion de la future RNR. La municipalité de Chenecey-Buillon porte un projet de développement d'un sentier pédestre autour du patrimoine naturel et culturel de la commune : ce sentier prévoit une mise en valeur du Gouffre. Cette mise en valeur sera réalisée en lien avec le maintien des objectifs de préservation de la biodiversité et de l'arrêté Site classé.

Accès au gouffre via l'échelle métallique : les participants sont d'accord pour supprimer une partie de l'échelle d'accès, voire la totalité, afin d'éviter à tout public de s'y rendre sans autorisation. La partie inférieure de l'échelle peut éventuellement être conservée, en fonction de son état.

- ✓ **Urbanisme :** La municipalité de Chenecey-Buillon évoque un souci juridique en lien avec la « cabane du Trappeur » en parcelle 1326. Cette cabane correspond à une construction sur sol d'autrui, servant à stocker les cordes et matériel du Trappeur, spéléologue exploitant le gouffre jusqu'en 1988. Elle lie la commune et M. Heininger « le Trappeur » par un bail, non résilié à son décès, et donc toujours en cours. Lors de la reprise du bail du Gouffre par M. Haaz, le fils du Trappeur a proposé de la détruire : M. Haaz a donné son autorisation pour qu'elle reste en place. Depuis, le fils de M. Heininger la fréquenterait ponctuellement. L'exploitant agricole indique que ce secteur n'est plus entretenu depuis quelque temps. La commune travaille actuellement à solutionner ce problème : sortir la cabane du périmètre de la RNR, ou mettre fin au bail.